

## **CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 09 MARS 2023.**

*La séance débute à 20h14'.*

### **Présents :**

François CULOT, Bourgmestre, Président ;  
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT,  
Hugues BAILLOT, Échevins ;  
Jean BRUYERE, Président du CPAS (voix consultative) ;  
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE,  
Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie ANDRE, André GILLARDIN,  
Pascal MASSART, Elodie BAUDRY, Hamza YILMAZ, Léopold BALTUS, Conseillers ;  
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

### **Excusés :**

Philippe LEGROS, Benoît PERFRANCESCHI, Jean-François BODY, Conseillers.

## A) SÉANCE PUBLIQUE

### **1. PROGRAMMATION LEADER 2023-2027 - STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL - PRÉSENTATION PAR LE PARC NATUREL DE GAUME.**

LE CONSEIL,

REÇOIT Monsieur ... et Monsieur ... du Parc Naturel de Gaume venus présenter la Stratégie de développement local et les projets LEADER 2023-2027.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur ... de 20h15' à 20h28'.

Après interventions et réponses aux questions posées, Monsieur ... et Monsieur ... se retirent à 20h40'.

*Monsieur le Président excuse les absences de Monsieur Jean-François BODY, Conseiller, qui est actuellement à l'étranger et de Messieurs Philippe LEGROS et Benoît PERFRANCESCHI, Conseillers, tous deux absents pour raisons de santé. Il déclare que les membres du Conseil leur souhaitent un bon rétablissement et que : "nos pensées sont avec eux".*

### **2. BIENS D'UNE EXPULSION - DÉCISION À PRENDRE.**

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 04 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil notamment l'article 3.58 §3 ;

Vu l'avis d'expulsion daté du 23 juin 2022 concernant l'expulsion de l'occupant du logement situé Rue de l'église, 7/18 à 6760 Virton ;

Vu l'inventaire des biens entreposés établi en date du 23 juin 2022 par un Gardien de la Paix de la Ville ;

Vu la copie du courrier daté du 5 juillet 2022 envoyé à l'occupant l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Vu la copie du courrier daté du 28 septembre 2022 envoyé à l'occupant l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Considérant le courrier daté du 28 septembre 2022 envoyé par recommandé et non réclamé adressé à l'occupant et l'invitant à se manifester pour convenir d'un rendez-vous afin de récupérer ses biens ;

Considérant qu'à ce jour, l'intéressé n'a accompli aucune démarche afin de récupérer lesdits biens ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de disposer des biens non réclamés suite à l'expulsion du 23 juin 2022.

CHARGE les services communaux de trier, si la chose est possible, l'ensemble de ces biens non réclamés suite à l'expulsion du 23 juin 2022 en les séparant en quatre lots distincts :

1. biens récupérables pour les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos ;
2. biens récupérables, n'intéressant pas les services communaux, les services du CPAS ou la maison de repos et susceptibles d'être vendus ;
3. biens récupérables ne rentrant pas dans les deux premières catégories et susceptibles d'être donnés à des associations œuvrant pour les personnes nécessiteuses ;
4. biens ni vendables ni récupérables.

CHARGE le Collège communal de prendre toute décision et régler toutes les formalités inhérentes à « l'évacuation par les services communaux » de ces biens.

### **3. RÈGLEMENT COMMUNAL EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE.**

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu sa délibération prise par en date du 06 mai 2010 adoptant le règlement communal en matière de délinquance environnementale ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de

réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant que le règlement adopté en 2010 n'est plus à jour et qu'il y lieu d'en adopter un nouveau ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ADOpte le règlement communal en matière de délinquance environnementale rédigé comme suit :

## **Règlement communal en matière de délinquance environnementale**

### **Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

**Article 1er.** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

### **Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau**

#### **En matière d'eau de surface**

**Article 2.** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu ;

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système

d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

### **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 3.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

- 1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

### **En matière de CertiBEau**

**Article 4.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

## En matière de cours d'eau non navigables

**Article 5.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (**3<sup>e</sup> catégorie**) :

- 1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'eau ;
- 2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;
- 3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
- 4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
- 5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;
- 6° celui qui, soit :
  - a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
  - b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
  - c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
  - d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
  - e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
  - f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
  - g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
  - i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
  - j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°;
- 7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;
- 8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;
- 9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

**Article 6.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**) :

- 1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
  - b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
- 2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;
- 3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

**Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

**Article 7.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

- 1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3<sup>e</sup> catégorie**)
- 2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3<sup>e</sup> catégorie**)
- 3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3<sup>e</sup> catégorie**)
- 4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4<sup>e</sup> catégorie**)
- 5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4<sup>e</sup> catégorie**).

**Article 8.** Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

- 1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
- 2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
- 3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

#### **Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.**

**Article 9.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3<sup>e</sup> catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5,



paragraphe 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

## **Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

**Article 10.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3e catégorie**) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

## **Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

**Article 11.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);

- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

## **Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

**Article 12.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

## **Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article 13.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

## **Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux**

**Article 14.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

- 1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
- 2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
- 3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
- 4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- 5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
- 6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
- 7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
- 8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
- 9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;
- 10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- 11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
- 12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
- 13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

**Article 15.** L’infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

- 1° est commis par un professionnel ;
- 2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
  - a) la perte de l'usage d'un organe ;
  - b) une mutilation grave ;
  - c) une incapacité permanente ;
  - d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

### **Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

**Article 16.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l’article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2<sup>e</sup> catégorie) :

- 1° celui qui circule avec un véhicule frappé d’une interdiction de circulation en raison de l’euronorme à laquelle il répond ;
- 2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
- 3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;
- 4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d’un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

### **Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l’air intérieur**

**Article 17.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l’article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l’air intérieur, à savoir, notamment :

- 1° le conducteur ou le passager qui, en présence d’un enfant mineur, fume à l’intérieur d’un véhicule (3<sup>e</sup> catégorie).

### **Chapitre XII: Sanctions administratives**

**Article 18.** §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1°et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2°et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4°et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

**Article 19.** Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état ;
- 2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- 7° le rempoissonnement ou le repeuplement.

## **Article 20**

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions en vigueur.

## **Article 21**

Le présent règlement abroge le(s) règlement(s) adopté(s) antérieurement relatif(s) au même objet.

4. **ENVIRONNEMENT - PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTRÔLES DU SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT - APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement insérant la partie VIII du Livre 1er du Code de l'environnement, et notamment ses articles D140 et D142 qui prévoit la compétence des entités politiques et leurs missions concurrentes ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux et leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'approbation des communes ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Gaume adopté par le Conseil communal le 24 janvier 2022 ;

Considérant la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 21 avril 2022 invitant la commune de Virton à approuver le protocole de collaboration joint en annexe ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 janvier 2023 décidant de proposer au Conseil communal de procéder à l'engagement contractuel d'un agent constatateur communal en matière environnementale, à temps plein et sous APE, pour une durée déterminée de deux ans et sa mise à disposition à la commune de Rouvroy à mi-temps ;

Vu le courrier du SPW daté du 09 août 2022 relatif aux modalités concernant l'obtention d'une subvention de la Région wallonne pour l'engagement d'un agent constatateur environnemental ;

Considérant que l'approbation dudit protocole par la commune de Virton constitue l'une des conditions préalables pour prétendre à l'obtention de la subvention ;

Vu la délibération prise par le Collège communal le 23 février 2023 émettant un avis favorable sur la signature dudit protocole ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1. D'approuver le protocole de collaboration libellé comme suit :

**PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET  
LE DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTRÔLES DU SERVICE PUBLIC  
DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET  
ENVIRONNEMENT**



DÉPARTEMENT DE LA POLICE  
ET DES CONTRÔLES  
Avenue Prince de Liège, 7  
5100 JAMBES

La commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Il est convenu ce qui suit :

### **De la répartition des tâches/ missions**

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

#### **a. Air**

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cf. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

#### **b. Eau**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement...) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;



- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc.) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c. **Sol**

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m<sup>3</sup> concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;
- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

d. **Déchets**

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;
- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres.

L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;

- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
  - Abandon d'une déjection canine ;
  - Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
  - Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;
- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m<sup>2</sup> ;
- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minimale importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minimale importance il faut entendre :
  - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
  - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
  - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m<sup>2</sup> et de moins de 5 000 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante-ciment.
- les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;
- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace public émanant de véhicules y stationnés ;

- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc.; marchands ambulants marchés, évènements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf. AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e. **Permis d'environnement**

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f. **Bruit**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification, ...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g. **Incidents et accidents environnementaux**

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

h. **Bien-être animal**

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié. Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

### **De la gestion des plaintes**

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...);
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative. La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

### **De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration**

Le DPC et les communes **échan**gent les noms et coordonnées de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;
- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

**Une réunion** est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les desideratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'applicatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'applicatif- décisions de sanction).

### **De la formation des agents constatateurs communaux**

Conformément à l'article R.124 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

### **De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux**

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf. point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression ;
- 2° les méthodes d'audition ;



- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

### **Des outils mis à disposition des communes par l'Administration**

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex.) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

### **De l'évaluation de la répression environnementale**

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

**Pour la commune de**

**Le Directeur général communal**

## **Le Bourgmestre**

### **Pour la Région wallonne**

Article 2. De mandater Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale pour signer le document.

Article 3. De charger le Collège de l'exécution de la présente.

Article 4. De transmettre le protocole de collaboration signé au SPW - Département de la Police et des Contrôles.

### **5. ENVIRONNEMENT - PLAN DE LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE - APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone de Police de Gaume adopté par le Conseil communal le 24 janvier 2022 ;

Vu le courrier du SPW daté du 09 août 2022 relatif aux modalités concernant l'obtention d'une subvention de la Région wallonne pour l'engagement d'un agent constatateur environnemental ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 janvier 2023 décidant de proposer au Conseil communal de procéder à l'engagement contractuel d'un agent constatateur communal en matière environnementale, à temps plein et sous APE, pour une durée déterminée de deux ans et sa mise à disposition à la commune de Rouvroy à mi-temps ;

Considérant que l'élaboration d'un plan de lutte contre la délinquance environnementale par la commune de Virton constitue l'une des conditions préalables pour prétendre à l'obtention de la subvention ;

Considérant que le plan de lutte contre la délinquance environnementale doit contenir :

- une description de la situation de la commune en termes de délinquance environnementale ;
- l'identification des infractions récurrentes au sein de la commune ;
- des pistes afin d'améliorer la recherche, la constatation et la poursuite de ces infractions.

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 février 2023 émettant un avis favorable concernant le plan de lutte contre la délinquance environnementale ;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver le plan de lutte contre la délinquance environnementale afin d'introduire la demande de subvention ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1. D'approuver le plan de lutte contre la délinquance environnementale libellé comme suit :

I. Etat des lieux de la répression environnementale à Virton

1. Objectifs

Depuis 2019, la Ville de Virton a renforcé sa volonté de combattre toutes les formes d'incivilités et, en particulier, celles liées à la propreté publique et à l'environnement, et ce pour atteindre les objectifs suivants :

- Conscientiser le citoyen aux différentes formes d'incivilités, de leurs impacts sur l'environnement de chacun et l'importance du respect de son cadre de vie ;
- Agir pour offrir aux citoyens virtonnais un environnement et un cadre de vie agréable ;
- Dissuader via un régime de répression ;
- Faire cesser le sentiment d'impunité.

2. Recherches et constatations des infractions

Au niveau des services de police, il n'y a pas de personne désignée pour constater les infractions. Il y a toutefois un référent pour la totalité de la zone en ce qui concerne les infractions environnementales. Il y a également une collaboration avec les agents de quartier afin de constater les infractions les plus problématiques en accord avec le fonctionnaire sanctionnateur et dans les limites des compétences de chacun.

Les infractions environnementales les plus courantes sur le territoire virtonnais sont :

- Dépôts clandestins : encombrants, déchets ménagers dans le centre-ville, jet de mégots de cigarette ;
- Lutte contre le bruit ;
- Dépôts de sacs en dehors des heures prescrites ;
- Incinération de déchets ;
- Routes non remises en état après débardage ;
- Animaux errants et abattage clandestin (bien-être animal).

Analyse et évolution de la criminalité environnementale en 2021-2022 à Virton :

Les faits retenus pour cette analyse sont ceux du Règlement Général de police en lien avec l'environnement, soit d'une part certaines infractions simples ou mixtes et, d'autre part, les infractions du Décret relatif à la délinquance environnementale.

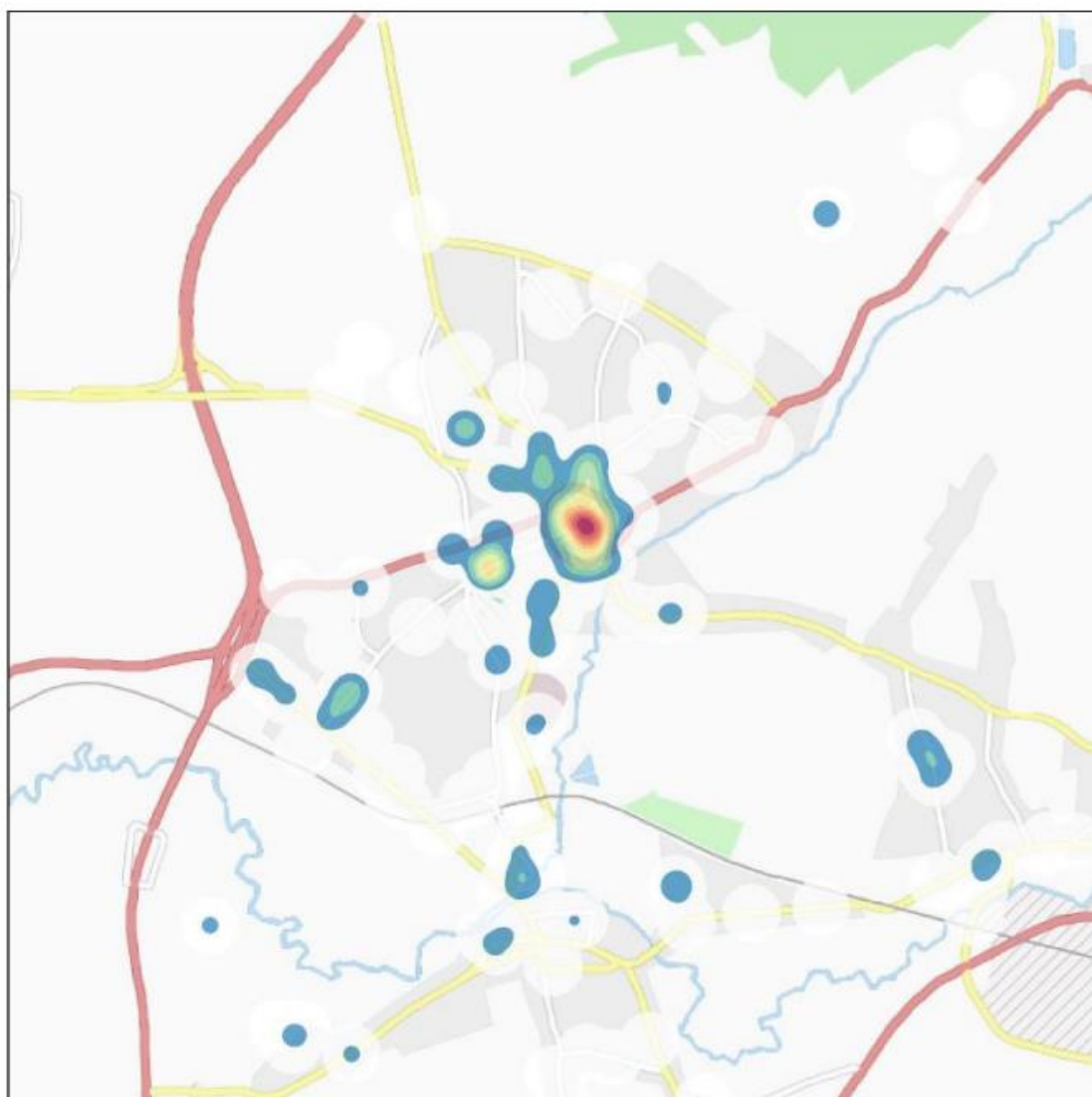
**Rapports d'information :**

Ces rapports représentent le nombre d'interventions des services de police sur la commune de Virton, celles-ci ne donnant pas toujours lieu à un procès-verbal.

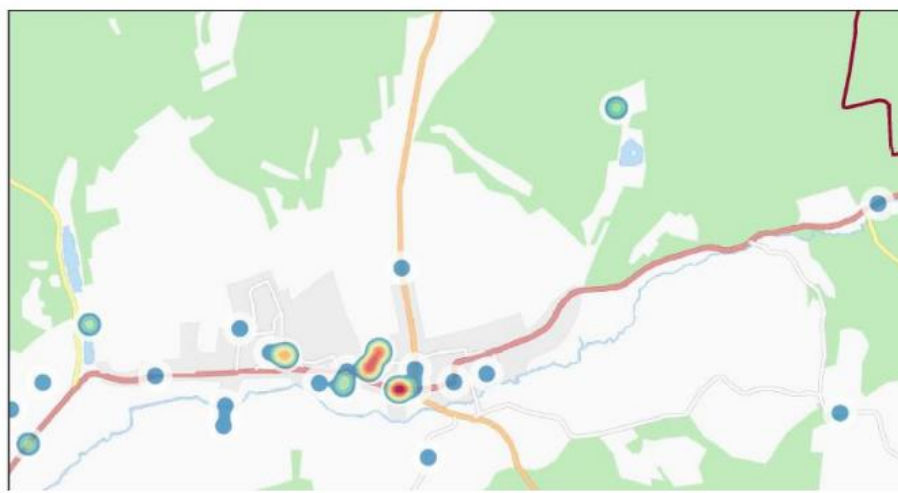
| <i>Type de fait</i>                   | <b>2022</b> | <b>2021</b> | <b>Som</b> | <b>Pourcentages</b> |
|---------------------------------------|-------------|-------------|------------|---------------------|
| <i>Lutte contre le bruit</i>          | 81          | 107         | 188        | 46,88%              |
| <i>Déchets - autres</i>               | 41          | 32          | 73         | 18,20%              |
| <i>Animaux - errants</i>              | 33          | 32          | 65         | 16,21%              |
| <i>Animaux - Protection</i>           | 16          | 14          | 30         | 7,48%               |
| <i>Pollution eau</i>                  | 19          | 5           | 24         | 5,99%               |
| <i>Protection - Nature</i>            | 5           | 5           | 10         | 2,49%               |
| <i>Déchets - brûler</i>               | 3           | 2           | 5          | 1,25%               |
| <i>Animaux - Abattage</i>             | 3           | 1           | 4          | 1,00%               |
| <i>Infractions voiries communales</i> | 1           | 0           | 1          | 0,25%               |
| <i>Pollution sol</i>                  | 1           | 0           | 1          | 0,25%               |
| <i>Total:</i>                         | <b>203</b>  | <b>198</b>  | <b>401</b> | <b>100,00%</b>      |

Lieux à risques :

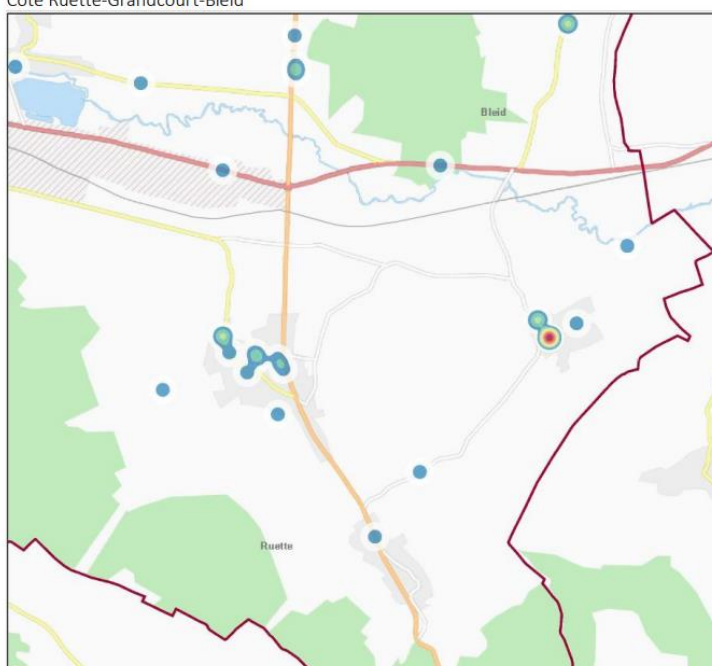
- Centre de Virton



- Côté Ethe



Côté Ruelle-Grandcourt-Bleid



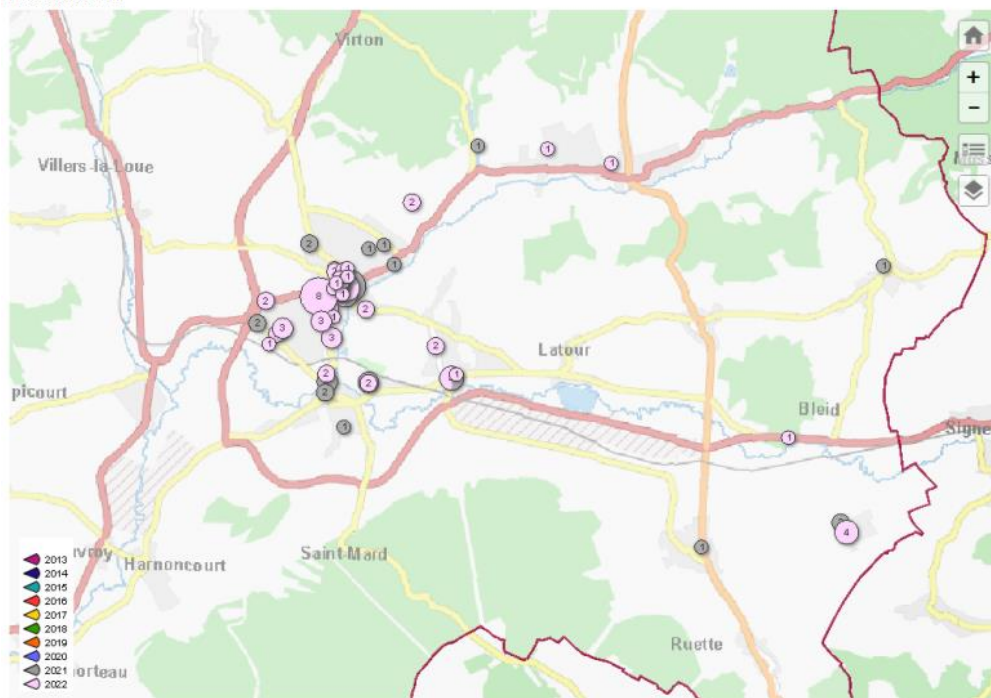
### Procès-verbaux

Nombre d'infractions. A noter qu'un procès-verbal peut reprendre plusieurs infractions.

| <b>Type de fait</b>                   | <b>2022</b> | <b>2021</b> | <b>Som</b> | <b>Pourcentages</b> |
|---------------------------------------|-------------|-------------|------------|---------------------|
| <i>Déchets - autres</i>               | 36          | 26          | 62         | 56,88%              |
| <i>Lutte contre le bruit</i>          | 11          | 5           | 16         | 14,68%              |
| <i>Pollution eau</i>                  | 16          | 0           | 16         | 14,68%              |
| <i>Animaux - Protection</i>           | 3           | 6           | 9          | 8,26%               |
| <i>Animaux - errants</i>              | 1           | 1           | 2          | 1,83%               |
| <i>Animaux - Abattage</i>             | 1           | 0           | 1          | 0,92%               |
| <i>Déchets - brûler</i>               | 1           | 0           | 1          | 0,92%               |
| <i>Infractions voiries communales</i> | 1           | 0           | 1          | 0,92%               |
| <i>Pollution sol</i>                  | 1           | 0           | 1          | 0,92%               |
| <b>Total:</b>                         | <b>71</b>   | <b>38</b>   | <b>109</b> | <b>100,00%</b>      |

Nombre de PV en 2022 : 44 et nombre de PV en 2021 : 29

## Localisation



### Par rues (à partir de deux infractions)

| Rue                                 | Animaux - errants | Animaux - Protection | Déchets - autres | Déchets - brûler | Infractions voiries communales | Lutte contre le bruit | Pollution eau | Pollution sol | Som |
|-------------------------------------|-------------------|----------------------|------------------|------------------|--------------------------------|-----------------------|---------------|---------------|-----|
| Avenue Bouvier (6760)               | 0                 | 0                    | 9                | 0                | 1                              | 6                     | 2             | 0             | 18  |
| Grand-Rue (6760)                    | 0                 | 0                    | 3                | 0                | 0                              | 5                     | 0             | 0             | 8   |
| Rue Basse (6760)                    | 0                 | 0                    | 6                | 0                | 0                              | 1                     | 1             | 0             | 8   |
| Rue de l' Eglise, Saint-Remy (6760) | 0                 | 0                    | 4                | 0                | 0                              | 0                     | 2             | 0             | 6   |
| Faubourg-d'Arival (6760)            | 0                 | 1                    | 3                | 0                | 0                              | 0                     | 2             | 0             | 6   |
| Avenue de l'Egalité (6762)          | 0                 | 0                    | 4                | 0                | 0                              | 0                     | 1             | 0             | 5   |
| Rue de la Vire (6761)               | 0                 | 0                    | 4                | 1                | 0                              | 0                     | 0             | 0             | 5   |
| Rue Charles-Magnette (6760)         | 0                 | 1                    | 3                | 0                | 0                              | 0                     | 0             | 0             | 4   |
| Place Paul Roger (6760)             | 0                 | 0                    | 3                | 0                | 0                              | 0                     | 1             | 0             | 4   |
| Rue des Combattants (6760)          | 0                 | 0                    | 2                | 0                | 0                              | 0                     | 1             | 0             | 3   |
| Rue Octave-Foncin (6760)            | 0                 | 0                    | 1                | 0                | 0                              | 1                     | 1             | 0             | 3   |
| Rue Sainte-Catherine (6760)         | 0                 | 0                    | 3                | 0                | 0                              | 0                     | 0             | 0             | 3   |
| Square des Canadiens (6762)         | 0                 | 0                    | 3                | 0                | 0                              | 0                     | 0             | 0             | 3   |
| Rue de la Roche (6760)              | 1                 | 0                    | 1                | 0                | 0                              | 0                     | 0             | 0             | 2   |
| Allée des Aubépinnes (6760)         | 0                 | 0                    | 2                | 0                | 0                              | 0                     | 0             | 0             | 2   |
| Au-dessus du Rabais (6760)          | 0                 | 0                    | 1                | 0                | 0                              | 0                     | 1             | 0             | 2   |
| Place Georges-Lorand (6760)         | 0                 | 0                    | 2                | 0                | 0                              | 0                     | 0             | 0             | 2   |
| Rue de Montmédy (6760)              | 0                 | 0                    | 1                | 0                | 0                              | 0                     | 1             | 0             | 2   |
| Rue des Ecoles (6761)               | 0                 | 0                    | 1                | 0                | 0                              | 0                     | 1             | 0             | 2   |
| Rue du Grand-Four (6762)            | 0                 | 0                    | 2                | 0                | 0                              | 0                     | 0             | 0             | 2   |
| Rue du Moulin (6760)                | 0                 | 0                    | 1                | 0                | 0                              | 0                     | 1             | 0             | 2   |
| Rue Edouard-André (6762)            | 0                 | 0                    | 0                | 0                | 0                              | 2                     | 0             | 0             | 2   |
| Rue J.-F.-Grange (6762)             | 0                 | 0                    | 0                | 0                | 0                              | 0                     | 1             | 1             | 2   |

### 3. Stratégies mises en place

#### A. Objectif du Programme Stratégique Transversal (ci-après dénommé PST): mener le combat de la propreté publique et lutter contre les dépôts clandestins

Dans son PST, l'autorité politique a énoncé la volonté d'être une commune qui organise les conditions favorisant un bien vivre ensemble, respectueux du pluralisme des opinions et des cultures, de la dignité humaine en tenant compte des réalités de vie. Sous cet objectif

stratégique, figurent différents objectifs opérationnels parmi lesquels celui de mener le combat de la propreté publique et lutter contre les dépôts clandestins. Cet objectif se décline quant à lui en cinq actions que sont :

1. Faire participer la population aux actions de nettoyages. Cette action a été réalisée à de nombreuses reprises en collaboration avec Bewap dans le cadre de l'action « *le grand nettoyage* ». Depuis 2015, le temps d'un long weekend tous les wallons, citoyens, écoles, clubs de sports, mouvements de jeunesse, entreprises et associations diverses se mobilisent autour d'un objectif commun : ramasser les déchets qui jonchent nos rues, nos chemins de campagne, pistes cyclable et autres pour que notre région soit plus agréable à vivre.
2. Distribuer des sacs poubelles et une documentation de sensibilisation en plusieurs langues pour les chauffeurs routiers. L'ensemble des entreprises présentes sur le territoire de la commune ont été contactées afin de participer à cette action, une fois le projet présenté. Ce projet consistait à distribuer des sacs poubelles, donnés par l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement, aux camionneurs avec un flyer en plusieurs langues expliquant la problématique des dépôts de déchets causés notamment par les camionneurs qui accumulent des déchets dans leur camion puis les jettent par la fenêtre sur les abords des voiries communales ainsi que les sanctions auxquelles ils s'exposent. Pour remédier à ces dépôts, un petit sac poubelle adapté aux conducteurs devait leur être distribué. Toutefois, sur l'ensemble des entreprises contactées, seules trois entreprises ont manifesté leur intérêt.
3. Problématique des mégots sur la voie publique. Afin d'endiguer ce problème, les actions suivantes ont été réalisées :
  - Placer des cendriers aux abords des cafés et commerces afin de réduire le nombre de mégots aux abords de ceux-ci. Pour ce faire, après rencontre avec les commerçants pour expliquer la problématique, une convention a été signée entre la commune et chacun d'eux afin de les sensibiliser à la problématique des mégots sur la voie publique et également les responsabiliser en ce qui concerne le nettoyage/vidange régulière de ces cendriers.
  - Distribution de cendrier portable au début du printemps aux citoyens durant les rondes des gardiens de la paix ceci afin de sensibiliser les citoyens au fait de ne pas jeter leur mégot sur la voie publique et de répondre à la problématique de l'absence de cendriers dans certains endroits de la commune puisqu'il n'est matériellement pas possible de placer des cendriers dans toutes les rues.
  - Campagne mégot de cigarette avec une école (Athénée) pour ramasser les mégots et placer un contenant transparent pour sensibiliser les citoyens aux mégots retrouvés dans le quartier.
4. Création et placement de visuels sensibilisant les citoyens à la propreté en cas de problème ponctuel ou récurrent à des endroits stratégiques de la commune :
  - Affiche sur bulles à verres, à vêtements ;
  - Affiche déchet vert interdit à l'emplacement du dépôt constaté ;
  - Affiches petits déchets ;
  - Affiches chien interdit dans les cimetières ;
  - Affiches concernant l'interdiction des dépôts clandestins dans les poubelles de la Ville et les cimetières.
5. Campagnes de sensibilisation de la population, des écoles et des usages des lieux sensibles (ex : bulle à verre) au respect de la propreté.

- Placement de macarons « *ici commerce la mer* ». Le projet consistait en la pose de plaques circulaires en lave émaillée à proximité des avaloirs situés en des endroits fortement fréquentés par le grand public. Sur ces plaques est inscrit « *ici commence la mer. Ne jetez rien* ». La SPEG et les 14 contrats de Rivière de Wallonie se sont associés dans cette campagne qui a pour mission principale, la prévention de la qualité de l'eau et la restauration des milieux aquatiques. Le service technique a procédé au placement de 12 Macarons à différents endroits du territoire virtonnais.
- Affiches placées à différents endroits (cf. point 4 susmentionné).

B. Utilisation de l'application Betterstreet afin de lutter contre les dépôts clandestins.

La commune a mis en place l'application Betterstreet depuis 2017 pour gérer différentes problématiques sur la commune. La publicité de cette application a été faite sur les différents réseaux sociaux (site de la Ville, Facebook, ...) afin que les citoyens se sentent concernés par la problématique des déchets et de la propreté publique. Les citoyens ont souvent recours à cette application pour dénoncer notamment les dépôts clandestins ce qui facilite également le traitement des plaintes par le service technique. Ci-dessous, les statistiques des 4 dernières années, tirées de l'application, concernant le nombre de demandes/constatations relatives aux dépôts clandestins sur le territoire de la commune.

| Année 2019 | Année 2020 | Année 2021 | Année 2022 |
|------------|------------|------------|------------|
| 171        | 180        | 211        | 152        |

C. BeWapp : accompagnement des communes wallonnes relatif à l'élaboration d'un diagnostic "poubelles" et à l'optimisation des tournées de collecte

La commune a fait appel à BeWapp car il y avait une nécessité de l'accompagner dans l'élaboration d'un diagnostic poubelle et ainsi contribuer à tendre vers une mise en œuvre optimale de leurs infrastructures et leurs tournées de collecte.

Pour ce faire la commune a accompli les actions suivantes :

- Relever et encoder toutes les poubelles publiques présentes sur la commune de Virton ;
- Création de la liste de plus ou moins 75-80 poubelles dont des constats de remplissage ont été faits sur 8 semaines.
- Numérotation des poubelles à propos desquelles les constats ont été établis pour plus de facilité ;
- Former trois équipes d'ouvriers pour faire les constats sur ces 8 semaines.

Ces différentes actions ont permis à la commune de déterminer les poubelles de rues problématiques sur le territoire et également avoir une vue d'ensemble afin d'opter, parmi les différentes solutions à apporter, notamment changer la catégorie de la poubelle, la supprimer ou encore placer une affiche sur celle-ci pour informer des dépôts clandestins retrouvés.

- D. Distribution de courrier toutes boites concernant diverses problématiques (dépôts clandestins, non-respect des horaires des collectes, ...) localisés à un endroit du territoire de la ville et ce en fonction des nécessités.
- E. Fouilles de dépôts clandestins hebdomadaire afin d'en déterminer l'origine. Quand celle-ci peut être déterminée, les informations et constatations sont transmises à la police pour suivi.
- F. Mise en place d'Ofni sur la commune



Installation d'un barrage flottant en travers du Ton à Saint-Mard entre le 03 mars et le 12 juin 2017 afin de récolter tous les objets emportés par le courant : bouteilles, canettes, mégots, ... Réalisé en collaboration avec le contrat Rivière Semois-Chier.

## II. Plan d'actions

### 1. Création d'un Comité de pilotage d'incivilités

Dès avril 2023, un comité de pilotage, regroupant les différents acteurs, intra et extra communal, impliqués dans la lutte contre la délinquance environnementale sera constitué. Seront représentés dans ce comité :

- Monsieur le Bourgmestre : CULOT François ;
- Echevine de la transition écologique et de la biodiversité : Madame GOFFIN Annie ;
- Echevin de la propreté : Monsieur BAILLOT Hugues ;
- La zone de police de Gaume : Monsieur ... ;
- Le service environnement : ... ;
- Le service de propreté publique : La Lorraine et Les Iris ;
- Le fonctionnaire sanctionnateur qui devra suivre les priorités : ... ;
- Le service technique ;
- Le service urbanisme ;
- Le service Gardiens de la paix ;
- Chef Département de l'agent constatateur environnemental ;
- Agent constatateur environnemental ;
- Un représentant du SPW pour routes régionales.

Ce comité se réunira au moins 4 fois par an et plus si les besoins le requièrent. Ces réunions auront comme objectif d'échanger sur les problématiques rencontrées, l'efficacité des actions mises en places et d'ajuster les priorités afin de lutter contre les problèmes relatifs à la délinquance environnementale.

### 2. Modification du règlement délinquance environnementale adopté par le Conseil communal le 06 mai 2010

En avril 2023, le Conseil communal adoptera des modifications au règlement communal en matière de délinquance environnementale adopté le 06 mai 2010 afin d'intégrer les modifications législatives consécutives au décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Par cette modification, la Ville de Virton souhaite montrer sa volonté de garantir la qualité du cadre de vie ainsi que le respect de la législation environnementale, en se fondant sur le volet répressif dudit décret.

### 3. Formation de l'agent constatateur environnementale

L'agent engagé sera formé en tant qu'agent constatateur environnemental.

### 4. Stratégies à mettre place

#### A. Créations des opérations coups de poing

Mise en œuvre d'opérations coup de poing, en collaboration avec les services de police, visant un quartier ou une zone problématique en matière d'incivilités et d'infractions environnementales. La durée de cette opération sera déterminée en fonction de l'ampleur du

phénomène à endiguer. Ce quartier ou cette zone problématique fera l'objet d'une surveillance, d'actions de prévention et de constatations durant minimum une semaine et maximum un mois et sera renouvelée tous les 3 mois en cas de besoin.

Outre l'intervention des services de police, ces opérations solliciteront l'intervention de l'agent constatateur environnementale et des gardiens de la paix.

Une caméra fixe et/ou amovible, installée pour déceler les infractions environnementales et incivilités sera également utilisée à ces fins.

Les opérations susmentionnées tendent aux objectifs suivants :

- mettre fin aux comportements inciviques dans la commune et/ou dans un quartier déterminé ;
- accroître la légitimité et visibilité des gardiens de la paix et agent constatateur ;
- favoriser la collaboration entre les différents services (agents communaux – service de propreté – service de police) afin d'agir conjointement et simultanément face à une problématique ;
- faire cesser le sentiment d'impunité.

Les infractions concernées par ces opérations sont principalement :

- Abandon de déchets, encombrants, mégots et déjections canines ;
- Abandon de déchets après le marché par les commerçants ;
- Non-respect des horaires des sorties des sacs et leurs conformités ;
- Non-respect des modalités de collecte des déchets.
- Entretien des trottoirs, haies, ...

- B. Prévention, recherche et poursuite des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale à l'aide de *caméras* placées à des endroits limitativement énumérés, considérés comme points noirs environnementaux.

Force est de constater que les incivilités en matière de propreté publique et environnementale demeurent les infractions les plus fréquentes et les plus visibles pour la population virtonnaise. La Police n'a pas assez d'effectif pour se focaliser sur l'environnemental, d'où l'envie de la Ville de placer des caméras afin de pouvoir sanctionner et, en premier lieu, retrouver qui est responsable de ces activités. En outre, les fouilles de dépôts clandestins ne permettent, dans la plupart des cas, que d'obtenir des indices sur les contrevenants. Il en résulte que ceux-ci restent majoritairement non-identifiables.

- C. Développer les prestations citoyennes et la médiation pour les infractions environnementales

Conformément au décret du 06 mai 2019, la prestation citoyenne et la médiation seront privilégiées à l'amende administrative. De cette manière, plutôt que d'infliger une amende de X euros à un contrevenant, il pourra lui être proposé une médiation ou le nettoyage des rues pendant X heures.

Pour les cas où la prestation citoyenne serait favorisée, les partenaires ci-après seront sollicités ::

- Service technique
- Service de propreté (parc à conteneur, ...)

- D. Toutes les actions entreprises par la Ville concernant les infractions environnementales feront l'objet d'une communication forte et omniprésente

Le service communication de la Ville informera la population de la création du Comité de pilotages en matière d'incivilités et des acteurs impliqués dans la prévention, recherche et constatation des infractions.

Il communiquera en outre, sur toute action initiée par la Ville, sur ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas et guidera les citoyens dans la gestion de leurs déchets. La communication se fera également par le biais des services de police.

#### E. Attention particulière apportée aux animaux

Le règlement général de police de la Zone de Police de Gaume, adopté par le Conseil communal le 24 janvier 2022, consacre un chapitre particulier aux animaux. A ce titre, une attention particulière sera portée aux animaux ce qui implique d'une part, de désigner un référent bien-être animal et, d'autre part d'établir une procédure afin de définir les rôles des différents acteurs et les suites à donner aux plaintes reçues des citoyens/constatations établies.

#### F. Opérations à poursuivre

- Faire participer la population aux actions de nettoyages. Cette opération doit être poursuivie dans le cadre de l'action « *grand nettoyage du 23 au 26 mars* ». Elle peut également être organisée plusieurs fois par an avec la population qui souhaite y participer. Actions relatives à cet objectif :
  - Déterminer 2 dates pour l'année 2023 ;
  - Communiquer ces dates à la population et les lieux qui feront l'objet du nettoyage ;
  - Inscription à communiquer au service environnement ;
  - Etat des lieux à établir après chaque « nettoyage ».
- Installation d'un barrage flottant en travers du Ton à Saint-Mard entre 3 mars et le 12 juin 2017 afin de récolter tous les objets emportés par le courant : bouteilles, canettes, mégots... Cette action doit être reprogrammée chaque année et sera réalisée en collaboration avec le contrat Rivière Semois-Chier. Il faudra également établir les résultats de cette action et le communiquer à la population.
- Placer des cendriers aux abords des cafés et commerces. Rester attentif aux nouveaux commerces sur la commune afin qu'eux aussi puissent bénéficier de cette facilité qui diminue considérablement les mégots sur la voie publique.
- Acquisition de nouvelles poubelles pour remplacer certaines poubelles existantes. Ces poubelles seront dotées d'un cendrier et d'un accès restreint afin d'éviter les dépôts de sacs ménagers (Andromaid).

### III. Conclusion

Ce plan de lutte contre la délinquance environnementale a permis d'établir un état des lieux de la répression environnementale à Virton. Outre la réaffirmation des objectifs politiques relatifs à la propreté publique, ce plan a pu mettre en évidence les infractions environnementales les plus courantes sur le territoire Virtonnais grâce aux statistiques établies par la police et importées de l'application Betterstreet.

Ensuite, ce plan a également pu mettre en exergue que la propreté publique et la lutte contre les dépôts clandestins sont une des priorités de la commune de Virton. En témoignent les nombreuses stratégies mises en place notamment les actions découlant du PST, la création d'affiches afin de sensibiliser la population, celles tendant à diminuer le nombre de mégots sur la voie publique, le recours à l'application Betterstreet ainsi que le diagnostic poubelles en collaboration avec BeWapp.

En outre, ce plan a identifié des actions à poursuivre ainsi que de nouvelles actions à entreprendre pour analyser, traiter et sanctionner la délinquance environnementale. Enfin, les missions confiées aux collectivités décentralisées dans le cadre du décret relatif à la délinquance environnementale sont étendues et l'aspect préventif et répressif nécessitent des moyens matériels et humains importants, qui dépendront aussi du soutien de la Région Wallonne aux communes.

Article 2. De charger le Collège de l'exécution de la présente.

Article 3. De transmettre ledit plan au SPW - Département de la Police et des Contrôles.

**6. PERSONNEL COMMUNAL - ENGAGEMENT D'UN AGENT CONSTATATEUR COMMUNAL EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE À TEMPS PLEIN ET MISE À DISPOSITION À LA COMMUNE DE ROUVROY À QUART TEMPS : PRINCIPE ET CONDITIONS.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article D149 du Code de l'Environnement fixant les conditions d'accès à la fonction d'agent constatateur communal ;

Vu les articles R124 et R129 du Code de l'Environnement fixant les dispositions en matière de formation de l'agent constatateur local ;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 juin 2022 modifiant la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret ci-avant ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés en date du 31 mai 1996 ;

Vu la délibération prise en date du 26 octobre 2020 par le Collège communal de Rouvroy, marquant son accord de principe afin de participer au projet d'acquisition de moyens de vidéosurveillance en collaboration avec la Ville de Virton et s'engageant sur les termes d'un portage de matériel ou de l'infrastructure avec la Ville de Virton et à prendre en charge le montant non couvert par le subside du dit matériel et de ladite infrastructure, ce montant étant à répartir de manière égale entre les communes impliquées ;

Vu la délibération du Collège communal, prise en date du 09 septembre 2021, décidant notamment de valider sa candidature à l'appel à projets "vidéosurveillance" au travers du formulaire adhoc et de mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes wallonnes lauréates de l'appel à projets "acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique - 2021" accordant un montant maximal de 17.800 € pour la Ville de Virton ;

Considérant, par ailleurs, que le décret du 06 mai 2019 et l'AGW du 02 juin 2022 permettent aux communes ou associations de communes de solliciter une subvention de base de 8.000€ en vue de l'engagement d'un agent constatateur d'infractions environnementales à temps plein ;

Vu la délibération du Collège communal, prise en date du 17 novembre 2022, décidant de procéder à l'engagement contractuel d'un agent constatateur communal en matière environnementale à temps plein et à sa mise à disposition à la commune de Rouvroy à mi-temps et décidant de proposer au Conseil communal, lors d'une prochaine séance, de fixer les conditions de cet engagement ;

Vu la copie du courrier daté du 30 novembre 2022 adressé à Madame la Bourgmestre de la commune de Rouvroy au sujet de la mise à disposition d'un agent constatateur environnemental à mi-temps à la commune de Rouvroy ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement contractuel d'un agent constatateur communal en matière environnementale à temps plein et à sa mise à disposition à la commune de Rouvroy ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de cet engagement ;

Vu sa délibération prise en date du 27 décembre 2019 déléguant notamment ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Vu la délibération du Collège communal, prise en date du 25 janvier 2023, décidant de proposer au Conseil communal de procéder à l'engagement contractuel d'un agent constatateur communal en matière environnementale, fixant la description de cette fonction et décidant de proposer au Conseil communal de fixer les conditions de cet engagement ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives sur le projet de délibéré intitulé : "Personnel communal - Engagement d'un agent constatateur communal en matière environnementale à temps plein et mise à disposition à la commune de Rouvroy à mi-temps : Principe et conditions" ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 02 février 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'il pouvait émettre un avis jusqu'au 16 février 2023 et qu'à ce jour il n'a pas émis d'avis ;

Entendu Monsieur le Président informant du contenu du courrier daté du 08 mars 2023 par lequel la commune de Rouvroy informe être prête à financer l'équivalent d'un quart temps maximum ;

Considérant qu'il s'agit d'un élément nouveau, la commune de Rouvroy ayant revu sa position ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

#### Article 1 :

DECIDE de procéder à l'engagement contractuel d'un agent constatateur communal en matière environnementale, à temps plein et sous statut APE, pour une durée déterminée de deux ans et à sa mise à disposition à la commune de Rouvroy à quart temps.

#### Article 2 :

FIXE comme suit les conditions de cet engagement :

#### Conditions générales:

- Etre belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre âgé de 18 ans au moins
- N'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou de deuxième catégorie au sens du Code de l'Environnement
- Disposer au moins soit d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur, soit d'un certificat de l'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale
- Etre titulaire d'une attestation de suivi de la première session de formation de base, définie à l'article R124 §1er du Code de l'Environnement
- Réussir une épreuve orale consistant en un entretien visant à apprécier l'adéquation entre le profil du candidat et le profil recherché.  
Pour réussir cette épreuve orale, les candidats doivent obtenir un minimum de 60%. La commission de sélection est composée, sous la présidence du Bourgmestre ou de son représentant, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale ou de son représentant et de la responsable du Département des Affaires internes. Le secrétariat sera assuré par un agent du Département du Personnel.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de recrutement.

#### Conditions particulières:

- Posséder le permis de conduire de la catégorie B.
- Être demandeur d'emploi inoccupé tel que définie à l'article 1er, alinéa 1er, 5° du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ou assimilé, tel que défini à l'article 2 de l'AGW du 16 décembre 2021 portant exécution du décret ci-avant
- Dans l'année de son entrée en fonction, l'agent constatateur devra suivre la deuxième session de formation de base, définie à l'article R124 §2 du Code de l'Environnement

#### **Echelle de traitement :**

Echelle D1 pour le titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire inférieur

Minimum : 14.421,46 euros  
Maximum : 19.200,24 euros  
Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

|                 |        |              |
|-----------------|--------|--------------|
| Développement : | 12 X 1 | 256,64 euros |
|                 | 13 X1  | 130,7 euros  |

Echelle D4 pour le titulaire d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur

Minimum : 15.172,57 euros  
Maximum : 23.131,96 euros  
Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

|                 |       |              |
|-----------------|-------|--------------|
| Développement : | 3 X 1 | 262,89 euros |
|                 | 6 X 1 | 425,63 euros |
|                 | 3 X 1 | 475,71 euros |
|                 | 13 X1 | 245,37 euros |

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

#### Réserve de recrutement

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la désignation de l'agent constatateur recherché.

#### Validité des épreuves :

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

#### Article 3 :

CHARGE le Collège communal de procéder à ce recrutement.

*Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, se retire.*

#### **7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - EMBLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE - VOIRIE COMMUNALE - RUE ALFRED MATHIEU À 6762 SAINT-MARD.**

LE CONSEIL,

Vu la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle loi communale notamment l'article 135 ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique notamment l'article 27bis ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le courrier daté du 20 septembre 2021 par lequel la demanderesse sollicite la création d'un emplacement pour personne à mobilité réduite devant son domicile situé rue Alfred Mathieu, 17 à 6762 Saint-Mard ;

Vu la copie du courrier daté du 30 septembre 2021 adressé à la demanderesse, relatif à l'obtention de documents complémentaires afin de traiter la demande ;

Vu le courriel du 25 octobre 2022 transmis par le SPW rappelant l'utilisation obligatoire d'un formulaire concernant les demandes de réservation de stationnement PMR ;

Considérant que ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- la photocopie de la carte d'identité, recto-verso, du demandeur ;
- la photocopie de la carte spéciale de stationnement, recto-verso ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule partie 1 et partie 2 ;
- photographies de l'habitation du demandeur et de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- une vue sur carte ou sur plan de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- la photocopie du permis de conduire recto-verso ;

Considérant qu'en date du 14 février 2023, les documents manquants ont été transmis :

- la photocopie du permis de conduire recto-verso ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule partie 2 ;

Vu l'avis favorable du Service de Police, transmis par courriel le 14 février 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les véhicules de personne à mobilité réduite ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;



Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRETE :

#### Article 1

Un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite est créé rue Alfred Mathieu à 6762 Saint-Mard à hauteur du numéro 17.

#### Article 2

Cette mesure sera matérialisée par :

- le placement d'un signal E9a complété par un panneau additionnel portant le logo international de la personne handicapée et flèche montante « 6m » ;
- les marques au sol appropriées.

#### Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

*Monsieur Alain CLAUDOT, Echevin, reprend siège.*

### **8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - RUE DU MOULIN À 6760 VIRTON - INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 119 et 135 ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ainsi que ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la note datée du 25 février 2019 du Service Gardiens de la paix de la commune de Virton indiquant " *la propriétaire du numéro 1b à la rue du Moulin est venue me voir pour m'expliquer que les camions avaient beaucoup de mal à manœuvrer dans cette rue et qu'ils abîmaient la façade. Ce vendredi un camion a arraché la gouttière et décroché un bout du crépi de la propriétaire. Il y a également un problème de stationnement de part et d'autre de la route.* " ;

Vu le rapport de police daté du 20 mai 2020 concernant la circulation et la signalisation de la Rue du Moulin à 6760 Virton ;

Considérant le courriel transmis le 7 novembre 2021 par Monsieur ... faisant état de la dangerosité du stationnement à la Rue du Moulin ;

Vu l'ordonnance de police prise par le Collège communal le 03 février 2022 arrêtant que le stationnement des véhicules est interdit du côté droit de la Rue du Moulin à hauteur du numéro 1 de part et d'autre de l'accès à l'entrée et sortie de garage à partir du 03 février 2022 jusqu'à l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard ;

Considérant que cette ordonnance a été adoptée préalablement à l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité de la mesure ;

Vu l'avis adressé aux riverains de la Rue du Moulin daté du 28 février 2022 afin de porter à leur connaissance l'ordonnance de police adoptée par le Collège communal le 03 février 2022 relative à l'interdiction de stationnement rue du Moulin ;

Vu le courriel daté du 25 février 2022 informant Monsieur ... de l'ordonnance de police adoptée par le Collège communal visant à interdire le stationnement à la rue du moulin à hauteur du N°1 et sollicitant l'établissement d'un rapport pour mai 2022 concernant l'efficacité de cette mesure ;

Vu le courriel daté du 04 mai 2022 transmis à Monsieur ... sollicitant l'établissement du rapport incluant la mesure proposée par ..., Chef du Service Technique, à savoir : « *nous avons constaté que les gens stationnaient maintenant sur le trottoir d'en face, ce qui déplace le problème voire l'accroît car le manque de visibilité est plus important pour les voitures qui descendent. Ne faudrait-il pas mettre à jour l'OP afin d'interdire le stationnement des 2 côtés ?* » ;

Vu le courriel de rappel daté du 26 août 2022 adressé à Monsieur ... relatif à l'établissement du rapport concernant la rue du Moulin ;

Vu l'avis de la police transmis par courriel daté du 21 octobre 2022 par lequel l'inspecteur principal du poste de Virton, Monsieur ... indique « *Nous avons pu constater que la signalisation placée rue du moulin était respectée de manière générale. Nous n'avons dû dresser aucun procès-verbal. Cet aménagement est donc efficace et peut être validé de manière définitive. Concernant le trottoir situé en face, il serait effectivement opportun et judicieux de placer la même interdiction de stationnement mais uniquement entre la sortie du virage, et l'accès à la propriété privée. Cet aménagement constitue une réelle amélioration de la sécurité à cet endroit et peut dès lors être validé définitivement.* » ;

Considérant que l'interdiction de stationnement formulée par l'ordonnance du 03 février 2022 s'est avérée concluante ;

Considérant que cette mesure doit être adoptée de manière définitive ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement à la rue du Moulin à partir du numéro 1b jusqu'au numéro 7 non compris du côté droit de la rue ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir une interdiction de stationnement supplémentaire entre la sortie du virage et l'accès à la propriété n°2 du côté gauche de la rue du Moulin ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette situation dans un règlement complémentaire de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Vu la délibération prise par le Collège communal le 25 janvier 2023 décidant de proposer au Conseil Communal, lors de sa prochaine séance, l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation relatif à la création de deux interdictions de stationnement à la rue du Moulin ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRÊTE :

#### Article 1

A VIRTON, le stationnement est interdit à tout véhicule à la Rue du Moulin le long de la ligne discontinue de couleur jaune peinte sur la bordure du trottoir :

- à partir du numéro 1b jusqu'au numéro 7 non compris du côté droit de la rue ;
- entre la sortie du virage et l'accès à la propriété n°2 du côté gauche de la rue.

#### Article 2

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété par la réalisation du marquage au sol.

#### Article 3

Le présent règlement est sanctionné par des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

#### Article 4

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

### **9. EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV - LADBROKES SITUÉ GRAND RUE 41 À 6760 VIRTON - CONVENTION À CONCLURE - APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs notamment l'article 43/4§1 et l'article 43/5 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux horaires d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services notamment les articles 8 à 14 du chapitre III intitulé "Repos hebdomadaire" ainsi que les articles 15 à 17 du chapitre IV intitulé "Dérogations" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 18 novembre 2022 par lequel Monsieur ..., administrateur délégué de la société S.A. Derby N.V., sollicite, dans le cadre du renouvellement de la licence F2 du Ladbrokes sis Grand Rue, 41 à 6760 Virton, les documents suivants :

- avis du Bourgmestre sur l'exploitation de l'établissement ;
- signature d'une convention entre l'entreprise et la ville de Virton ;

Vu la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, jointe en annexe, à conclure entre la ville de Virton et la S.A. Derby N.V. ;

Vu le courriel daté du 21 novembre 2022 adressé à Madame ... sollicitant l'envoi de documents complémentaires afin de pouvoir traiter la demande ;

Vu l'attestation de conformité au Règlement général des Installations Électriques délivré par BVT le 11 mai 2018 indiquant que l'installation est conforme ;

Vu l'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur établie le 08 février 2023 indiquant que l'installation est conforme ;

Vu la demande datée du 16 décembre 2022 adressée à la Zone de Secours de Luxembourg afin qu'un rapport de prévention incendie soit établi concernant le Ladbrokes sis Grand Rue, 41 à 6760 Virton ;

Vu l'accusé de réception, daté du 20 décembre 2022, relatif à l'établissement d'un rapport de prévention incendie concernant le Ladbrokes sis Grand Rue, 41 à 6760 Virton ;

Vu l'avis favorable du Bourgmestre sur l'établissement de jeux de hasard fixe de classe IV Ladbrokes sis à Grand Rue, 41 à 6760 Virton délivré le 13 février 2023 ;

Vu le rapport de prévention incendie établi le 14 février 2023 mentionnant un avis favorable conditionnel pour autant que les remarques énoncées dans ledit rapport rencontrent une suite favorable dans un délai de 4 mois ;

Considérant que, pour pouvoir obtenir une licence de classe F1 ou F2, le demandeur doit notamment présenter une convention conclue entre l'établissement de jeux de hasard de classe IV et la commune du lieu de l'établissement sous la condition d'obtenir la licence de classe F2 requise ;

Considérant que l'établissement Ladbrokes a obtenu une licence de classe F2 numérotée FB-117076 le 19 mars 2020 d'une durée de validité de trois ans ;

Vu l'avis favorable du Service de Police transmis par courriel le 10 février 2023 par lequel Monsieur ..., inspecteur principal, indique : *" Ce commerce n'a fait l'objet d'aucune problématique locale et n'est cité dans aucun de nos dossiers. Dès lors avis favorable pour ce renouvellement à notre niveau. "* ;

Considérant que la convention, jointe en annexe, prévoit, concernant les jours et heures d'ouverture, que l'établissement Ladbrokes sis Grand Rue, 41 à 6760 Virton sera ouvert tous les jours (du lundi au dimanche) de 10h30 à 18h30 ;

Considérant que l'accès du consommateur à une unité d'établissement, la vente directe de produits ou de services au consommateur et les livraisons à domicile sont interdits pendant une

période ininterrompue de vingt-quatre heures commençant le dimanche de 5 heures à 13 heures et se terminant le lendemain à la même heure ;

Vu le courriel daté du 16 janvier 2023 par lequel Monsieur ..., agent du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, indique que "*les agences de paris relèvent du secteur des services et ne sont pas soumises au champ d'application de la loi sur les horaires d'ouvertures*" ;

Considérant que les agences de paris sont exclues du champ d'application de la loi du 10 novembre 2006 relative aux horaires d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal le 15 février 2023 par laquelle le Collège émet un avis favorable concernant ladite convention ;

Considérant dès lors qu'il convient d'approuver la convention relative à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, jointe en annexe, à conclure entre la ville de Virton et la S.A. Derby N.V. ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

Article 1 - D'approuver la convention relative à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, libellée comme suit :

**CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE  
JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV  
(appelée ci-après la « Convention »)**

**ENTRE:** La **Ville de VIRTON**, située à 6760 VIRTON, rue Charles Magnette, 17, représentée par le Bourgmestre, Monsieur François Culot, et la Directrice générale, Madame Marthe Modave.

ci-après dénommée **la « Ville »** ;

**ET:** La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-117076**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur ..., en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée **« DERBY »**.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. OBJET DE LA CONVENTION**

1. La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

**2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE**

1. La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Grand'Rue 41 à 6760 VIRTON (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes :

- Lundi : 10H30-18H30
- Mardi : 10H30-18H30
- Mercredi : 10H30-18H30
- Jeudi : 10H30-18H30
- Vendredi : 10H30-18H30
- Samedi : 10H30-18H30
- Dimanche et jours fériés : 10H30-18H30

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

### 3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.
2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

### 4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.
2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

### 5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
2. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.
3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
6. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
7. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent

être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.

Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.

Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

8. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.
9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

## 6. CONTRÔLE COMMUNAL

1. Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.
2. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 3 de la Nouvelle loi communale.
3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
2. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.
3. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
4. La Convention expire de plein droit :
  - a. En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;
  - b. En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
  - c. En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
  - d. En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
  - e. En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

## 8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Arlon.

Établie en deux exemplaires originaux en date du \_\_\_\_\_, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

LA Ville

François Culot  
Bourgmestre

Marthe Modave  
Directrice générale

**SA DERBY**

...

Administrateur délégué

Article 2 - De mandater Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale pour signer ladite convention.

Article 3 - De charger le Collège de l'exécution de la présente et d'assurer que le suivi adéquat est donné par la S.A. Derby N.V. aux remarques énoncées dans le rapport de prévention établi le 14 février 2023.

Article 4 - De transmettre la convention signée à la S.A. Derby N.V.

**10. PERSONNEL COMMUNAL - FIXATION DES CONDITIONS D'ENGAGEMENT CONTRACTUEL POUR LE POSTE DE CONSEILLER EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME (CATU) - NIVEAU BACHELIER.**

LE CONSEIL,

Vu le Code du développement territorial ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret ci-avant ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal adoptés par le Conseil communal en date du 31 mai 1996 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 16 novembre 2017 fixant le nouvel organigramme des services communaux, phase 1, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, structuré en six départements, en plus du secrétariat général et des grades légaux et fixant le nouvel



organigramme des services communaux, phase 2, structuré en sept départements, à l'issue de la réalisation de la phase 1 ;

Vu sa délibération prise en date du 23 mars 2017 fixant notamment les conditions d'engagement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (h/f) sous statut APE, à temps plein, pour une durée indéterminée ;

Considérant que les conditions fixées en date du 23 mars 2017 prévoient l'accès à la fonction pour les titulaires d'un diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte ou d'architecte ;

Considérant que suite au départ de Monsieur ..., ingénieur architecte, en date du 09 janvier 2022, suite à une occupation de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme à la Ville ayant débuté le 02 juillet 2018, la Ville a lancé plusieurs appels à candidatures pour le poste de CATU, sans succès ;

Considérant que le CoDt prévoit en ses Art. D.I.12,7° et Art R.I.12, 7° la possibilité d'octroyer à une commune ou à plusieurs communes limitrophes ou à une association de communes, une subvention pour l'engagement ou le maintien d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme et fixe les conditions de diplôme ou d'expérience du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir également des conditions d'engagement à la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme répondant à la condition d'expérience visée par le CoDt, de façon à disposer d'une possibilité complémentaire de pourvoir à cette fonction ;

Vu l'annexe 14 au budget communal 2023 - mouvements de personnel - prévoyant l'occupation d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme et la dépense à l'article 930/111-02 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 février 2023 décidant de proposer au Conseil communal de fixer les conditions d'engagement contractuel à la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme - niveau bachelier ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 20 février 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 février 2023 ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Virton délègue ses pouvoirs au Collège communal aux fins de procéder aux désignations de personnel autre que statutaire ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

FIXE comme suit les conditions d'engagement contractuel à la fonction de conseiller en aménagement du territoire et urbanisme - niveau bachelier :

**Conditions générales:**

- Etre belge ou citoyen de l'union européenne ou non (pour les ressortissants hors UE être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers)
- Jouir des droits civils et politiques
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
- Etre âgé de 18 ans au moins
- Etre titulaire au minimum d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier) ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme.
- Réussir un examen comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale :
  - Epreuve écrite sur 100 points visant à évaluer les capacités de compréhension du candidat via l'établissement d'un diagnostic en matière d'aménagement du territoire en fonction des réglementations régionales et locales, de propositions d'options dans le cadre d'outils d'orientation (SDER, SSC, etc.) et/ou opérationnels (opération de revitalisation urbaine, etc.) sur 100 points
 Pour réussir cette épreuve écrite, les candidats doivent obtenir un minimum de 60%.

Les candidats ayant réussi l'épreuve écrite sont soumis à:

- Epreuve orale sur 100 points consistant à évaluer la motivation du candidat, l'adéquation entre son profil et le profil recherché ainsi que ses connaissances en matière de structures locales existantes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
- Les lauréats obtiendront au minimum 60% à cette épreuve orale.

La commission de sélection est composée, sous la présidence du Bourgmestre ou de son représentant, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale ou de son représentant, d'un agent de la Direction de l'Aménagement du Territoire et d'un agent d'une administration locale en charge de l'urbanisme. Le secrétariat est assuré par un agent du Département du Personnel.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister aux épreuves de sélection.

### **Conditions particulières:**

- Posséder le permis de conduire de la catégorie B
- Être demandeur d'emploi inoccupé tel que définie à l'article 1er, alinéa 1er, 5° du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ou assimilé, tel que défini à l'article 2 de l'AGW du 16 décembre 2021 portant exécution du décret ci-avant

### **Echelle de traitement :**

#### Echelle D6

Minimum : 16.174,07 euros

Maximum : 24.852,06 euros

Traitement à 100 % (indice pivot 138,01)

Développement : 3 X 1 676,01 euros

|       |              |
|-------|--------------|
| 8 X 1 | 350,53 euros |
| 1 X 1 | 801,19 euros |
| 8 X 1 | 242,86 euros |
| 5 X 1 | 220,33 euros |

Evolution de carrière selon les règles RGB et allocations réglementaires habituelles.

### **Réserve de recrutement :**

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection mais n'ayant pas été engagés seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans à dater de la désignation du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme - niveau bachelier recherché.

### **Validité des épreuves :**

Les candidats ayant réussi l'épreuve de sélection seront dispensés de subir de nouvelles épreuves pour un recrutement dans une fonction et un grade identique.

## **11. DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS.**

*Après une large discussion,*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu sa délibération prise en date du 14 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal, le pouvoir de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics en ce qui concerne :

- les dépenses relevant du budget ordinaire de la Commune
- les dépenses relevant du budget extraordinaire de la Commune lorsque la valeur du marché public est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant que le Décret du 6 octobre 2022 susmentionné est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 27 février 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 01 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 17 voix favorables, 1 voix négative et 0 abstention,*

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. De donner délégation au collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 2. De donner délégation au collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 3. § 1<sup>er</sup>. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation au collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Cette délibération a été adoptée par 17 voix favorables, 1 voix négative et 0 abstention.

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, LACAVE Denis, CHALON Etienne, GAVROY Christophe, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, ANDRE Virginie, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BAUDRY Elodie, YILMAZ Hamza et CULOT François.*

*A voté négativement :*

*BALTUS Léopold.*

**12. CONVENTION DE FORMATION - LES PRATIQUES D'EXHUMATION -  
CHANTIER D'EXHUMATION DU 09 MARS 2023 : CIMETIÈRE DE RUETTE -  
APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1232-12/1 ;

Vu le règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières, les funérailles et les sépultures du 26 mai 2021 et plus particulièrement les chapitres 4, 7 et 9 ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif opérationnel 27 intitulé "Mise en conformité et mise en valeur des cimetières" comprenant notamment l'action 188 intitulée "Installer et mettre en usage les ossuaires" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 octobre 2021 décidant de placer au cimetière de Ruette :

- un avis déclarant que les concessions de l'annexe 1 sont arrivées à échéance et invitant les titulaires à les renouveler pour le 03 novembre 2022 au plus tard ;
- un avis déclarant à l'état d'abandon les concessions de l'annexe 2 en raison du manque évident d'entretien (monument fissuré, stèle instable, etc ...) et invitant les titulaires à remédier à ce défaut d'entretien pour le 03 novembre 2022 au plus tard ;
- un avis devant chaque concession en défaut d'entretien et/ou échue. En outre, un affichage sera fait à l'entrée du cimetière ;

Vu l'annexe 1 contenant la liste des concessions échues et non renouvelées dressée par le service Etat-civil en date du 08 octobre 2021 ;

Vu l'annexe 2 contenant la liste des concessions en défaut d'entretien dressée par le service Etat-civil en date du 08 octobre 2021 ;

Considérant que cet affichage a été accompli en vue de réaliser un chantier d'exhumation le 09 mars 2023 au cimetière de Ruette ;

Considérant que ce chantier d'exhumation doit être réalisé afin de récupérer des emplacements et de permettre de nouvelles inhumations dans ce cimetière ;

Vu l'annexe 1 contenant la liste actualisée des concessions échues et non renouvelées dressée par le service Etat-civil le 22 février 2023 ;

Vu l'annexe 2 contenant la liste actualisée des concessions en défaut d'entretien dressée par le service Etat-civil le 22 février 2023 ;

Considérant que les concessions répertoriées dans les listes de l'annexe 1 et 2 sont revenues en propriété communale depuis le 03 novembre 2022 et que la commune peut à nouveau en disposer ;

Vu le projet repris en annexe 5 comprenant le plan du chantier d'exhumation, les zones qui feront l'objet du chantier et le plan de réaménagement du cimetière de Ruette ;

Vu le courriel daté du 05 décembre 2022 par lequel Monsieur ..., agent du Service Public de Wallonie intérieure et Action Sociale, indique "*il n'y aucun inscrit pour le chantier prévu dans votre commune. Il y aura de fortes chances que ce chantier se voit annulé.*";

Considérant que le projet relatif au chantier d'exhumation a été transmis au SPW afin d'obtenir leur accord ;

Vu le courriel daté du 30 janvier 2023 par lequel Monsieur ..., agent du Service Public de Wallonie intérieure et Action Sociale, indique "*Suite à l'analyse de votre projet, notre cellule est favorable à la continuité de votre projet.*" ;

Considérant les courriels envoyés aux communes de la province du Luxembourg afin d'obtenir un appui ouvrier pour le chantier d'exhumation ;

Vu le courriel daté 09 février 2023 par lequel Monsieur ..., architecte de l'Agence Wallonne du Patrimoine, transmet une convention de formation à conclure entre l'Administration Communale de Virton, l'Agence wallonne du Patrimoine et le Service public de Wallonie Intérieur et Action Sociale concernant le chantier d'exhumation du 09 mars 2023 ;

Vu la convention de formation à conclure relative aux pratiques d'exhumation entre l'Administration Communale de Virton, l'Agence wallonne du Patrimoine et le Service public de Wallonie Intérieur et Action Sociale reprise en annexe ;

Considérant que cette convention doit être signée afin que les ouvriers d'autres communes puissent participer au chantier d'exhumation ;

Considérant que le chantier d'exhumation se déroule le 09 mars 2023 en collaboration avec le SPW ;

Vu l'arrêté de police adopté par le Bourgmestre faisant fonction le 22 février 2023 concernant la circulation rue de la cave du 06 au 14 mars 2023 et prévoyant la fermeture du cimetière de Ruelle du 22 février au 14 mars 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal le 23 février 2023 marquant son accord sur les termes de la convention à conclure entre l'Administration Communale de Virton, l'Agence wallonne du Patrimoine et le Service public de Wallonie Intérieur et Action Sociale concernant le chantier d'exhumation planifié le jeudi 09 mars 2023 sous réserve de son approbation par le Conseil Communal lors de sa prochaine séance ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

APPROUVE:

Article 1. la convention libellée comme suit :

**CONVENTION DE FORMATION - LES PRATIQUES D'EXHUMATION**

**Entre**                    **Administration Communale de Virton**  
Représentée par François CULOT  
Rue C. Magnette 17 à 6760 Virton  
Tel. 063 / 570690

**Et**                        **Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)**

Direction de la Formation aux métiers du  
Patrimoine  
Représentée par Annick Fourmeaux, Directrice générale  
Rue Paix-Dieu, 1 à 4540 Amay  
Tel. 085/410.350 Courriel [infopaixdieu@awap.be](mailto:infopaixdieu@awap.be)

**Et** **Service public de Wallonie Intérieur et Action Sociale**  
Cellule de gestion du Patrimoine funéraire (CGPF)  
Représentée par ..., Coordinateur – Formateur  
Avenue Bovesse, 100 à 5100 Jambes  
Tel. 081/32.73.24 Courriel  
[patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be](mailto:patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be)

- Vu le Code wallon du Patrimoine ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2017 organisant les missions de l'Agence wallonne du Patrimoine ;
- Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars relatif aux funérailles et sépultures ;

Il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est l'organisation d'un chantier d'exhumation en tant que journée de formation pratique sur « les pratiques d'exhumation » au cimetière de Ruelle, situé rue de la Cave n° . . . . . à (*code postal + localité*) : 6760 Ruelle.

La formation portera sur des interventions définies entre le gestionnaire de formation de l'AWaP, l'Administration communale et le SPW Intérieur et Action sociale (CGPF).

Les stagiaires ont tous suivi les formations pré-requises organisées par l'AWaP au Centre des métiers du Patrimoine :

- Le module de 3 jours : « Gestion des cimetières et du patrimoine funéraire »
- La journée de formation théorique du module 5 : « Exhumations »

Cette journée de formation fait partie du module 5 de deux jours comprenant une journée théorique et une journée pratique (objet de cette convention). L'objectif est d'offrir aux stagiaires, une connaissance complète des tenants et aboutissants des missions communales d'exhumation : comment organiser un chantier d'exhumation ? À quoi penser ? Comment pratiquer les manipulations de façon efficace et sans danger ?

Formateur : ... (SPW Intérieur et Action sociale :  
[patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be](mailto:patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be))

## 2. PREPARATION DE LA FORMATION

- v. Description générale des opérations

Préalablement à la formation, le gestionnaire de formation (AWaP) prend contact avec le représentant communal afin de convenir des modalités pratiques du stage (lieu d'intervention, local mis à disposition pour les stagiaires, matériel/ outillage et détails pratiques).

- v. Gestionnaire de formation (AWaP)  
... - Tel : 085/410.368 -Courriel : ...
- v. Date d'intervention Le 09 / 03 / 2023
- v. Horaire de 08h30 à 16h00 avec une demi-heure de pause midi.
- v. Nombre de stagiaires Minimum 5 et Maximum 15 stagiaires actifs (*en + du personnel communal*)
- v. Présence du personnel communal
  - Présence obligatoire de **minimum 2 personnes** chargées des cimetières de la commune accueillante durant toute la journée de formation =>
  - **Un fossoyeur** ayant déjà suivi le module 1 « gestion des cimetières et du patrimoine funéraire » et la journée théorie du module 5 « Exhumations »  
Nom ... Prénom ... Tél ... Date de naissance : ...
  - **Un agent communal capable de conduire la pelleteuse.**  
Nom ...Prénom ... Tél .....
  - Autres **participants de la commune le cas échéant** (ayant suivi les 2 formations pré-requises indispensables) :
    - Nom ... Tél ..... Date de naissance : ...
    - Nom ... Tél ..... Date de naissance : ...
    - Nom .....Prénom ..... Tél ..... Date de naissance : .. / .. / .....
    - Nom .....Prénom ..... Tél ..... Date de naissance : .. / .. / .....
- v. Observateurs
  - La commune peut, si elle le souhaite, accueillir des observateurs avec un **maximum de 10 personnes**. La commune transmettra la liste complète des observateurs au SPW Intérieur et Action sociale (CGPF) et l'AWaP au plus tard 2 semaines avant le début du stage.
- v. **Moyens mis à disposition par les parties**
  - A charge de l'AWaP:
    - Suivi administratif de la formation (inscriptions des stagiaires, contacts avec ceux-ci, attestations de participation, etc.)
    - Prise en charge des **assurances** couvrant les stagiaires actifs inscrits ainsi que le formateur lors de la formation.
  - A charge de la commune :
    - Préparation administrative du chantier ;
    - Fermeture du cimetière au passage et à la vue (**arrêté du bourgmestre** à apposer sur les grilles du site) ;
    - Présence d'un agent de police sur les lieux à l'entrée (le cas échéant, contact avec les services de police) ;
    - Mise à disposition d'un local à proximité directe du cimetière ou dans le cimetière pour le temps de midi (abri en dur ou tonnelle chauffée) ;
    - Accès à des sanitaires (obligatoire) + accès à une douche (facultatif) ;



- Accueil du matin (Petit déjeuner - croissants, café, thé, eau) ;
- Collations et boissons pendant la journée : eau, thé, café, viennoiseries
- Repas de midi pour les stagiaires actifs : sandwiches + soupe **OU** repas chaud ;
- Sécurité du chantier ;
- Prévoir la gestion des déchets spécifique à ce type de chantier (contacter le gestionnaire des déchets de la commune)
- Effectuer le **relevé de présences + signatures** et le transmettre à l'AWAP au plus tard une semaine après la fin de la formation
- Mise à disposition des participants d'un accès à l'eau et à du matériel de nettoyage (pédiluve, tuyaux d'arrosage, pulvérisateur) ;
  
- Matériel et outillage :
  - **La liste ci-dessous et les EPI doivent être disponibles sur place le jour de la formation**

|  | Type   | Quantité  |
|--|--|-----------|
|  | Cutter (lame de 19 ou 25 mm)   | Minimum 1 |
|  | Pelles   | 4         |
|  | Bêches   | 2         |
|  | Pioches  | 1         |
|  | Râteaux  | 2         |
|  | Pieds de biche   | 1         |
|  | Barre à mine   | 1         |
|  | Masette / masse  | 1         |
|  | Burin  | 1         |
|  | Foreuse/visseuse   | 1         |
|  | Mèche acier diamètre 12  | Minimum 1 |
|  | Meuleuse 125mm   | 1         |
|  | Disque meuleuse métaux dia 125   | 5         |
|  | Alimentations électrique / groupe électrogène                                  | 1         |
|  | Multiprise / enrouleur électrique  | 1         |
|  | Cuvelles   | 4         |
|  | Brouette   | 2         |
|  | Mini-pelle   | 1         |
|  | Sangle de transport / corde  | 4         |
|  | Bâche d'exhumation conforme - ( <i>modèle Deflorenne Cyréo ou équivalent</i> ) | 4         |
|  | Pic d'extraction   | Minimum 4 |
|  | Pompe vide cave avec raccordement à l'égout                                    | 4         |
|  | Pulvérisateur + vinaigre blanc (« odeur »)                                     | 10l       |
|  | Arrivée d'eau et tuyau d'arrosage  | 1         |

- EPI

|  |  |                       |
|--|--|-----------------------|
|  | Masque respiratoire jetable                              | 1 boite               |
|  | Lunette de protection (utilisation disqueuse et foreuse) | 5 paires              |
|  | Combinaison jetable imperméable plastifiée XXL           | 3 par stagiaire actif |

|  |  |   |                       |
|--|--|---|-----------------------|
|  |  | Gants anti-coupures longueur 60cm                       | 1 par stagiaire actif |
|  |  | Gel hydroalcoolique                                     | V                     |
|  |  | Savon germicide - ( <i>ISO-BETADINE ou équivalent</i> ) | V                     |
|  |  | Désinfectant et antiseptique - (DETTOL ou équivalent)   | V                     |
|  |  | Trousse de secours                                      | V                     |

- Des informations complémentaires sur le matériel nécessaire peuvent être obtenues auprès du SPW Intérieur et Action sociale (CGPF) - [patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be](mailto:patrimoinefuneraire@spw.wallonie.be)
  - L'outillage sera adapté à la situation et au cimetière.
- v. **Remplir le tableau suivant** : tout changement de personnel doit être signalé immédiatement.

| Coordonnées de la personne de contact de la commune accueillante<br>(sera diffusée aux stagiaires) | Adresse du rendez-vous pour le stage                                  |
|--|---|
| Nom: ...<br>Prénom : ...<br>Téléphone / GSM : ...<br>Mail: ...                                     | Rue et n° de la cave<br>Localité et code postal: 6760 Ruelle (Virton) |

### 3. COMMUNICATION

L'administration communale (AC) est invitée à mettre sur pied tout support de communication (événement, conférence de presse, ...) en lien avec la formation. L'AC s'engage à soumettre à l'AWaP et au SPW Intérieur et Action sociale (CGPF) une demande écrite d'autorisation d'organiser un événement (au moins 5 jours ouvrables auparavant). Les éventuels reportages et articles qui s'en suivent doivent être fournis à l'AWaP dans la semaine suivant la formation.

### 4. ANNULATION

Il se peut qu'une formation doive être reportée ou annulée faute de participants, d'absence du formateur ou pour un autre motif. Un nombre minimum de 5 participants est requis. Le report ou l'annulation parviendra à l'administration communale au **moins 10 jours calendrier** avant le début du stage. En cas de report ou d'annulation, l'AWaP ne pourra être redevable d'aucune indemnité ou dommage-intérêt.

### 5. RESILIATION

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement l'accord en cas de manquement par l'autre à une de ses obligations essentielles. **Le formateur peut décider de suspendre ou arrêter la formation à tout moment en cas de risques ou de manquements graves dans l'organisation.**

### 6. OBLIGATIONS PREALABLES DE LA COMMUNE ACCEUILLANTE

Suivant « l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures (art 42-44) »

- v. Pour le cimetière concerné par le chantier d'exhumation, il est essentiel que
  - la dimension administrative de cette action soit clôturée (monuments en propriété communale)
  - de transmettre à la cellule de gestion du patrimoine funéraire au plus tard **un mois avant la date du chantier** :
- L'historique d'affichage et de reprise des monuments concernés par le chantier d'exhumation ;
- La liste des sépultures d'importance historique locale ;
- Les demandes d'enlèvement pour les monuments antérieurs à 1945 ;
- Le plan du cimetière et de la zone concernée par le chantier d'exhumation ;
- L'attestation de possession d'un ossuaire sur le site (avec photographie);  
NB : Ce monument doit être conforme aux prescrits légaux : (*Fond en dur, carottage 10cm dans le fond*) En cas d'absence d'ossuaire, il est envisageable, sous réserve de faisabilité et d'un accord écrit préalable du SPW intérieur et Action sociale (CGPF) de le réaliser le jour du chantier
- Plan de situation et plan de réaménagement des sépultures concernées ;

**Sans ces documents légaux fournis préalablement, le chantier ne peut avoir lieu.**

Pour l'administration  
communale,

Pour le SPW intérieur et  
action sociale

Pour l'Agence wallonne

Cellule de gestion du  
Patrimoine funéraire du  
Patrimoine (AWaP),

(Date et signature)

(Date et signature)

(Date et signature)

Article 2: la date du jeudi 09 mars 2023 pour les exhumations.

### **13. RÈGLEMENT COMMUNAL D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE SUR LES CIMETIÈRES, LES FUNÉRAILLES ET LES SÉPULTURES - MODIFICATIONS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, et ses modifications et abrogations ultérieures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures modifié par décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret susmentionné ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 02 mai 2019 modifiant les articles L 1232-1, L 1231-13, L1232-15, L 1232-19, L 1232-20 et L 1232-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre l'inhumation de dépouilles, en pleine terre, dans des enveloppes d'ensevelissement ;

Vu sa délibération prise en date du 26 mai 2021 adoptant le règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières, les funérailles et les sépultures ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 8 septembre 2022 marquant son accord sur l'ajout d'un article 56 bis dans le règlement communal d'administration intérieur sur les cimetières, les funérailles et les sépultures ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 19 janvier 2023 marquant son accord sur les modifications à apporter au règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières, les funérailles et les sépultures et précisant que le présent dossier sera soumis à l'approbation du Conseil Communal lors de l'une de ses prochaines séances ;

Considérant l'ajout des articles 95 bis et 95 ter ;

Considérant qu'il y est préférable d'adopter une version coordonnée du règlement ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur les modifications à apporter au règlement ;

ADOpte la version coordonnée du règlement communal d'administration intérieure sur les cimetières, les funérailles et les sépultures libellée comme suit :

## **REGLEMENT COMMUNAL D'ADMINISTRATION INTERIEURE SUR LES CIMETIERES, LES FUNERAILLES ET LES SEPULTURES**

### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

**Article 1** : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- **Ayant droit** : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>ème</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- **Caveau d'attente** : sépulture transitoire communale destinée à contenir un corps durant maximum 6 semaines
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.

- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de Columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : cavité destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES

**Article 2** : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

**Article 3** : Moyennant le paiement du montant prévu dans le règlement prévu à cet effet adopté par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

**Article 4 :** Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Article 5 :** Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

**Article 6 :** Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 103 du présent règlement.

**Article 7 :** Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

#### A. **Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

**Article 8 :** Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Virton, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

**Article 9 :** Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

**Article 10 :** Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Article 11 :** Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 12 :** Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après

constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

**Article 13** : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder.

Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défunts.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

**Article 14** : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les funérailles de l'indigent doivent être décentes et conformes aux dernières volontés émises par le défunt.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

**Article 15** : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Article 16** : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues aux articles 30 et 31.

**Article 17** : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement par le médecin, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

**Article 18** : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.



Les housses destinées à contenir les dépouilles doivent rester ouvertes et sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre.

Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 8.

**L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).**

**Article 19 :** Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

**Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau ou en pleine terre.**

Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil

utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1<sup>er</sup> à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

**Article 20 :** Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification appelé un "plomb". Celui-ci doit être apposé sur le couvercle du cercueil de manière à être visible depuis l'entrée du caveau. Celui-ci sera apposé sur le couvercle ou la partie supérieure pour les cercueils mis en pleine terre.

**Article 21 :** La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à **quinze décimètres** de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

**Article 22 :** Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux...)

## **B) Transports funèbres**

### *En dehors du cimetière*

**Article 23 :** Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

**Article 24 :** Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

**Article 25 :** Le transport des défunts "décédés, déposés ou découverts à Virton", doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Virton ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

**Article 26 :**

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

### Dans le cimetière

**Article 27 :** Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

**Article 28 :** Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

### **C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture**

#### **Article 29 :**

1. VIRTON : rue Saint-Roch
2. SAINT-MARD : Avenue de l'Egalité
3. ETHE : rue du Souvenir
4. CHENOIS : rue des Déportés
5. RUETTE : rue de la Cave
6. BLEID : rue aux fleurs
7. GOMERY : rue des Martyrs
8. SAINT-REMY : rue de l'Eglise
9. LATOUR : rue Baillet Latour

**Article 30 :** Du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars, l'inhumation de restes mortels dans un des cimetières de la commune de Virton devra être terminée pour 16 heures afin de permettre aux ouvriers agréés par la ville ou aux fossoyeurs communaux de travailler dans les cimetières communaux dans des conditions adéquates.

**Article 31 :** La commune n'assure aucune prestation le dimanche ainsi que les jours fériés légaux. Aucune inhumation en pleine terre n'a lieu le samedi après 12 heures et aucune autre prestation n'a lieu après 16 heures.

### **CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES**

**Article 32 :** Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

**Article 33 :** Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

#### CHAPITRE 4 : LES SEPULTURES

##### **Section 1 : Les concessions – Dispositions générales**

**Article 34 :** La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé dans le règlement redevance relatif aux concessions de sépulture (concessions ordinaires, concessions pour urnes funéraires, concessions en columbarium) adopté par le Conseil Communal.

**Article 35 :** Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du / des bénéficiaires.

**Article 36 :** Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou de ses alliés jusqu'au 4ème degré ;
- Soit les restes mortels de tiers désignés par le titulaire de la concession ;
- Soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- Soit les restes mortels de personnes, ayant chacune exprimé, auprès de l'Administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

Afin que les conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent

également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

L'inhumation et le placement en columbarium ou en cellule préfabriquée des urnes cinéraires fait également l'objet de contrats de concession.

Le rassemblement des restes mortels ne peut être fait que par les pompes funèbres. (cfr articles 91 et 95)

**Article 37** : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. **Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.**

**Article 38** : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que l'étendue du cimetière le permette ou que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en état d'abandon.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service des Cimetières.

**Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.**

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, l'Administration pourra prescrire tout aménagement ou tous travaux confortatifs nécessaires préalablement à la reconduction.

**Article 39** : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé à ses héritiers ou ayants droit

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 40** : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai jusqu'au 3 décembre est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

**Article 41** : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 42** : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 43** : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

**Article 44** : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les pelouses d'honneur et les sépultures d'importance historique locale. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

**Article 45** : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

**Article 46** : Les demandes de concessions de terrains pour sépultures, comportent de la part des concessionnaires l'engagement de :

- a. D'identifier nominalement la tombe
- b. Matérialiser l'emplacement de la parcelle qui leur a été concédée et ce, dans un délai d'un mois à compter du jour de l'octroi de ladite concession, par la pose de bordures ;
- c. Laisser subsister le signe de sépulture pendant toute la durée du terme de la concession ;
- d. Faire exécuter au moment et le cas échéant au caveau, à la première réquisition de la commune, tous les travaux rendus nécessaires par quelque cause que ce soit.

Si ces engagements ne sont pas respectés, la commune se réserve le droit d'intenter une action en dommages et intérêts contre le concessionnaire ou ses ayants droits défailants. A défaut d'avoir matérialisé la parcelle concédée dans le délai prescrit, il sera interdit de procéder à toute inhumation ultérieure dans la concession.

**Article 47** : A l'expiration de la durée de la concession, après qu'il soit donné avis de la désaffectation des terrains par voie d'affiches ou de journaux, les pierres ou signes de sépulture se trouvant sur les fosses ordinaires doivent être enlevés par les familles intéressées sans autres réquisition avant le 3 janvier. Faute d'être enlevés le 3 janvier suivant l'avis prescrit à l'alinéa

précédent, les matériaux provenant de ces signes funéraires seront enlevés par la commune. Cette disposition n'est pas applicable aux parcelles pour enfants.

## **Section 2 : Autres modes de sépulture**

**Article 48** : Une sépulture non concédée est conservée pendant 10 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an minimum (2 fêtes de la Toussaint) sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

### **Sous-section 1 : parcelle des étoiles**

**Article 49** : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et 140<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Virton au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Chaque sépulture ne peut contenir qu'une seule dépouille, une tolérance est autorisée pour les décès survenus simultanément (ex : grossesse multiple, décès mère/enfant...) sur dérogation motivée du Bourgmestre.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Au sein de cette parcelle, seules sont permises :

- les inhumations de cercueils en pleine terre ou en cavotin (60 x 60cm) ;
- les inhumations d'urnes en pleine terre ou en cavotin ;
- les dispersions de cendres sur la partie de la parcelle des étoiles dédiées à cet effet.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en pleine terre répondra aux prescriptions prévues à l'article 18 alinéa 1 à 8.

Le cercueil utilisé pour l'inhumation en cavotin répondra aux prescriptions prévues à l'article 19 alinéa 1 à 7.

L'urne utilisée en pleine terre est biodégradable.

**Article 50** : Le fœtus né sans vie à partir du 140<sup>ème</sup> jour de grossesse dont la filiation sera établie par un acte reprenant les noms et prénoms de la mère et du père pourra être placé dans le caveau familial.

**Article 51** : Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé.

Toutefois, une plaque mémorielle pourra être installée au lieu marqué et modalités indiquées par le gestionnaire, aucun nom de famille ne peut y figurer.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sur cette parcelle sont interdits. Toutefois, des emplacements sont prévus en bordure de cette pelouse pour les recevoir.

### **Sous-section 2 : parcelle de dispersion**

**Article 52** : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en caverne (60 x 60 x 60 ) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ; en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable à 60 cm au moins de profondeur.

**Article 53** : La dispersion des cendres a lieu dans tous les cimetières communaux de Virton.

**Article 54** : Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

**Article 55** : **Les dépôts de fleurs ou tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont interdits.**

Les fleurs sont déposées en bordures extérieures de parcelle.

**Article 56** : La commune a placé à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle seront inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès ; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

**Article 56 bis** : Concernant les cavernes, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- un monument plat de dimensions adaptées à la caverne fournie et mise en place par la commune (typiquement 60/60 cm), pourra être posé à l'horizontale sur celle-ci.
- le monument aura une hauteur maximale de 20cm hors-sol ;
- tous les monuments seront accolés les uns aux autres afin qu'il n'y ait pas d'espace entre ceux-ci ;
- le monument sera d'un coloris repris dans les tons suivants : ocre clair, beige clair, gris, couleurs exclues : blanc, noir et teintes vives (bleu, vert rouge) ;
- les fleurs et autres objets ne pourront être déposés que sur le monument.

### **Sous-section 3 : placement en columbarium**

**Article 57** : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.



**Article 58** : Pour les columbariums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

**Article 59** : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Dimensions 10 x 15 cm
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les pierres sépulcrales fermant les cellules de columbariums peuvent recevoir une inscription.

Cette inscription consiste en la gravure du nom, l'initiale du premier prénom et les années de naissance et de décès. Ce travail doit être effectué dans l'année qui suit l'acquisition de la concession et les frais qui en résultent sont à charge des familles, héritiers ou ayant droits.

Aucune urne d'apparat n'est autorisée dans le columbarium.

#### CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

**Article 60** : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Collège ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

**Article 61** : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre. L'entrepreneur prendra obligatoirement un rendez-vous avec le fossoyeur de manière à récupérer l'autorisation. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérera copie de l'autorisation.

Tout travail réalisé sans autorisation amènera le retrait du monument aux frais de la famille.

**Article 62** : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Collège. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 63** : Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

**Article 64** : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Dès que les travaux et placements visés au présent chapitre sont terminés les concessionnaires doivent remettre en état, à leurs frais, les allées, les abords, sépultures voisines, plantations, etc.

Ils sont responsables des dommages causés par les transports, les placements en construction, les enlèvements et les transformations ainsi que par leur négligence à observer les obligations imposées par le présent règlement.

Dans le cas où des dégradations seraient constatées à la suite de ces travaux, (allées, tombes...), les travaux de remise en état du cimetière seront facturés à la personne/à l'entreprise qui aura réalisé les travaux.

Avant tout travaux et à la fin de ceux-ci, l'entrepreneur prendra rendez-vous avec le fossoyeur afin d'établir un état des lieux photographique.

**Article 65** : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège.

**Article 66** : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 67** : La construction de tout nouveau caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

**Article 68** : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans. L'entrepreneur prendra rendez-vous avec le fossoyeur afin de récupérer l'autorisation et d'établir un état des lieux photographique, avant et après travaux.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 96 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

**Article 69** : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Collège Communal fera démonter le monument.

**Article 70** : Avant d'être admis aux cimetières, les caveaux préfabriqués doivent être finis, taillés et prêts à être placés sans délai.

**Article 71** : La construction ou le placement des caveaux s'opère sous la surveillance des fossoyeurs et ouvriers agréés par la commune, préalablement avertie.

Tous les frais inhérents au terrassement, à la pose et à la construction de caveaux sont à charge des concessionnaires.

Le délai imparti par la Ville doit être respecté.

**Article 72 :** La construction des caveaux doit être réalisée dans un délai de six mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant l'autorisation de construire.

En cas d'éléments préfabriqués, le placement de ceux-ci devra être effectué dans les trois mois de la notification.

Les travaux effectués par des particuliers sont interdits.

**Article 73 :** Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peuvent pas durer plus de 15 jours.

**Article 74 :** Tous les travaux de construction de caveaux et de pose de caveaux préfabriqués sont interdits dans le cimetière, dimanches et jours fériés légaux.

Il en est de même la semaine avant le dimanche des rameaux, la dernière semaine d'octobre jusqu'au 02 novembre inclus, ainsi que pendant la semaine précédant les fêtes locales sauf cas d'urgence à soumettre à l'approbation du Bourgmestre.

#### CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

**Article 75 :** L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Article 76 :** Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Collège.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

**Article 77 :** Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu. Le placement de jardinière devant les tombes est interdit.

**Article 78 :** Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. A défaut, les fleurs sont rassemblées par les fossoyeurs sur l'emplacement de la tombe.

**Article 79 :** La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (Voir chapitre sur les Travaux)

**Article 80** : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, adnominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale.

L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

**Article 81** : Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou ami, enterré en concession ordinaire, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture sous réserve d'observer les stipulations des présentes dispositions en ce qui concerne les constructions sur les tombes et d'adresser à cet effet une demande à l'administration communale sans préjudice du droit du titulaire de la concession. Les modèles des monuments funéraires seront préalablement soumis à l'agrément du Collège communal.

**Article 82** : Les placements de monuments funéraires ou signes distinctifs de la concession s'opèrent sous la surveillance des fossoyeurs et ouvriers agréés par la commune, préalablement avertie.

Tous les frais inhérents au terrassement, à la pose et à la construction de monuments sont à charge des concessionnaires.

Le délai imparti par la Ville doit être respecté.

Conformément aux articles 61 et 64, l'entrepreneur prendra rendez-vous avec le fossoyeur afin de récupérer l'autorisation et d'établir un état des lieux photographique, avant et après travaux.

**Article 83** : Les monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les tombes ne peuvent déborder de la surface concédée, et doivent respecter la prescription suivante : nature des matériaux : pierre naturelle, granit, marbre ou matériaux synthétiques.

Un encadrement broché de façon à assurer la stabilité parfaite, d'une épaisseur de 10 cm doit clôturer le jardinet devant le monument et limiter exactement la parcelle de terrain concédée.

Une dalle d'une seule pièce peut recouvrir la sépulture.

Dans la partie ancienne du cimetière de Virton, les monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépulture doivent être dans des matériaux de type unis, les matériaux mouchetés sont interdits.

**Article 84** : Avant d'être admis aux cimetières, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépultures doivent être finis, taillés et prêts à être placés sans délai.

**Article 85** : Les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

**Article 86** : L'enlèvement et les transformations des signes distinctifs doivent également s'opérer sous la surveillance des délégués de la Ville, dans le délai imparti par elle.

**Article 87 :** Il est interdit de placer des chapelles vitrées sur les tombes quelles qu'elles soient. Sur les emplacements non concédés, des signes funéraires en bois peuvent être placés.

**Article 88 :** Les pelouses destinées aux fosses ordinaires s'intègrent dans un processus de végétalisation communal et seront entretenus par les services communaux. Seule une stèle sera autorisée en tête d'emplacement.

#### CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

**Article 89 :** Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 61 **et sous surveillance communale**.

En cas d'exhumation de confort à l'initiative du gestionnaire public, l'autorisation prend la forme d'un arrêté actant l'opération envisagée et indiquant la mise en conformité du cercueil.

Conformément aux articles 61 et 64, l'entrepreneur prendra rendez-vous avec le fossoyeur afin de récupérer l'autorisation et d'établir un état des lieux photographique, avant et après travaux.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- En cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

**Article 90 :** Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

**Article 91 :** Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Si une exhumation ou le rassemblement de restes mortels nécessite la manipulation ou le déplacement d'un cercueil inhumé depuis plus de huit semaines et depuis moins de cinq ans, l'exhumation ou le rassemblement devra être postposé jusqu'à ce que les cercueils entravant l'accès remplissent eux aussi les conditions réglementaires.

**Article 92 :** L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations et pendant les rassemblements des restes mortels sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 93 :** Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 94 :** Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

### **Article 95 :**

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. Le respect de l'article 91 et de l'article 18 dernier alinéa est également obligatoire dans ce cas.

### **Article 95 bis**

Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises privées dûment qualifiées à cette fin mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

Une redevance sera due pour tout rassemblements de restes mortels.

### **Article 95 ter**

La présence du personnel qualifié des cimetières est obligatoire lors des opérations de rassemblement de reste mortels dans le cas où l'opération est réalisée par une entreprise qualifiée.

Un procès-verbal, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveau disponibles après ledit rassemblement, est établi par le Chef des services techniques et transmis au service état civil.

## **CHAPITRE 8 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS**

### **Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale**

**Article 96 :** Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- Dans le mois à dater de l'expiration de la concession ;
- À l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW- IAS).

## **Section 2 : Ossuaires**

**Article 97** : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service des cimetières.

**Article 98** : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 96 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décentement dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne dans son intégralité sera placée dans l'ossuaire.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

## **Section 3 : Réaffectation de monuments**

**Article 99** : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

**Article 100** : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

**Article 101** : Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

## **CHAPITRE 9 : POLICE DES CIMETIERES**

**Article 102** : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. De se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. D'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3. D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. D'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. D'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
6. D'entraver de quelques manières que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7. De se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;

8. D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
9. D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10. De déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
11. D'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proche.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

1. Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
2. Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
3. Aux animaux.

#### CHAPITRE 10 : SANCTIONS

**Article 103** : Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros (175 euros pour les mineurs).

En cas de récidive le montant de l'amende sera augmenté sans dépasser le montant maximum de 350 euros (175 euros pour les mineurs).

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicent en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

#### CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

**Article 104** : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 105** : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service des Cimetières et les fossoyeurs.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Article 106** : Le présent règlement est publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.



**14. FIN DE LA MISE À DISPOSITION D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ À L'ARRIÈRE DE L'IMMEUBLE RUE JEAN-FRANÇOIS GRANGE N°25 À 6762 SAINT-MARD.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu sa délibération prise en date du 12 juin 1995 marquant son accord sur la mise à disposition à Monsieur ..., à titre strictement précaire, d'un excédent de voirie d'une superficie de +/- 2 ares situé à l'arrière de son immeuble sis 25, rue Jean-François Grange à Saint-Mard;

Vu sa délibération prise en date du 26 septembre 1997 marquant son accord sur la mise à disposition à titre strictement précaire de l'excédent de voirie à Monsieur ... à droite de son immeuble sis 25, rue Jean-François Grange à Saint-Mard;

Vu la délibération prise par le Collège échevinal en date du 25 février 2005 décidant d'informer Monsieur ... que suite à la la décision du Conseil communal d'aménager l'espace en parc, cette mise à disposition lui sera retirée à partir du 10 avril 2005 et uniquement pour la partie de l'excédent de voirie située à droite de son habitation;

Vu le courrier, en date du 12 décembre 2022, de Monsieur ..., domicilié rue Jean-François Grange n°25 à 6762 Saint-Mard, lequel déclare renoncer à la mise à disposition de l'excédent de voirie à l'arrière de son habitation, aisance qu'il loue à la Ville de Virton depuis 1995, compte-tenu qu'il ne l'utilise plus depuis plusieurs années ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 janvier 2023 prenant acte de la renonciation de Monsieur ... et décidant de proposer au Conseil l'approbation de la renonciation de Monsieur ...;

Considérant que Monsieur ... demande que l'on tienne compte de sa renonciation lors de la facturation 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE de la renonciation de Monsieur ..., domicilié ..., concernant la location de l'excédent de voirie situé à l'arrière de son immeuble de plus ou moins 2 ares ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur la fin de la mise à disposition à titre strictement précaire de l'excédent de voirie susmentionné à Monsieur ..., à dater du 1er janvier 2023.

Une copie de la présente sera transmise au Service des Finances.

**15. ACCORD SUR LA VENTE DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS À BLEID - SECTION A N°986N ET N°986W.**

*Après diverses interventions et discussions, Monsieur le Président se retire. La Présidence est assurée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, 1<sup>er</sup> Echevin.*

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel en date du 20 février 2020 de Monsieur ... proposant d'acheter la parcelle cadastrée VIRTON, 2<sup>ème</sup> division, BLEID, section A, n° 986N ;

Vu les courriers suivants de Monsieur ... datés de mai 2020 à février 2021 sollicitant des nouvelles concernant l'avancement des démarches de vente ;

Vu le courrier de Madame ... en date du 31 mai 2021 marquant son intérêt pour l'achat de la parcelle n°986 w, déjà occupée par les précédents propriétaires, ainsi qu'une partie de la parcelle N°986N (jusqu'au poteau électrique) pour créer une place de parking mais aussi pour assainir le pourtour de la maison qui est fort humide car les terrains communaux recouvrent une partie de leur façade ;

Vu le courriel de Madame ... en date du 24 juin 2021 sollicitant un accord urgent de la Commune pour pouvoir commencer les travaux d'assainissement de leur maison en creusant dans les terrains communaux pour y placer des drains et ensuite remettre les terres en place. Par ce courrier, Madame ... rappelle son intérêt pour l'achat de la parcelle N°986W. Elle propose de partager les frais de géomètre avec son voisin (M. ...) ;

Vu le courrier de Madame ... en date du 2 septembre 2021, confirmant l'accord avec le voisin, Monsieur ..., de partager les frais de géomètre pour la division du terrain n°986N, et rappelant à nouveau son intérêt pour l'achat de la parcelle 986W pour laquelle la Commune n'a pas encore donné de réponse ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle n°986N ;

Vu l'extrait cadastral de la parcelle n°986W ;

Vu la matrice cadastrale des parcelles communales ;

Vu la matrice cadastrale des parcelles des voisins ;

Vu l'orthophotoplan de la parcelle N°986N ;

Vu l'orthophotoplan de la parcelle N°986W ;

Vu le plan de secteur ;

Vu la photo du terrain via Google Maps ;

Vu l'orthophotoplan reprenant la division proposée par les parties ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 9 juin 2022 attribuant le marché "estimation de la valeur vénale des immeubles communaux à vendre" à Monsieur ... - Arpenlux, Rue Frères Méranthus 70 à 6760 RUETTE ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 20 juillet 2022 marquant son accord de principe pour la vente des terrains cadastrés VIRTON, 2ème Division, section A n° 986N et n°986W et décidant de solliciter Monsieur ..., géomètre-expert désigné par la Ville, pour effectuer les expertises des terrains sus cités ;

Vu le courriel de Monsieur et Madame ... reçu en date du 4 août 2022 donnant son accord pour la prise en charge des frais d'expertise s'ils deviennent les acquéreurs des parcelles en question ;

Vu le courrier de Monsieur ... reçu en date du 7 septembre 2022 donnant son accord pour la prise en charge d'une partie des frais d'expertise, l'autre partie étant prise en charge par Monsieur et Madame ... ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 13 octobre 2022 apportant des précisions quant à l'expertise à réaliser à savoir ajouter la division de la parcelle n°986 N sur proposition des demandeurs ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 janvier 2023 apportant des précisions quant au mode de vente des parcelles à savoir la vente de gré à gré au prix de l'estimation augmenté de 30% pour la parcelle 986 W et la vente de gré à gré par soumissions cachetées au prix de l'estimation augmenté de 30 % pour la parcelle n°986 N ;

Considérant que la procédure de vente de gré à gré pour le terrain cadastré n°986W d'une surface de 0.5 are est justifiée par la qualité de seul riverain de la partie acquéreuse à savoir Monsieur et Madame ... ;

Considérant que la parcelle N°986N, d'une surface de 4 ares 11 centiares, est un talus arboré contenant une source qui pourrait intéresser d'autres riverains et donc que la proposition d'achat doit être communiquée aux riverains voisins de la parcelle, une procédure de vente de gré à gré par soumissions cachetées sera menée ;

Considérant que selon la circulaire ministérielle du 23 février 2016 au sujet des opérations immobilières pour la vente d'un bien public il est nécessaire de procéder à une publicité adéquate et donc qu'une annonce sera rédigée à cet effet pour la vente du terrain N°986N ;

Considérant que la Commune de Virton n'utilise et n'entretient pas ces terrains et que ces derniers sont en friche ;

Considérant qu'avant de procéder à la vente d'un bien il y a lieu de procéder à l'estimation de la valeur de celui-ci ;

Considérant que le produit des ventes sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, *par 8 voix favorables, 0 voix négative et 9 abstentions,*

DECIDE d'approuver la vente de gré à gré par soumissions cachetées au prix minimum de l'estimation augmenté de 30% et des frais d'expertise du terrain situé rue Bataillon Laplace à Bleid cadastrés VIRTON, 2ème Division, section A n° 986N et pour la vente de gré à gré au prix de l'estimation augmenté de 30% et des frais d'expertise de la parcelle

CHARGE le Collège communal de solliciter Monsieur ..., rue Frères Mérantius 70 à 6760 RUETTE, afin qu'il réalise les expertises suivantes :

- terrain situé rue Bataillon Laplace à Bleid, cadastré section A n°986W d'une contenance cadastrale de 0.5 are ;
- terrain situé rue Bataillon Laplace à Bleid, cadastré section A n°986N d'une contenance cadastrale de 4,11 ares ;
- division de la parcelle n°986N.

Cette délibération a été adoptée par 8 voix favorables, 0 voix négative et 9 abstentions.

*Ont voté positivement :*

*GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BAUDRY Elodie et WAUTHOZ Vincent.*

*Se sont abstenus :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza et BALTUS Léopold.*

*Monsieur le Bourgmestre reprend siège et reprend la Présidence.*

**16. VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ LATOUR 4ÈME DIV, SN B, N°510R D'UNE CONTENANCE DE 5 ARES 80 CENTIARES.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 13 décembre 2018

- marquant son accord de principe - sous réserve d'accord du Conseil communal - sur la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée VIRTON, 4ème division, CHENOIS, section B, n°510R, tout en conservant une bande de 10 mètres par rapport au carrefour afin de pouvoir, à l'avenir, édifier un rond-point traversant
- invitant Monsieur ... et Madame ... à marquer leur accord sur la prise en charge des frais de géomètre et d'expertise
- informant les demandeurs que, dans le cadre d'une vente de gré à gré, le montant de l'expertise est augmenté de 30%;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 décidant d'approuver le cahier des charges dans le cadre du marché "Désignation d'une agence immobilière pour une mission de vente d'immeubles de l'Administration Communale de Virton" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 9 juin 2022 décidant d'attribuer le marché "Estimation de la valeur vénale des immeubles communaux à vendre - désignation d'un estimateur " à Monsieur ..., rue Frère Méranthus 70 à 6760 RUETTE;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 décembre 2022 relative au certificat d'urbanisme n°1 démontrant que la parcelle cadastrée LATOUR, 4e Div, SN B, n°510R est une parcelle constructible;

Vu la délibération prise par le Collège communal prise en date du 29 décembre 2022 décidant de proposer au Conseil Communal lors de la prochaine assemblée de marquer son accord sur la vente par agence immobilière d'une partie du terrain cadastré LATOUR 4e DIV, SN B, n°510R, d'une contenance de 5 ares 80 centiares et invitant le bureau d'expertise ARPENLUX à RUETTE à transmettre une expertise du bien conformément au marché cadre en cours;

Vu l'extrait cadastral ;

Vu la matrice cadastrale ;

Vu l'orthophotoplan ;

Considérant que l'expertise, faite suite à sa décision du 13 décembre 2018, date de plus d'un an, il est donc nécessaire de solliciter une nouvelle expertise ;

Considérant que l'expertise sera à charge de la Ville de Virton vu le changement du mode de vente à savoir vente par agence immobilière et non plus en gré à gré au prix de l'expertise augmenté de 30% ;

Considérant que la Ville ne vend qu'une partie de la parcelle 510R pour laisser une visibilité suffisante au carrefour entre la rue du Pierrard et la rue du Bosquet ;

Considérant l'intérêt financier, pour le pouvoir local, de faire jouer la concurrence pour obtenir un maximum d'offres et ainsi le meilleur prix de vente ;

Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

*Après avoir délibéré, par 9 voix favorables, 3 voix négatives et 6 abstentions,*

DECIDE de marquer son accord sur la vente par agence immobilière d'une partie du terrain cadastré LATOUR 4e DIV, SN B, n°510R, d'une contenance de 5 ares 80 centiares.

CHARGE le Collège de solliciter une expertise du bien conformément au marché cadre en cours auprès du bureau d'expertise ARPENLUX à RUETTE.

Cette dépense sera imputée à l'article budgétaire 124/122-01, honoraires d'expertises, du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Cette délibération a été adoptée par 9 voix favorables, 3 voix négatives et 6 abstentions.

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BAUDRY Elodie et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

*MULLENS Michel, MASSART Pascal et BALTUS Léopold.*

*Se sont abstenus :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, GILLARDIN André et YILMAZ Hamza.*

**17. VENTE D'UNE PARTIE DE PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE VIRTON 1E DIVISION SECTION A N°630X4 PIE, D'UNE CONTENANCE DE 1 ARE 55 CENTIARES.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 16 octobre 2019 de Madame ..., domiciliée à la Cour Marchal, 17 à 6760 VIRTON, laquelle sollicite la Commune afin d'obtenir son accord pour l'acquisition d'un bout de parcelle communale située à VIRTON, à la Cour Marchal, et cadastrée VIRTON, 1er division, section A, n° 630X4 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 12 décembre 2019 :

- marquant son accord de principe - sous réserve d'accord du Conseil communal- sur la vente en gré à gré d'une partie de parcelle communale cadastrée VIRTON, 1ère Division, section A, n°630X4, pour autant que Mme ... marque son accord sur la prise en charge des frais d'expertise inhérents à sa demande ;
- décidant du principe de la vente: vente de gré à gré ;
- informant Mme ... qu'en cas de vente de gré à gré, le prix est augmenté de 30% ;
- décidant de solliciter un rapport d'expertise auprès de la société ARPENLUX à RUETTE après accord de Madame ... sur la prise en charge de l'ensemble des frais en ce compris les frais relatifs au rapport d'expertise ;

Vu l'accord écrit de Mme ... daté au 23 juillet 2020 sur les modalités d'achat ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 6 août 2020 décidant de solliciter un plan de division et un rapport d'expertise auprès de la société ARPENLUX dès réception du plan de division ;

Vu le rapport d'expertise daté au 22 juin 2022 ;

Vu les divers échanges de courriels effectués entre 2019 et 2022 ;

Vu le courriel de Mme ... du 17 octobre 2022 suite au courriel envoyé par le service Patrimoine informant de la position du Collège quant au refus de Mme ... de régler les frais d'expertises ;

Vu les cartes sur la situation et les plans ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 janvier 2023 décidant de proposer au Conseil communal la vente en gré à gré de la partie de parcelle cadastrée VIRTON 1ere Div Section A n°640x4 pie, d'une contenance de 1 are 55 centiares au prix de l'estimation augmenté de 30% et augmenté des frais d'expertise soit trois mille euros (3.000 euros) ;

Considérant que la valeur vénale de la partie de parcelle cadastrée VIRTON 1e Division section A n°630X4 pie, d'une contenance de 1 are 55 centiares a été estimée par ARPENLUX à 1.700 euros (mille sept cent euros) ;

Considérant que lors d'une vente de gré à gré, l'estimation de la valeur vénale est augmentée de 30 % ;

Considérant que les frais d'expertise, comprenant l'estimation et la division, s'élèvent à 795,00 euros et qu'ils n'ont pas encore été pris en charge par les demandeurs ;

Considérant que ce bout de terrain communal jouxte la parcelle de la demanderesse et lui permettrait d'agrandir celle-ci afin de réaliser un projet de construction d'une maison d'habitation ;

Considérant que la parcelle communale est située en zone d'habitat ;

Considérant qu'un contact avait été pris entre Monsieur ..., anciennement échevin, et le Centre sportif et culturel concernant l'usage du petit bout de terrain ;

Vu le courriel en date du 22 novembre 2019 de Monsieur ... lequel précise que le Centre sportif accepte de libérer le terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 9 voix favorables, 0 voix négative et 9 abstentions,*

MARQUE SON ACCORD sur la vente en gré à gré de la partie de parcelle cadastrée VIRTON 1e Division section A n°630X4 pie, d'une contenance de 1 are 55 centiares au prix de l'estimation augmenté de 30 % et augmenté des frais d'expertise soit 3000 euros (trois mille euros).

Cette délibération a été adoptée par 9 voix favorables, 0 voix négative et 9 abstentions.

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BAUDRY Elodie et CULOT François.*

*Se sont abstenus :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza et BALTUS Léopold.*

**18. DÉCISION DE PRINCIPE SUR LA VENTE D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTRÉES 3E DIV ETHE, SECTION B N°540A ET 2E DIV BLEID, SECTION B, N°1449B D'UNE CONTENANCE APPROXIMATIVE DE 3 ARES 36 CENTIARES.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 octobre 2022 marquant son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la vente d'une partie des parcelles cadastrées 3e DIV ETHE, section B n°540A et 2e DIV BLEID, section B, n°1449B d'une contenance approximative de 3 ares 36 centiares et décidant d'informer Monsieur ... sur la nécessité d'introduire un permis d'urbanisme et de sa prise en charge de tous les frais d'expertise et de bornage ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 9 février 2023 :

- marquant son accord de principe, sous réserve de la décision du Conseil communal, sur la vente en gré à gré d'une partie des parcelles cadastrées 3e DIV ETHE, section B n° 540A et 2e DIV BLEID, Section B, n° 1449B d'une contenance approximative de 3 ares 36 centiares,
- précisant qu'une procédure de désignation d'un expert-géomètre pour le bornage des parcelles sera lancée,
- et précisant que la vente est sous conditions résolutoires de l'obtention du permis d'urbanisme dans les deux ans, tous les frais pouvant résulter de la non-exécution de la clause résolutoire est à charge de l'acheteur ;

Vu les cartes cadastrales et les plans de l'emplacement du bâtiment ;

Considérant la situation à savoir qu'une partie du bâtiment construit appartient à Monsieur ... et que l'autre appartient légalement à la Ville de Virton vu que celle-ci a été construite sur des terrains de la Ville ;

Considérant que la Ville n'est pas intéressée par le bâtiment construit et que seul Monsieur ... pourrait être intéressé par cette partie de bâtiment appartenant légalement à la Ville et construit en partie sur son terrain et sur les terrains de la Ville ;

Considérant que la vente de gré à gré est justifiée du seul fait que le seul intéressé par cette partie du bâtiment ne peut être que Monsieur ... ;

Considérant que le hangar étant bien bâti sur le domaine privé de la Ville, il y a lieu de procéder au bornage des parcelles, de les diviser et de les estimer ;

Vu l'accord écrit de Monsieur ..., par courrier du 29 novembre 2022, sur la prise en charge des frais d'expertise à savoir la division, le bornage et l'estimation ;



Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, *par 9 voix favorables, 0 voix négative et 9 abstentions,*

APPROUVE la vente en gré à gré à Monsieur ... d'une partie des parcelles cadastrées 3e DIV ETHE, section B n°540A et 2e DIV BLEID, section B, n°1449B d'une contenance approximative de 3 ares 36 centiares.

Une procédure de désignation d'un géomètre-expert pour le bornage des parcelles sera lancée.

Vente sous conditions résolutoires de l'obtention du permis d'urbanisme dans les deux ans. Tous les frais pouvant résulter de la non-exécution de la clause résolutoire est à charge de l'acheteur.

Cette délibération a été adoptée par 9 voix favorables, 0 voix négative et 9 abstentions.

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BAUDRY Elodie et CULOT François.*

*Se sont abstenus :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza et BALTUS Léopold.*

**19. VENTE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL "PRESBYTÈRE" SITUÉ PLACE NESTOR OUTER, 7 À 6760 VIRTON CADASTRÉ VIRTON, 1ÈRE DIVISION, SECTION B, N°248.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 14 novembre 2019 :

- prenant connaissance de la valeur de reconstruction fixée à 154 408 € par l'expert ainsi que de l'article 81 des conditions générales de la police combinée d'assurance contre l'incendie, la foudre et les explosions ;
- marquant son accord sur le procès-verbal d'estimation amiable et d'évaluation des dommages, pour un montant de 171 366.09 €, hormis 6% à justifier sur 154 408 €, moins la franchise contractuelle et plus les pertes indirectes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 23 février 2022 décidant de solliciter Monsieur ..., du bureau ARPENLUX à RUETTE, à établir six rapports d'expertise dont celui pour l'immeuble sis Place Nestor Outer, n°7 à 6760 Virton et cadastré Virton 1e DIV section B n°248 ;

Vu le rapport d'expertise établi en date du 30 avril 2022 par le Bureau ARPENLUX pour l'immeuble "Presbytère", pour lequel la valeur vénale du bien (sans le jardin attenant) est estimée à deux cent quatre-vingt-sept mille euros (287.000,00 €) ;

Vu sa délibération prise en date du 25 mai 2022 décidant d'approuver le cahier des charges pour le marché "Désignation d'une agence immobilière pour une mission de vente d'immeubles de l'Administration communale de Virton" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 6 octobre 2022 décidant d'attribuer le marché de vente d'immeubles de l'administration communale à l'agence immobilière HOME SWEET GAUME ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 25 janvier 2023

- marquant son accord sur le principe de la vente de l'immeuble communal "Presbytère" sis à Virton, Place Nestor Outer n°7 et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 248 moyennant le respect des deux observations émises par le Directeur financier à savoir :
  1. spécifier dans la délibération la différence de valeur vénale entre le rapport de l'expert et la valeur proposée au Conseil (spécifier que le jardin n'est pas inclus dans la vente car pas la propriété de la commune)
  2. obtenir un accord préalable de l'organe du culte pour ce type de désaffectation

et

- décidant de proposer au Conseil communal
  - de désaffecter le bien avant sa mise en vente
  - de marquer son accord sur la vente de l'immeuble communal "presbytère" sis à Virton, place Nestor Outer n°7 via l'agence immobilière Home Sweet Gaume au prix minimum de 287.000 euros ;

Vu le courrier l'Evêché de Namur en date du 10 février 2023, duquel il ressort que : "Monseigneur l'Evêque marque son accord pour la désaffectation du presbytère sinistré situé rue Place Nestor Outer n°7 à 6760 Virton et reporte l'affectation au culte public sur le nouveau presbytère situé Avenue Bouvier, n°10 à 6760 Virton." ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de plan de secteur ;

Vu l'extrait de l'orthophotoplan ;

Considérant que l'immeuble a été mis à disposition de l'Evêché de Namur pour loger le doyen de la Paroisse de Virton jusqu'au 5 août 2019 (date de l'incendie de la partie sud-est du bâtiment) conformément au CDLD et notamment l'article L1321-1, 12° sur le logement des ministres de culte assuré par la Commune ;

Considérant que l'estimation de la perte subie au bâtiment, en fonction de la valeur de reconstruction, a été fixée à 154.408,00 € par l'expert désigné par Ethias et que cette somme peut soit être utilisée dans la reconstruction, soit dans l'acquisition d'un autre bâtiment affecté comme presbytère et dès lors que la Ville de Virton a préféré reloger le Doyen dans un autre bâtiment acquis par celle-ci plutôt que de réinvestir dans le presbytère sinistré ;

Considérant que l'immeuble est libre d'occupation et que, d'un point de vue cadastral, le bien est affecté en tant que presbytère, il y a donc lieu de procéder à sa désaffectation avant la vente ;

Considérant que le rapport d'expertise émis par la société ARPENLUX évalue le presbytère, son annexe et le jardin à 295.000 euros, mais que le jardin cadastré VIRTON 1er DIV section B, n°251, n'appartient pas à la Ville mais à la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent, il convient de ne tenir compte que de la valeur vénale du presbytère et de son annexe à savoir 287.000 euros (237.000 € + 50.000 €) et non 295.000 euros comme indiqué au point 7 du rapport d'expertise, qui reprend les valeurs vénales du presbytère, de son annexe et du jardin (jardin estimé à 8.000 euros) ;

Considérant l'intérêt financier, pour le pouvoir local, de faire jouer la concurrence pour obtenir un maximum d'offres et ainsi le meilleur prix de vente ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur Financier en date du 27 février 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis positif en date du 01 mars 2023 ;

Considérant que le produit de la vente sera versé dans la réserve extraordinaire et servira à financer les investissements de la Commune ;

Après en avoir délibéré, *par 9 voix favorables, 1 voix négative et 8 abstentions,*

DECIDE de :

- désaffecter le bien avant sa mise en vente
- marquer son accord sur la vente l'immeuble communal "Presbytère" sis à Virton, Place Nestor Outer n°7 et cadastré Virton, 1ère division, section B, n° 248 par l'agence immobilière HOME SWEET GAUME au prix minimum de deux cent quatre-vingt-sept mille euros (287.000 euros).

L'acquéreur devra prendre en charge tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente du présent bien.

La présente sera soumise aux formalités d'enquête de commodo et incommodo tenue sans observation ni réclamation.

Cette délibération a été adoptée par 9 voix favorables, 1 voix négative et 8 abstentions.

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BAUDRY Elodie et CULOT François.*

*A voté négativement :*

*BALTUS Léopold.*

*Se sont abstenus :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal et YILMAZ Hamza.*

**20. PROGRAMMATION FEDER 2021-2027 – MESURE 15 « DÉVELOPPEMENT URBAIN » - FICHE-PROJET POUR LA « CRÉATION D'UN PÔLE CULTUREL, ÉVÈNEMENTIEL ET TOURISTIQUE AUX « VATELOTES » AU CŒUR DE LA VILLE. ».**

*Après une large présentation et diverses interventions, le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'appel à projets de la nouvelle programmation FEDER 2021-2027 a officiellement été lancé ce 11 mars 2022 ;

Vu le document de présentation de l'appel à projets FEDER et FSE+ ;

Vu le document descriptif du complément de programmation FEDER 2021-2027 "Programme FEDER Wallonie 2021-2027" ;

Considérant l'objectif stratégique 5 (OST 5) de cette programmation FEDER 2021-2027, « une Wallonie plus proche du citoyen » et son objectif 5.1 « Prendre des mesures en faveur d'un développement social, économique et environnemental intégré, du patrimoine culturel et de la sécurité dans les zones urbaines » ;

Considérant que l'OST 5 et son objectif 5.1 se concrétisent au sein du programme opérationnel et du complément de programmation FEDER 2021-2027 par la mesure 15 « développement urbain » ;

Considérant que comme stipulé à l'article 28 du règlement (UE) 2021/1060 (RPDC), le développement territorial intégré doit être mené au moyen de stratégies de développement territorial ;

Considérant que l'article 29 de ce même règlement prévoit que les stratégies territoriales relèvent de la responsabilité des autorités ou entités territoriales concernées et que, lors de l'élaboration des stratégies territoriales, celles-ci coopèrent avec les autorités de gestion compétentes afin de déterminer le champ des opérations qui seront soutenues par le programme concerné ;

Considérant que pour la Province de Luxembourg, l'Entité Infra-Régionale (EIR) compétente est Réseaulux ;

Considérant le budget de 12.734.782,5€ octroyée à Réseaulux dans le cadre de cette programmation FEDER 2021-2027 ;

Vu le document descriptif de la "Stratégie de développement urbain intégré" et en particulier les modalités de sélection fixées par "Réseaulux" pour répartir ce montant ;

Considérant que Virton fait partie des cinq pôles touristiques en difficulté identifiés par Réseaulux comme zones d'intervention éligibles ;

Considérant le portefeuille de projets chapeauté par IDELUX Projets publics, reprenant ces cinq pôles ;

Considérant les projets de rénovation et de revue de l'affectation des Vatelottes et de l'ancien Pensionnat des sœurs de la doctrine chrétienne et notamment le projet de création d'un foyer culturel au sein des Vatelottes, initié en 2004 ;

Considérant que « Les Vatelottes Pensionnat et Salle de Gymnastique » portent le statut de Site à Réaménager depuis le 13 juillet 2011 ;

Considérant que l'auteur de projet a élaboré différentes propositions concernant l'affectation des différents bâtiments constituant le SAR des « Vatelottes » ;

Considérant que le projet de réaménagement de ce SAR est prioritaire dans la restructuration de cet espace, et que ce projet spécifique se compose de 4 phases ;

Considérant que la phase 1 est prioritaire et autonome et que les autres phases sont complémentaires et indépendantes entre elles ;

Considérant que le montant total des travaux pour la rénovation du SAR en Espace culturel est estimé à 7.381.154,23 € TVAC, honoraires et imprévus compris, répartis dans les phases suivantes :

- Phase 1 : Rénovation et assainissement des bâtiments et création d'une salle culturelle polyvalente et de ses accès dans la Salle de gym et le bâtiment de jonction, pour un montant total de travaux ttc et honoraires de 1.578.835,18 €,
- Phase 2 : Création du foyer dans le bâtiment de jonction pour un montant total de travaux ttc et honoraires de 1.106.061,00 €,
- Phase 3 : Agrandissement de la scène et création des loges pour un montant total de travaux ttc et honoraires de 1.376.027,73 €,
- Phase 4 : Aménagement des locaux techniques, bureaux et salles culturelles complémentaires pour un montant total de travaux TTC et honoraires de 3.320.230,32 € ;

Considérant que les montants de la subvention sollicitée dans le cadre de la Mesure 15 FEDER sera d'un montant de 3.622.073,83 €, réparti selon les phases suivantes :

- 1.408.878,04 € (forfait 7% honoraires compris) pour la phase 1,
- 986.237,73 € (forfait 7% honoraires compris) pour la phase 2,
- 1.226.958,06 € (forfait 7% honoraires compris) pour la phase 3 ;

Considérant que le montant à charge de la Ville, pour la réalisation des différentes phases serait de :

- 310.844,95 € pour la phase 1
- 218.447,05 € pour la phase 2
- 271.765,48 € pour la phase 3 ;

Considérant que les fiches-projets, dans le cadre de la programmation FEDER 2021-2024 étaient à valider dans la base de données Calista pour le 24 mai 2022, à midi, au plus tard ;

Considérant que l'ensemble des fiches-projets transmises feront l'objet d'une sélection et ne seront pas forcément toutes retenues, ou en partie retenues ;

Vu la fiche-projet ("Document généré le 02/11/2022") élaborée par IDELUX Projets Publics pour la "Création d'un pôle culturel, évènementiel et touristique aux "Vatelottes" au cœur de la Ville" ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 mai 2022 décidant :

- de marquer son accord pour que le projet de "Création d'un pôle culturel, évènementiel et touristique aux "Vatelottes" au coeur de la Ville" soit intégré au portefeuille FEDER constitué par IDELUX Projets publics dans le cadre de la mesure de la programmation FEDER 2021-2027,
- d'approuver la fiche-projet élaborée par IDELUX Projets Publics,
- de solliciter une subvention FEDER dans le cadre de la Mesure 15 et

d'assurer le cofinancement de 10% des phases subsidiées et autres honoraires non subsidiés ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 27 février 2023 conformément à l'article L-1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis réservé en date du 06 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *par 9 voix favorables, 9 vox négatives et 0 abstention,*

REJETTE la proposition : «

- de marquer son accord pour que le projet de « Création d'un pôle culturel, évènementiel et touristique aux « Vatelottes » au cœur de la Ville » soit intégré au portefeuille FEDER constitué par IDELUX Projets publics dans le cadre de la mesure de la programmation FEDER 2021-2027 ;
- d'approuver la fiche-projet ("Document généré le 02/11/2022") telle qu'élaborée par IDELUX projets publics ;
- de solliciter une subvention FEDER, dans le cadre de la Mesure 15 « Développement urbain », pour le projet « Création d'un pôle culturel, évènementiel et touristique aux « Vatelottes » au cœur de la Ville » et ses phases suivantes :
  - **Phase 1** : Rénovation et assainissement des bâtiments et création d'une salle culturelle polyvalente et de ses accès dans la Salle de gym et le bâtiment de jonction » pour un montant de travaux TVAC estimé de 1.317.362,65 euros et un montant de subvention de 1.408.878,04 euros (7% honoraires compris) ;
  - **Phase 2** : Création du foyer dans le bâtiment de jonction pour un montant de travaux TVAC estimé de 921.717,50 euros et un montant de subvention de 986.237,73 euros (7% honoraires compris) ;
  - **Phase 3** : Agrandissement de la scène et création des loges pour un montant de travaux TVAC estimé de 1.146.689,78 euros et un montant de subvention de 1.226.958,70 euros (7% honoraires compris) ;
- d'assurer le cofinancement de 10% des phases subsidiées et autres honoraires non subsidiés. »

conformément à l'article L1122-26, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BAUDRY Elodie et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza et BALTUS Léopold.*

## **21. VATELOTES : FICHE-PROJET FEDER 2021-2027 - CONVENTION AMO À CONCLURE AVEC IDELUX.**

*Le vote est demandé.*

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 mai 2022 marquant son accord pour que le projet de "Création d'un pôle culturel, évènementiel et touristique aux "Vatelottes" au coeur de la Ville" soit intégré au portefeuille FEDER constitué par Idelux Projets Publics dans le cadre de la mesure de la programmation FEDER 2021-2027, approuvant la fiche-projet telle qu'élaborée par Idelux Projets Publics, sollicitant une subvention FEDER dans le cadre de la Mesure 15 "Développement urbain", pour le projet "Création d'un pôle culturel, évènementiel et touristique aux "Vatelottes" au coeur de la Ville" et les phases suivantes :

- **Phase 1** : Rénovation et assainissement des bâtiments et création d'une salle culturelle polyvalente et de ses accès dans la Salle de gym et le bâtiment de jonction » pour un montant de travaux TVAC estimé de 1.317.362,65 euros et un montant de subvention de 1.408.878,04 euros (7% honoraires compris) ;
- **Phase 2** : Création du foyer dans le bâtiment de jonction pour un montant de travaux TVAC estimé de 921.717,50 euros et un montant de subvention de 986.237,73 euros (7% honoraires compris) ;
- **Phase 3** : Agrandissement de la scène et création des loges pour un montant de travaux TVAC estimé de 1.146.689,78 euros et un montant de subvention de 1.226.958,70 euros (7% honoraires compris) ;

et décidant d'assurer le cofinancement de 10% des phases subsidiées et autres honoraires non subsidiés;

Considérant que la Commune souhaite continuer à redynamiser son centre-ville par la revalorisation du site dit des « Vatelottes » ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans la réalisation des étapes nécessaires à la concrétisation de ce projet ;

Considérant que les missions principales de la mission sont les suivantes :

Pour l'axe 1 concernant la création d'un espace culturel au sein des Vatelottes, la mission portera sur :

- a. L'accompagnement de la Commune dans le suivi de la candidature dans le cadre de la Mesure 15 du Feder 2021-27 jusqu'à l'obtention de la décision d'engagement. Dans le cas où la candidature ne serait pas retenue, la mission pourra porter sur la recherche d'autres sources de financements avec la constitution et l'introduction d'éventuels autres dossiers de demande de subventions.
- b. L'accompagnement dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage standard telle que décrite au point 4 ci-dessous à partir du moment où les subventions seront engagées.

Pour l'axe 2 concernant la valorisation des autres bâtiments de l'espace des Vatelottes (hors espace culturel donc), la mission portera sur :

- a. L'identification des modalités opérationnelles des différentes composantes avec :
  - contact auprès des partenaires publics et opérateurs immobiliers potentiels pour les différentes fonctions afin de mesurer le niveau d'intérêt pour le projet et l'emprise a priori nécessaire pour la mise en place de ces affectations potentielles ;
  - contact avec des pouvoirs subsidiaires potentiels pour identifier l'éligibilité de certains travaux et les disponibilités budgétaires ;
  - proposition de formules de mise en marché des différentes composantes.
- b. L'établissement d'un ou plusieurs scénarios d'affectation (pré-programme) en concertation avec la Commune. Cet exercice reposera sur le panel de fonctions envisagées a priori par la Commune ainsi que sur un souci de valorisation optimale du site majoritairement sur le plan fonctionnel (voisinage des fonctions, accès, ...).
- c. L'accompagnement pour la suite du montage (programmation finale et optimisation des aspects architecturaux) et la mise en œuvre du projet selon des modalités qui seront définies plus finement à l'issue de a) et b) et en s'appuyant sur les éléments d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage standard telle que décrite au point 4 ci-dessous.

Considérant qu'il va de soi que la mission s'intégrera dans une vision globale de l'aménagement du site et s'assurera de la présence de liaison fonctionnelle entre les deux axes de développement du site. De plus, les propositions prendront également en compte les contraintes imposées par l'obtention de demandes de subsides en cours (FEDER, rénovation énergétique des bâtiments publics, SAR, etc.)

Considérant qu'en première approche et sans que cela engage IDELUX Projets publics, le montant des prestations pour les différentes phases peut être estimé de la manière suivante :

**Axe 1 : Création d'un Centre culturel**

Pour le suivi du dossier de candidature, le volume des prestations d'IDELUX Projets publics est évalué à 2 jours ouvrables (16 heures prestées), soit 2.660,96 euros.

Cet estimatif ne comprend pas les démarches complémentaires pour la recherche d'autres demandes de subsides, dans le cas où la fiche FEDER ne serait pas retenue.

**Axe 2 : Valorisation des Vatelottes (hors Centre Culturel)**

Pour les points a) et b) identifiés supra concernant l'établissement d'un pré-programme suite aux différents scénarios proposés, l'estimation du volume des prestations d'IDELUX Projets publics est évalué à 8 jours ouvrables (64 heures prestées), soit 10.643,84 euros.

Cet estimatif suppose également une remise des plans en amont au chef de projet IDELUX Projets publics afin de lui permettre une étude efficace des bâtiments et de son potentiel. Cet estimatif ne comprend donc pas la définition du programme final ni la mise



en œuvre du projet, celui-ci dépendant fortement des actions et modalités qui seront définies et validées avec la commune au terme de ces deux premières étapes.

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX - Projets publics srl ;

Considérant que IDELUX - Projets publics srl est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 03 mars 2023 conformément à l'article L-1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis négatif en date du 03 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, *par 9 voix favorables, 9 voix négatives et 0 abstention,*

REJETTE la proposition de : «

décider de la passation un marché public en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans son projet de revalorisation du site dit des « Vatelottes » et de la consultation à cette fin de l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant et selon la convention reprenant les modalités de la mission d'IDELUX Projets publics.

d'approuver la convention reprenant les modalités d'exécution de la mission confiée à Idelux Projets Publics dans les termes suivants :

**MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION CONFIEE A**  
**IDELUX PROJETS PUBLICS**

Entre :

- D'une part, l'Administration communale de Virton, représentée par :
  - Monsieur François CULOT, Bourgmestre ;
  - Madame Marthe MODAVE, Directrice générale.

ci-après dénommée « **le Maître d'Ouvrage** »

et

- D'autre part, l'Association Intercommunale IDELUX Projets publics, société ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98, numéro d'entreprise 0832.382.635.  
représentée par :
  - Madame Séverine PIERRET, Présidente ;
  - Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général.

ci-après dénommée « **IDELUX Projets publics** »,

Il est convenu ce qui suit :

### **1 – Exposé préalable**

La Commune de Virton a entrepris des travaux de rénovation importants ces dernières années afin de moderniser la ville et de la rendre plus attractive avec notamment la rénovation de la place et des rues commerçantes adjacentes, ou encore la création de la Bibliof'®, ancienne chapelle de l'école des Sœurs de la doctrine chrétienne, construite en 1905 et rénovée en 2010, située dans l'enceinte du pensionnat des Vatelottes.

En vue de continuer à dynamiser son centre, la Commune souhaite redonner vie à l'ensemble de ce Pensionnat, à travers différents programmes.

Tout d'abord, la ville souhaite développer un lieu de vie et de rencontre qui fait défaut aujourd'hui. En effet, les initiatives des associations locales se déroulent trop souvent en dehors de la ville ce qui ne favorise pas la fréquentation du centre urbain.

Dans cette optique, le lieu à créer doit permettre la tenue d'évènements attractifs et culturels tels que concerts, représentations de théâtre, expositions d'art et d'artisanat ou encore accueillir des associations, des cercles de lectures, etc...

Étant donné leur lien direct avec les différents accès au site et surtout l'espace disponible afin d'organiser ce type d'évènement et de regroupements, l'ancienne salle de gym et les bâtiments adjacents ont été identifiés comme potentiel lieu de vie et ont déjà fait l'objet d'une précédente étude.

En effet, l'étude de ce projet dit « des Vatelottes » a commencé en 2004 pour le volet relatif à la création du Centre culturel, et en 2009, un auteur de projet a été désigné afin de créer un espace culturel qui pourrait répondre au besoin des citoyens.

Par ailleurs, en juillet 2011, les parcelles 744N, 744Y et 744W sont définies comme Site à réaménager, sous le nom « Les Vatelottes Pensionnat et Salle de Gymnastique » sous le numéro SAR/AV50. Le 24 mai 2018, un courrier du Ministre DI ANTONIO annonce l'obtention d'une subvention liée au SAR qui s'élève à 218.000 euros (SOWAFINAL 3).

En 2022, la partie culturelle de ces bâtiments a également fait l'objet d'une fiche Projet introduite dans le cadre de la mesure 15 de la programmation FEDER 21-27.

Le projet global comprend dès lors deux axes principaux :

- Le développement d'un espace culturel de qualité, principalement composé des bâtiments compris dans le SAR ;
- La valorisation du solde des bâtiments à destination d'associations locales / coopératives ainsi que pour du logement.

Afin de l'accompagner dans ce projet global, la Commune de Virton souhaite s'adjoindre les services d'IDELUX projets publics.

## **2 - Objet général de la mission**

La mission confiée à IDELUX Projets publics consiste en une assistance à maîtrise d'ouvrage, telle que définie aux articles 3 et 4, pour l'étude et la réalisation du projet global (axe 1 et 2) dont question supra. Cette mission d'assistance porte sur les aspects conceptuels, de faisabilité et de suivi de la mise en œuvre sur les plans administratif, technique, et financier en ce compris la recherche de subsides.

Sont exclus de la mission : l'expertise immobilière (estimation), l'acquisition immobilière ainsi que les expertises spécifiques en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable.

Si de telles expertises sont nécessaires, elles seront assurées par des experts internes ou externes -à des conditions communiquées au préalable pour accord au Maître d'Ouvrage- et seule la coordination de ces dits intervenants sera assurée par IDELUX Projets publics.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par IDELUX Projets publics ne décharge en rien de leur responsabilité les éventuels prestataires de services mandatés par ailleurs dans le cadre de la gestion du projet. La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne constitue donc pas une assurance tous risques contre des erreurs commises par ces derniers. Néanmoins, les agents d'IDELUX Projets publics s'emploieront autant que possible, dans le cadre de leur mission, à attirer l'attention du Maître d'ouvrage sur toute amélioration ou correction qui leur semble opportune.

## **3 – Contenu de la mission**

En première approche, la mission particulière d'IDELUX Projets publics sera structurée selon la méthodologie ci-dessous, celle-ci pouvant être ajustée en cours de mission en fonction de l'évolution des réflexions en s'appuyant sur les tâches d'une mission standard décrite au point 4 ci-après.

La Commune pourra recourir à tout ou partie de la mission décrite ci-dessous en fonction des besoins.

Pour l'axe 1 concernant la création d'un espace culturel au sein des Vatelottes, la mission portera sur :

- a. L'accompagnement de la Commune dans le suivi de la candidature dans le cadre de la Mesure 15 du Feder 2021-27 jusqu'à l'obtention de la décision d'engagement. Dans le cas où la candidature ne serait pas retenue, la mission pourra porter sur la recherche d'autres sources de financements avec la constitution et l'introduction d'éventuels autres dossiers de demande de subventions.

- b. L'accompagnement dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage standard telle que décrite au point 4 ci-dessous à partir du moment où les subventions seront engagées.

Pour l'axe 2 concernant la valorisation des autres bâtiments de l'espace des Vatelottes (hors espace culturel donc), la mission portera dans un premier temps sur :

- a. L'identification des besoins des différentes composantes du projet avec :
  - contact auprès des partenaires publics et opérateurs immobiliers potentiels pour les différentes fonctions afin de mesurer leur niveau d'intérêt pour le projet, le programme souhaité et ses contraintes fonctionnelles;
  - contact avec des pouvoirs subsidiaires potentiels pour identifier l'éligibilité de certains travaux et les disponibilités budgétaires ;
  - proposition de formules de mise en marché de l'affectation des espaces pour les différentes composantes potentielles
- b. L'établissement d'un ou plusieurs scénarios d'affectation (pré-programme) en concertation avec la Commune. Cet exercice reposera sur le panel de fonctions envisagées a priori par la Commune ainsi que sur un souci de valorisation optimale du site majoritairement sur le plan fonctionnel (voisinage des fonctions, accès, ...).
- c. L'accompagnement pour la suite du montage et la mise en œuvre du projet selon des modalités qui seront définies plus finement à l'issue de a) et b) et en s'appuyant sur les éléments d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage standard telle que décrite au point 4 ci-dessous.

Il va de soi que la mission s'intégrera dans une vision globale de l'aménagement du site et s'assurera de la présence de liaisons fonctionnelles entre les deux axes de développement du projet.

De plus, les propositions prendront également en compte les contraintes imposées par l'obtention de demandes de subsides en cours (FEDER, rénovation énergétique des bâtiments publics, SAR, etc.)

#### **4 - Phases d'intervention d'une mission standard d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

##### **4.0. Préambule**

Les articles suivants présentent, de façon générale, l'ensemble des prestations liées à une mission classique d'assistance à maîtrise d'ouvrage. **Ce contenu standard pourra être adapté en cours de mission en fonction des besoins spécifiques du présent projet.**

##### **4.1. Conception et faisabilité du projet**

- Définition fine du programme souhaité, en coordination avec le Maître d'Ouvrage, les administrations concernées par la subside, les futurs utilisateurs ou les exploitants.
- Identification des contraintes de la situation de fait ou de droit (affectations urbanistiques, périmètres opérationnels (Rénovation urbaine, Développement rural, ...), périmètres environnementaux, ...).
- Après discussion avec le Maître d'Ouvrage sur le mode de marché, rédaction du cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet et/ou bureau d'étude et proposition de décision préparée pour le Maître d'Ouvrage quant au mode de marché choisi, à l'estimation du montant de celui-ci et au cahier des charges proposé.

- Suivi de la procédure de marché, rédaction du rapport d'attribution avec proposition de décision préparée pour la désignation de l'auteur de projet et/ou bureau d'étude par le Maître d'Ouvrage.
- Accompagnement de l'auteur de projet choisi dans le cadre de sa mission de conception, en apportant notamment son expérience et sa connaissance :
  - de suivi d'exploitation de divers projets et donc, de l'importance d'éléments conceptuels en termes de fonctionnement ultérieur ;
  - de concepts novateurs et originaux ;
  - des mécanismes de subvention et des contraintes que ceux-ci peuvent avoir sur la conception d'un ouvrage (subsides plafonnés au m2, non éligibilité de certains postes, possibilité de récupérer la TVA, intervention de plusieurs pouvoirs subsidants,...).
- Préparation et finalisation, pour compte du Maître d'Ouvrage, des procédures de passation des marchés publics relatifs à toute autre prestation de services requise pour le bon aboutissement du projet (coordination sécurité, essais de sol, expertises spécifiques, ...).
- Contacts avec les pouvoirs subsidants sur base du travail de l'auteur de projet et du budget y relatif. Détermination des montants de subsides qui pourraient être octroyés pour le projet.

#### **4.2. Montage du projet**

- Poursuite de la coordination et suivi du travail des auteurs de projet dans le respect des budgets estimés initialement.
- Préparation des marchés publics relatifs à la coordination-sécurité et -si le Maître d'Ouvrage le souhaite et si IDELUX Projets publics n'a pas été désignée pour cette mission- à la surveillance du chantier.
- Gestion des demandes de subsides dont :
  - l'organisation et le suivi des contacts avec les différents Cabinets et les Administrations susceptibles d'intervenir financièrement,
  - la préparation des propositions de lettres d'intervention auprès des autorités politiques pour soutien des dossiers,
  - l'accompagnement du travail des prestataires de services jusqu'aux stades nécessaires à l'introduction des demandes de subsides,
  - la préparation des dossiers nécessaires à l'obtention des engagements.
- Préparation et introduction de l'ensemble des demandes d'autorisation nécessaires pour la construction des ouvrages.
- Préparation des budgets d'investissement et du plan de financement.
- Gestion, pour compte du Maître d'Ouvrage, des procédures de passation des marchés publics de travaux et de fournitures.
- Elaboration du calendrier de réalisation du projet.

#### **4.3. Mise en œuvre du projet**

##### 4.3.1. Dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage proprement dite :

- Participation aux réunions de chantier quand il est question de problèmes conceptuels ou budgétaires et ce, avec l'objectif de faire respecter le projet et les financements approuvés par le Maître d'Ouvrage.
- Gestion avec les pouvoirs subsidants des problèmes liés à d'éventuelles modifications ou travaux supplémentaires en cours de chantier.
- Tenue à jour des tableaux de suivi de l'investissement et de la trésorerie du projet.
- Tenue à jour du calendrier de réalisation.

- Préparation des différents dossiers de demande de liquidation des subsides obtenus en veillant à ce que cette liquidation se fasse dans les délais les plus courts et en devant justifier tout écart éventuel.
- Suivi de la préparation des différents documents de mise en exploitation technique (Dossier d'Intervention Ulérieure (DIU), procédures de gestion des équipements, ...).
- *Gestion, si le Maître d'Ouvrage le souhaite, des démarches de communication relatives à la mise en service de l'équipement (conférence de presse, inauguration, ...) (facultatif).*

## **5 - Honoraires**

Au vu de la variabilité et de l'imprévisibilité du volume de prestations nécessaires pour le bon aboutissement du projet, il est proposé à la Commune de confier à IDELUX Projets publics une mission au « time report ».

Les honoraires seront rémunérés au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. Pour information, le taux horaire en 2022 est fixé à 166,31 €/h HTVA.

Ce tarif comprend :

- les prestations de gestion du projet par le chef de projet en charge du dossier et par le management
- l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable ;
- les frais de secrétariat ;
- les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.

En première approche et sans que cela engage IDELUX Projets publics, le montant des prestations pour les différentes missions peut être estimé de la manière suivante :

### **Axe 1 : Création d'un Centre culturel**

Pour le suivi du dossier de candidature, le volume des prestations d'IDELUX Projets publics est évalué à 2 jours ouvrables (16 heures prestées), soit 2.660,96 euros.

Cet estimatif ne comprend pas les démarches complémentaires pour la recherche d'autres demandes de subsides, dans le cas où la fiche FEDER ne serait pas retenue.

### **Axe 2 : Valorisation des Vatelottes (hors Centre Culturel)**

Pour les points a) et b) identifiés supra concernant l'établissement d'un pré-programme suite aux différents scénarios proposés, l'estimation du volume des prestations d'IDELUX Projets publics est évalué à 8 jours ouvrables (64 heures prestées), soit 10.643,84 euros.

Cet estimatif suppose qu'IDELUX Projets publics dispose, dès le départ de la mission, des plans des différents bâtiments concernés.

Ce pré-programme et les pistes éventuelles de financement seront présentés au Collège à la fin de la mission,

IDELUX Projets publics attire l'attention de la Commune sur le fait qu'il s'agit d'estimations de prestations se basant sur notre expérience et non pas de forfaits.

Cet estimatif porte exclusivement sur les prestations d'IDELUX Projets publics. Il ne comprend pas les prestations externes comme celles liées à la réalisation d'un éventuel levé de terrain ou les honoraires de l'auteur de projet externe nécessaires pour mener à bien les éventuelles missions.

Ces différentes commandes externes seront préparées par IDELUX Projets publics pour le compte de la Commune qui décidera ensuite de leur notification.

Afin de permettre à la Commune d'assurer un suivi efficace de l'état des prestations, IDELUX Projets publics :

- transmettra au maître d'ouvrage une facturation trimestrielle, accompagnée d'un descriptif des heures prestées ;
- avertira le maître d'ouvrage lorsque les seuils de 50% et de 80% des estimatifs évoqués ci-avant seront atteints ;
- si l'estimatif devait être atteint, IDELUX Projets publics et la Commune conviendront ensemble des suites à donner à la mission.

#### **6 - Paiement des honoraires**

IDELUX Projets publics établira des factures de manière trimestrielle sur base du nombre d'heures prestées au cours de la période écoulée.

La facture liée aux éventuels subsides obtenus sera établie au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage.

En cas de résiliation de la mission, la facture sera établie dans le mois de ladite résiliation.

Les paiements s'effectueront dans les 30 jours calendrier qui suivront la date d'introduction des factures d'IDELUX Projets publics.

#### **7 - Mode de paiement**

Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert auprès de BELFIUS sous le numéro IBAN : ... et BIC : ... au nom d'IDELUX Projets publics.

#### **8 - Communication d'informations**

Le Maître d'ouvrage s'engage à associer IDELUX Projets publics et/ou à citer le nom d'IDELUX Projets publics dans le cadre de tout type de communication réalisé par ou à la demande du Maître d'ouvrage et portant sur le projet prédécrit.

#### **9 - Résiliation de la mission**

Le Maître d'ouvrage dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente mission.

A cet effet, il notifiera sa décision par lettre recommandée à IDELUX Projets publics.

Si le Maître d'ouvrage fait usage de son droit de résiliation, il s'engage irrévocablement à payer les prestations effectuées, estimées de commun accord.

Si l'arrêt de la mission a lieu avant la liquidation des éventuels subsides, le pourcentage mentionné à l'article 6 – Paiement des honoraires sera dans cette hypothèse perçu sur le montant des subsides ayant fait au minimum l'objet d'un accord de principe écrit.

Fait en double et de bonne foi à Virton,

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire des présentes.

#### **Pour IDELUX Projets publics,**

La Présidente,

Le Directeur général,

#### **Pour le Maître d'Ouvrage,**

La Commune de Virton,

Le Bourgmestre,

La Directrice Générale,

**Ces dépenses seront imputées à l'article budgétaire 124/712-56, projet 20210084"**

conformément à l'article L1122-26, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

*Ont voté positivement :*

*WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, BAUDRY Elodie et CULOT François.*

*Ont voté négativement :*

*LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, YILMAZ Hamza et BALTUS Léopold.*

**22. MARCHÉ DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC –  
RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA CENTRALE  
D'ACHAT D'ORES ASSETS – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente Loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses



besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu sa délibération prise en date du 17 juin 2010 décidant :

- De recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :
  - \* Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
  - \* Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.
- Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre la présente délibération :
  - \* à l'autorité de tutelle ;
  - \* à l'autorité subsidiante ;
  - \* à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre;

Vu sa délibération prise en date du 07 juin 2013 décidant :

1. De renouveler l'adhésion de la commune de Virton à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de six ans à dater du 1<sup>er</sup> juin 2013 et la mandate expressément pour :
  1. Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
  2. Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.
2. qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;
3. de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération :
  - \* à l'autorité de tutelle ;
  - \* à l'autorité subsidiante ;
  - \* à l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre.

Vu sa délibération prise en date du 19 septembre 2019 décidant :

1. de renouveler l'adhésion de la commune de Virton à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable.
2. qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.
3. de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
4. de transmettre la présente délibération :
  - à l'autorité de tutelle.
  - à l'Intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

1. De renouveler l'adhésion de la commune de Virton à la centrale d'achat constituée par l'Intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.
2. Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.
3. De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
4. de transmettre la présente délibération :
  - à l'autorité de tutelle.
    2. à l'Intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

**23. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES VOIRIES DE RABAIS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération prise par le Collège Communal en date du 15 février 2023 décidant :

- de prendre acte de la faillite par jugement du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Neufchâteau, prononcée le 18 novembre 2022, de l'Entreprise Générale Roiseux A. S.A., Parc Industriel 3 à 6870 Saint-Hubert.
- de procéder à la libération des cautionnements déposés par l'Ets Roiseux dans le cadre du marché « Entretien extraordinaire des voiries de Rabais ».
- de relancer le marché public pour la réalisation des travaux d'entretien extraordinaire des voiries de Rabais ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer le marché public de travaux d'entretien extraordinaire des voiries de Rabais ;

Vu le cahier des charges N° 2023-640 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries de Rabais" (CSC, métré récapitulatif, plans, PGSS) établi par le Bureau d'études, Madame ..., attachée spécifique, auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- \* Lot 1 (Entretien des voiries de Rabais et remplacement d'un tronçon d'égout), estimé à 287.479,64 € hors TVA ou 347.850,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche ferme 1 : au-dessus de Rabais (Estimé à : 261.147,02 € hors TVA ou 315.987,89 €, 21% TVA comprise) détaillée comme suit :
    - Division 1 : 167.381,23 € HTVA soit 202.531,29 € TVAC ;
    - Division 5 : Budget SPGE : 93.765,78 € HTVA soit 113.456,59 € TVAC ;
  - Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 : Travaux généraux d'égout : mise à niveau d'éléments localisés (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise) ;
  - Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 : Pose de filets d'eau, d'avaloirs et raccordement (Estimé à : 12.332,62 € hors TVA ou 14.922,47 €, 21% TVA comprise) ;
  - Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 3 : Fossé drainant (Estimé à : 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise) ;
- \* Lot 2 (Rénovation de la voirie du Clos des Horlés), estimé à 26.354,53 € hors TVA ou 31.888,98 €, 21% TVA comprise ;
  - \* Lot 3 (Rénovation de la voirie de la rue du Bon Lieu), estimé à 10.400,93 € hors TVA ou 12.585,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 324.235,10 € hors TVA ou 392.324,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la SPGE a marqué son accord quant à la prise en charge de la partie égouttage des dits travaux ;

Considérant que l'intervention de la SPGE s'élève à 79% du montant des travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu l'avis de marché établi à cet effet ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 aux articles 42131/731-60 numéro de projet 20230026 pour les travaux de voirie et 877/735-51 numéro de projet 20230026 pour les travaux d'égouttage et que ceux-ci feront l'objet d'une modification budgétaire en fonction de l'offre retenue ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 février 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que le Directeur Financier a émis un avis positif en date du 21 février 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-640 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries de Rabais" (CSC, métré récapitulatif, plans, PGSS), établis par le Bureau d'études, Madame ..., attachée spécifique, auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 324.235,10 € hors TVA ou 392.324,47 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

- \* Lot 1 (Entretien des voiries de Rabais et remplacement d'un tronçon d'égout), estimé à 287.479,64 € hors TVA ou 347.850,36 €, 21% TVA comprise.

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche ferme 1 : au-dessus de Rabais (Estimé à : 261.147,02 € hors TVA ou 315.987,89 €, 21% TVA comprise) détaillée comme suit :
    - Division 1 : 167.381,23 € HTVA soit 202.531,29 € TVAC.
    - Division 5 : Budget SPGE : 93.765,78 € HTVA soit 113.456,59 € TVAC.
  - Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 1 : Travaux généraux d'égout : mise à niveau d'éléments localisés (Estimé à : 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise).
  - Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 2 : Pose de filets d'eau, d'avaloirs et raccordement (Estimé à : 12.332,62 € hors TVA ou 14.922,47 €, 21% TVA comprise).
  - Tranche conditionnelle : Tranche conditionnelle 3 : Fossé drainant (Estimé à : 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise).
- \* Lot 2 (Rénovation de la voirie du Clos des Horlés), estimé à 26.354,53 € hors TVA ou 31.888,98 €, 21% TVA comprise.
  - \* Lot 3 (Rénovation de la voirie de la rue du Bon Lieu), estimé à 10.400,93 € hors TVA ou 12.585,13 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

D'approuver l'avis de marché établi à cet effet.

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 aux articles 42131/731-60 numéro de projet 20230026 pour les travaux de voirie et 877/735-51 numéro de projet 20230026 pour les travaux d'égouttage, lesquels feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire sur base de l'offre retenue.

#### **24. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES VOIRIES DE RABAIS – RENOUELEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - APPROBATION DU PROJET MODIFIÉ.**

LE CONSEIL,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1512-3 et s., L1523-1 et s., L1122-30 et L3122-2,4°g) ;

Vu sa délibération prise en date du 19 septembre 2019 ayant pour objet : « Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES ASSETS – Délibération de principe » ;

Vu sa délibération prise en date du 27 mai 2020 décidant :

- Article 1<sup>er</sup> : d'élaborer un projet de renouvellement de l'éclairage public de la rue du Bonlieu à Rabais - Ethe pour un budget estimé provisoirement à 155.000,00 € TVAC.
- Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires d'ORES ASSETS, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
  - 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public.
  - 2.2 L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet.
  - 2.3 L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.
- Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale de marchés.
- Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai de 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.
- Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.
- Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
- Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour disposition à prendre ;

Vu sa délibération prise en date du 26 mai 2021 décidant :

- de recourir à l'Intercommunale ORES ASSETS SC, en application de l'exception In-House et de lui confier la mission relative au renouvellement de l'éclairage public rue du Bon Lieu à Ethe – Cronos 368635 estimée à 135.848,95 € HTVA.
- de transmettre la présente aux autorités de Tutelle.
- de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS SC pour dispositions à prendre.
- Cette dépense sera inscrite lors de la première modification budgétaire (MB1) à l'article 42131/731-60 numéro de projet 20190029 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il a été décidé, en cours d'élaboration du projet définitif des travaux des voiries de Rabais, de revoir le projet d'éclairage public référencé « Cronos 368635-offre n°20629356 » ;

Vu le projet modifié établi par ORES ASSETS SC (référéncé : Cronos 368635-offre n° 20703065) d'un montant total de 90.621,59 € HTVA ;

Vu le plan des travaux modifiés, présenté par ORES ASSETS SC ;

Considérant que dans ce nouveau projet 15 luminaires/mâts et +/- 600m de pose ont été supprimés, portant ainsi le montant des travaux à 90.621,59 € HTVA (135.848,95 € HTVA projet initial) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42131/731-60 numéro de projet 20230026 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 février 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 21 février 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE :

- d'approuver le projet modifié établi par ORES ASSETS SC (référéncé : Cronos 368635-offre n° 20703065) d'un montant total de 90.621,59 € HTVA, relatif à l'éclairage public des voiries de Rabais.
- de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS SC pour dispositions à prendre.

Cette dépense sera inscrite à l'article 42131-731-60 numéro de projet 20230026 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

**25. ACCORD SUR LA VENTE DE GRÉ À GRÉ DE BOIS SUR PIED SITUÉS SUR UNE PARTIE DE TERRAIN COMMUNAL - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément en son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel n°2071 du 21 juin 2018 désaffectant du Régime Forestier une emprise de 79 ares 24 centiares prélevée dans la parcelle cadastrée VIRTON, 1e Division Virton, section A n°1F selon le plan dressé par le bureau d'étude TREMA en vue de la construction du Stand de Tir ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, département des Permis et autorisations, daté au 27 avril 2018 informant la Ville de Virton de l'octroi du permis unique pour la construction du Stand de Tir ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, département des Permis et autorisations, daté au 17 avril 2019, informant le Cercle de Tir de Virton de l'octroi de la prorogation pour une période de cinq ans du délai de péremption du permis unique du 27 avril 2018 autorisant la construction et l'exploitation d'un stand de tir à Virton et du fait que le permis précité est périmé de plein droit si, au plus tard le 28 avril 2025, les travaux nécessaires à la construction du stand de tir n'ont pas été commencés de manière significative ;

Vu la Loi sur la conservation de la Nature modifiée par le décret du 6 décembre 2001 article 2 § 2 point 3 protégeant certaines espèces d'oiseaux et interdisant de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids ;

Vu la liste des bois relevée par le département des eaux et forêts de Virton ;

Vu les cartes de la situation et reprenant la surface à déboiser ;

Considérant que cette partie de parcelle n'est plus soumise au Régime forestier et donc, qu'il incombe à l'Administration communale d'organiser elle-même la vente de gré à gré et de veiller à effectuer une publicité adéquate dans la presse locale et régionale ;

Considérant que les 106 m<sup>3</sup> de bois composés de 80 m<sup>3</sup> d'essences feuillues de qualité bois de trituration/chauffage et de 26 m<sup>3</sup> de grumes de sapin de douglas pourraient être vendus pour le prix de deux mille huit cent cinquante euros et zéro cent (2850,00 €) T.V.A. non comprise ;

Considérant que la valeur des bois feuillus est estimée à mille six cent euros (1600,00€) et que celle des résineux est estimée à mille deux cent cinquante euros (1250,00€) ;

Considérant que ces bois doivent être exploités dans un délai court (moins d'un an), le délai d'exploitation est donc fixé au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est préférable de proposer un seul lot (feuillus+résineux) pour éviter plusieurs intervenants à différents moments et donc de retarder les travaux de terrassement ;

Considérant que l'abattage de ces bois durant la période de nidification à savoir du 15 mars au 31 juillet risque de détruire les nids d'espèces d'oiseaux protégées, la Ville interdit la coupe des arbres durant cette période ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la vente en gré à gré de 106 m<sup>3</sup> de bois sur pied, au lieu-dit « Les Jardinets » en un lot au prix minimum de deux mille huit cent cinquante euros (2850,00€) sous les conditions énoncées dans le cahier des charges suivant:

### **CAHIER DES CHARGES POUR UNE VENTE EN GRÉ A GRÉ DE BOIS NON-SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER**

#### CONDITIONS GENERALES

##### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

##### **Article 1er. - Clauses générales et particulières du cahier des charges**

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public que ceux de la Région wallonne, se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

##### **Article 2. - Approbation du cahier général des charges**

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef du Service forestier, le propriétaire peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

### **Article 3. - Présomption de connaissance**

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

## **CHAPITRE II. - Ventes**

### **Article 4. - Objet de la vente**

§ 1er. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

|            |   |
|------------|---|
| résineux : | bois inférieurs à 70 cm : 3 %           |
|            | bois supérieurs ou égaux à 70 cm : 1 %  |
| feuillus : | bois inférieurs à 120 cm : 3 %          |
|            | bois supérieurs ou égaux à 120 cm : 1 % |

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Directeur Financier.

### **Article 5. - Compétence du président lors de l'attribution des lots**

La vente est faite à la diligence du Collège communal. Le Président de la vente est désigné et mandaté par le Collège communal.

### **Article 6. - Vente définitive**

La vente ne devient définitive qu'après avoir été adjugée définitivement, après délibération du Collège communal.

Le candidat acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre doit parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration venderesse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

### **Article 7. - Acte de vente**



En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 12, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 12, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 9. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

#### **Article 8. - Cession ou revente**

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

### **CHAPITRE III. - Cautions**

#### **Article 9. - Caution physique en cas de paiement au comptant**

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

#### **Article 10. - Organismes de cautionnement**

La promesse de caution bancaire émane :

1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;  
2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);

3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;

4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;

5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire élection de domicile.

**Article 11. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation**

Le propriétaire vendeur informe simultanément l'acheteur et le Directeur financier communal dès la vente définitive d'un lot.

Le Directeur financier communal informe l'acheteur, dès qu'il est prévenu, de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Directeur financier communal, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 37.

Le paiement au comptant conformément à l'article 12 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Directeur financier communal d'y recourir dans les cas suivants :

1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 37, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 24;

2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Directeur financier communal;

3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 25, alinéa 1er.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 37 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

**CHAPITRE IV. - Paiements**

**Article 12. - Paiement au comptant**

§ 1er. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;

2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 37, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 24 ;

2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Directeur financier communal ;

3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 25, alinéa 1er.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation est transmise au Directeur financier communal.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m<sup>3</sup> par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 9, le paiement peut s'effectuer :

1° soit séance tenante, par :

- a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
  - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement;
  - c) en numéraire pour autant que le Directeur financier communal marque son accord ;
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Directeur financier communal.

### **Article 13. - Globalisation**

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

### **Article 14. - TVA**

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

### **Article 15. - Etalement des paiements**

§ 1er. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 12.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Directeur financier communal ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Directeur financier communal, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Directeur financier communal ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Directeur financier communal, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Directeur financier communal ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes. Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Directeur financier communal à l'acheteur.

#### **Article 16. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation**

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 4, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

3° prix principal  $\leq$  1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Directeur financier communal;

4° prix principal  $>$  1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Directeur financier communal, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 15, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

4° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;

5° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;

6° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

#### **Article 17. - Destinataire du paiement**

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Directeur financier communal ou au compte courant de l'administration vendeuse.

#### **Article 18. - Sanction : Intérêt de retard**

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure.

Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

#### **Article 19. - Sanction : Résolution de la vente**

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1er, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

## CHAPITRE V. - Exploitation

### **Article 20. - Délivrance du permis d'exploiter**

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef du Service forestier.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent communal responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

4° vente définitive du lot conformément à l'article 6;

5° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire",

6° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 21.

### **Article 21. - Etat des lieux**

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie du responsable du service forestier de la Commune qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent communal renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent communal rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 30, § 2, l'agent communal est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m<sup>3</sup>), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Collège Communal et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Collège Communal. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

### **Article 22. - Début de l'exploitation**

L'acheteur avertit le responsable communal, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable communal de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable communal peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

### **Article 23. - Délais d'exploitation**

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

3° pour les ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit ;

4° pour les ventes qui ont lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef du service forestier peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1er mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans les forêts pour lesquelles l'administration vendresse applique les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

#### § 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Collège Communal au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Collège Communal

Le Collège Communal notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 11.

#### § 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

##### § 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 23, § 1er. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 23, § 1er, l'indemnité de vidange prévue à l'article 23, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration communale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m<sup>3</sup> abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

#### § 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1er, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

#### **Article 24. - Décharge d'exploitation**

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Directeur financier. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent communal, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Directeur financier, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le Directeur financier envoie une copie ou une télécopie à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Directeur financier communal avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 11. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Directeur financier communal adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

#### **Article 25. - Sanction : exploitation d'office**

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 23, l'administration venderesse, sur proposition du Collège Communal, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier

communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 18.

#### **Article 26. - Indemnité de stockage**

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 23, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Collège Communal, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m<sup>3</sup> et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

### **CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation**

#### **Article 27. - Ravalement des souches**

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

#### **Article 28. - Enlèvement des arbres délivrés**

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 30, § 1er à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

#### **Article 29. - Précautions d'exploitation**

§ 1er. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent-elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent communal responsable sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent communal responsable dans les clauses particulières. En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.



En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du responsable du service forestier quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est, dans tous les cas, interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier.

Elle est soumise à l'autorisation du responsable du service forestier et doit respecter les conditions suivantes :

- 5° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 6° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 7° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 8° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

### **Article 30. - Accessibilité de la voirie**

§ 1er. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

### **Article 31. - Circulation**

§ 1er. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendresse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non-respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

#### **Article 32. - Interruption des travaux**

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le responsable du service forestier peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent communal responsable. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du responsable du service forestier dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

#### **Article 33. - Conditions particulières d'exploitation**

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

### **CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation**

#### **Article 34. - Dégâts aux parterres de coupes**

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'agent communal responsable.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

#### **Article 35. - Réparation des dégâts**

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du responsable du service forestier. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le du responsable du service forestier et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm<sup>2</sup> et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent communal responsable le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm<sup>2</sup>.

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm<sup>2</sup>.

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le du responsable du service forestier.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent communal responsable.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du responsable du service forestier.

### **Article 36. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation**

Conformément à l'article 11, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Directeur financier communal, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis chez un même propriétaire.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du propriétaire.

Cette garantie peut également être utilisée par le Directeur financier communal pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 12, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Directeur financier communal conformément à l'article 24.

## **CHAPITRE VIII. - Responsabilité**

### **Article 37. - Transfert des risques**

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

## **CHAPITRE IX. - Dispositions diverses**

### **Article 38. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe**

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent communal responsable.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent communal responsable.

L'agent communal responsable peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent communal responsable.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

### **Article 39. - Prévention des accidents**

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

### **Article 40. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"**

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef du service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.  
Le Chef du service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

### CLAUSES PARTICULIERES

#### Délai d'exploitation :

Le déboisement de cette parcelle est réalisé dans le cadre de la construction du Stand de tir qui est soumis à un permis d'urbanisme. Le terrassement doit s'effectuer début 2024.

Il est interdit d'abattre les arbres durant la période de nidification des oiseaux à savoir du 15 mars au 31 juillet.

Les arbres devront être abattus et les grumes évacuées pour **le 31 décembre 2023**.

Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

#### Modalités d'exploitation

Les souches seront coupées à ras.

#### Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

## **26. RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UN SUBSIDE AUX OPÉRATEURS POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires adopté par le Conseil Communal en date du 7 juin 2013 ;

Vu sa délibération prise en date du 21 mars 2019 décidant d'approuver le nouveau règlement sur l'octroi de subsides aux opérateurs de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'attribution du subside ;

Considérant que les opérateurs concernés par ce subside sont les suivants :

- Ecole de la Communauté française de Saint-Mard (MEX 85 04 506), pour l'accueil réalisé au sein de son école ;
- ASBL Amicale « OSCAR » (MEX 85 04 514) pour les accueils réalisés au sein des écoles de la Communauté française de Virton et Ethe ;
- ASBL Ecole Fondamentale Libre d'Ethe et Saint-Mard (MEX 85 04 513) pour les deux accueils réalisés au sein de ces deux écoles ;
- ASBL Ecole fondamentale libre « les Sources (MEX 85 045 10) ;

Considérant que le subside octroyé sera utilisé exclusivement à la rétribution des accueillantes ;

Considérant que l'octroi du subside se fera sur la présentation de preuves de rémunération des accueillantes extrascolaire ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 20 février 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 01 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ADOpte le règlement sur l'octroi de subsides aux opérateurs de l'accueil extrascolaire rédigé comme suit :

### **Règlement relatif à l'octroi d'un subside aux opérateurs pour l'accueil extrascolaire**

#### **Article 1**

Les opérateurs bénéficiaires d'un subside s'engagent à respecter les conditions suivantes :

1. Introduire leur demande par courrier avant le 31 mars de l'année de l'attribution du subside (année S)
2. Joindre à leur courrier une copie de leur statut
3. Transmettre le détail des fréquentations journalières de l'année S-1 des enfants avec leur demande
4. Transmettre un rapport d'activités pour l'année écoulée (S-1) au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante (S)
5. Transmettre les justificatifs de rémunération des accueillantes pour l'année S-1

#### **Article 2**

Le montant du subside octroyé à l'opérateur sera calculé comme suit :

0.60 euros x 2 heures x nombre d'enfant présent au moins une demi-heure continue x jour d'accueil (tel que communiqué dans le rapport trimestriel transmis l'ONE durant l'année civile précédente pour le trimestre correspondant)

Dans le cas où le montant total des rémunérations des accueillantes extrascolaire n'atteint pas le montant calculé du subside, le subside octroyé sera limité à ce montant total de rémunérations.

Dans le cas où le montant total des rémunérations des accueillantes extrascolaire est supérieur au montant calculé pour le subside, le subside sera limité au montant calculé sur base du calcul ci-dessus.

#### **Article 3**

Les bénéficiaires du subside sont :

- Ecole de la Communauté française de Saint-Mard (MEX 85 04 506), pour l'accueil réalisé au sein de son école ;
- ASBL Amicale « OSCAR » (MEX 85 04 514) pour les accueils réalisés au sein des écoles de la Communauté française de Virton et Ethe ;

- ASBL Ecole Fondamentale Libre d'Ethé et Saint-Mard (MEX 85 04 513) pour les deux accueils réalisés au sein de ces deux écoles ;
- ASBL Ecole fondamentale libre « les Sources (MEX 85 045 10) ;

#### **Article 4**

La liquidation du subside se fera annuellement et fera l'objet d'une délibération du Conseil Communal, après remise des pièces justificatives, sur le compte de l'opérateur chargé de l'accueil extrascolaire.

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 721-332-02 du budget ordinaire.

#### **Article 5**

Le présent règlement abroge le règlement adopté antérieurement.

#### **Article 6**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : octroi d'un subside ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : données fournies par les opérateurs ;
- Communications des données : les données ne seront pas communiquées à des tiers, elles seront uniquement utilisées par les services de la Ville chargé de la mise en application du présent règlement.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **27. DEVIS FORESTIER N°12 - ANNÉE 2023 - DEVIS SN/913/12/2023 - TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES : PLANTATIONS, DÉGAGEMENTS, ÉLAGAGE ET CRÉATION DE VOIRIES.**

*Après une large discussion,*

LE CONSEIL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le devis SN/913/12/2023 établi par Monsieur ..., Chef de cantonnement pour le cantonnement forestier de VIRTON, en date du 17 novembre 2022 ;

Vu les cartes reprenant la situation géographique des différents postes repris dans le devis ;

Considérant que ces travaux ne sont pas subventionnables ;

Considérant que le montant repris à ce devis s'élève à la somme de cent trente-quatre mille cent quinze euros soixante-cinq cents (134.115,65 €) tels que repris sur les pages 1 à 5 :

- Dégagement de plusieurs plantations en épicéas, douglas et mélèzes et des dégagements ciblés sur des chênes, des hêtres et d'autres feuillus pour un coût total de 10.557,60 €
- Élagage en hauteur de 160 chênes pour un coût total de 339,20 €
- Dépressage de hêtres et autres feuillus sur une surface de 5 ha pour un coût total de 5.300 €
- Plusieurs plantations mélangées composées de châtaigniers, thuyas (cèdre rouge), tilleuls, pins sylvestres, pins de Corse, chênes rouges d'Amérique et épicéas (en bourrage) pour un coût total de 30.855,85 €
- Création d'une jonction de 230 mètres entre 2 chemins empierrés existants et réfection d'un chemin sur 650 mètres pour un coût total de 87.063 € ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 27 février 2023 conformément à l'article L-1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et que celui-ci a émis un avis négatif en date du 01 mars 2023 ;

Considérant que l'observation émise par le Directeur financier a été rencontrée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver le devis SN/913/12/2023 établi par Monsieur ..., chef de cantonnement des Eaux et Forêts de Virton, à la somme de cent trente-quatre mille cent quinze euros soixante-cinq cents (134.115,65 €).

Le crédit de 87.063 € est inscrit à l'article 640/731-60 (projet 2023 0071) du budget extraordinaire de l'exercice 2023

Le crédit de 47.052,65 € est inscrit l'article 640/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

## **28. PLAINES DE VACANCES 2023 : ACCORD DE PRINCIPE - ORGANISATION GÉNÉRALE - RECRUTEMENT DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 2 février 2023 décidant de proposer au Conseil Communal de fixer les modalités d'organisation des plaines communales en 2023 ;

Vu le projet d'accueil 2023 - 2025 des plaines de vacances organisées par la Ville de Virton ;

Vu le règlement redevance des plaines de vacances 2023 - 2025 ;

Considérant l'objectif opérationnel 29 du Plan Stratégique Transversal : *Assurer un accueil du temps libre des enfants de qualité et accessible*, et plus particulièrement l'action A.210 : *Étendre l'offre des plaines durant les périodes de vacances avec des personnes qualifiées pour ajuster l'offre aux besoins des parents* ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions générales utiles à l'organisation des plaines de vacances en 2023 ;

Considérant qu'il convient d'engager l'équipe d'animation ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de :

Article 1 :

MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE pour l'organisation des plaines de vacances 2023 à l'école de Chenois pour les périodes suivantes :

- 1 semaine de plaines de 4 jours du 2 au 5 mai 2023
- 4 semaines de plaines du 17 juillet au 11 août 2023
- 1 semaine de plaines du 30 octobre au 3 novembre 2023

Article 2 :

PROCEDER à l'engagement de l'équipe d'animation, sous contrat "article 17 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969" selon les modalités suivantes :

Composition de l'équipe d'animation :

- Le/la coordinateur/trice à la tête de l'équipe d'animation :

La coordination est idéalement confiée à une personne, en possession du titre requis et ayant une expérience dans la coordination des plaines de vacances de Virton. Cette personne sera idéalement en possession du permis de conduire B.

Le/la coordinateur(trice) participe au recrutement des autres membres de l'équipe d'animation.

- Le/la coordinateur/trice adjoint :

Le coordinateur adjoint assiste le/la coordinateur/trice dans ses tâches.

- L'animateur :

Breveté ou non breveté, participe à la création et à la mise en œuvre des activités d'après les directives des coordinateurs.

Afin de respecter les normes ONE, il doit y avoir :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus,
- 1 animateur breveté sur 3.



Par semaine, l'équipe d'animation est composée au maximum de :

- 1 coordinateur
- 1 coordinateur adjoint
- 8 animateurs.

Les membres de l'équipe d'animation seront aussi payés pour une demi-journée de formation et de travail préparatoire avant leur période de plaine.

#### Article 3 :

CHARGER le Collège communal de procéder aux formalités relatives à ces recrutements.

#### Article 4 :

MARQUER SON ACCORD pour la mise en place d'un ramassage des enfants pour les familles qui sont en difficulté de locomotion, avec un véhicule adapté et des bénévoles ayant l'aptitude et le permis pour le conduire, et s'étant présenté au CESI.

Un circuit avec des arrêts et un horaire stratégique sera établi et communiqué aux parents qui demandent à véhiculer leurs enfants.

Les parents dont le(s) enfant(s) nécessitent d'être amené(s) ou reconduit(s) aux plaines devront le signaler dans la fiche d'inscription, afin de permettre au service Enfance de s'assurer qu'il y ait de la place pour chaque enfant, et le cas échéant, qu'il puisse instaurer un deuxième passage du véhicule.

#### Article 5 :

DE MARQUER SON ACCORD sur la prise en charge de l'assurance RC pour un montant estimé à 200 €.

#### Article 6 :

ARRÊTER comme suit les dispositions générales, les modalités financières, les conditions d'inscription :

##### 1. Structures et dates de fonctionnement

Les plaines de vacances 2023 se dérouleront à l'école communale de Chenois en journées complètes de 9h à 16h et à destination des enfants de 2,5 à 12 ans. Le nombre d'inscription sera limité à 70 enfants par semaine maximum.

##### 2. Organisation de l'accueil

Un accueil gratuit sera organisé entre 8h et 9h et entre 16h et 17h30 par les accueillantes communales AES ou un renfort ALE.

##### 3. Constitution des groupes

Quatre groupes seront constitués :

- un groupe de 2,5 - 3 ans
- un groupe de 4 – 5 ans
- un groupe de 6 – 8 ans
- un groupe de 9 – 12 ans.

Les enfants pourront changer de groupe si besoin.

Les enfants portant encore des couches au premier jour des Plaines ne seront pas admis aux Plaines.

##### 4. Participation financière des parents

- La participation financière des parents comprend l'ensemble des animations et des services, en ce compris deux collations saines proposées à 10h et à 15h. Le repas de midi est apporté par l'enfant.
- La participation financière est arrêtée suivant le règlement redevance des plaines de Virton 2020 - 2025 :

|                                 | Participation par jour<br>( <u>inscription à la</u><br><u>semaine</u> ) |
|---------------------------------|---|
| Premier enfant                  | 11,20 €   |
| Deuxième enfant                 | 6,60 €  |
| Troisième enfant et<br>suivants | 4,40 €  |

- Le tarif reste identique si l'enfant ne vient qu'en demi-journée ou de façon irrégulière au cours de la semaine.
- Tous les paiements se feront sur invitation à payer.
- L'invitation à payer sera transmise au responsable fiscal de l'enfant dont les coordonnées complètes sont à compléter sur la fiche d'inscription.
- L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après réception de la fiche d'inscription et paiement de la participation financière due.
- Ne pourront être inscrits que les enfants en règle de paiement pour les plaines des années précédentes.

### 5. Inscriptions

- La priorité des inscriptions est donnée aux enfants domiciliés sur le territoire communal. S'il reste de la place 15 jours avant le début de la plaine, les inscriptions seront ouvertes pour les enfants domiciliés hors commune.
- Les inscriptions (formulaire à compléter en ligne ou en version papier) seront centralisées au siège de l'Administration communale au service des Affaires Sociales - Enfance.
- Cette inscription devra être accompagnée de la fiche de santé dûment complétée. Une copie de celle-ci sera remise au coordinateur.
- Le coordinateur ne pourra accueillir un enfant que si l'inscription a été préalablement réalisée en commune et s'il figure sur la liste qui est lui remise en début de semaine.
- Par dérogation, les enfants dont un des deux ascendants au premier degré est domicilié sur la commune pourront participer pour autant qu'ils soient accueillis en garde alternée chez ce parent, de façon prioritaire par rapport aux enfants non domiciliés sur le territoire communal.

### 6. Remboursements

- L'inscription ne sera remboursée que :
- En cas de désinscription 15 jours avant le début de la plaine.
- Sur présentation d'un certificat médical à remettre au Service Affaires Sociales – Plaines de vacances de l'Administration communale.

### 7. Logistique

Le coordinateur responsable, le coordinateur adjoint et les agents administratifs pourront, en cas de nécessité, utiliser un véhicule communal afin d'assurer la logistique.

**29. POURSUIVRE LES ACTIONS CAMPUS ET ÉCHEC À L'ÉCHEC (A.269) -  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL D'OCTROI DES PRIMES  
CAMPUS AUX ÉTUDIANTS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 septembre 2022 décidant d'adopter le règlement sur l'octroi de l'aide financière communale aux étudiants de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 janvier 2022 décidant de proposer au Conseil communal la modification du règlement communal sur l'octroi de la prime CAMPUS ;

Considérant l'action 269 du Plan Stratégique Transversal "Poursuivre les actions Campus et Echec à l'échec" et son Objectif Stratégique "Politique sociale, être une commune qui adapte ses politiques sociales en ne laissant personne sur le bord du chemin, en combinant une action vers tous les habitants et une action différenciée vers un certain public aux réalités ou besoins spécifiques ;

Considérant la position géographique de Virton, éloignée des grands centres étudiants ;

Considérant que les étudiants du Sud-Luxembourg désireux d'entreprendre des études supérieures dans l'enseignement de plein exercice sont généralement confrontés à un surcoût important résultant des trajets et de l'obligation de parfois prendre un logement sur place ;

Considérant que la commune souhaite que tous les jeunes de l'entité qui ont fait le choix d'entreprendre des études supérieures dans l'enseignement de plein exercice puissent accéder à celles-ci ;

Considérant qu'un certain nombre d'étudiants utilisent un abonnement et qu'il convient de leur offrir accès aux mêmes aides que les étudiants utilisant des cartes campus ;

Vu la proposition de formulaire de demande d'octroi d'aide financière communale aux étudiants ;

Considérant que le montant de la prime "CAMPUS" est actuellement et depuis 2017, de 115 euros ;

Considérant que la SNCB modifie annuellement ses prix conformément aux dispositions du contrat de gestion existant avec le gouvernement ;

Considérant que l'augmentation prévue en février 2023 par la SNCB pour la carte CAMPUS est de 9.55% ;

Considérant qu'il y a en moyenne, sur ces 6 dernières années, 86 dossiers de demandes d'aide financière par an pour un montant total annuel moyen de 7834.29 euros ;

Considérant qu'il y a 15 000 euros inscrit à l'article 84413/331-01 (primes CAMPUS) du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'adopter le règlement communal sur l'octroi de l'aide financière communale aux étudiants de l'enseignement supérieur en adoptant le texte suivant, règlement modifié au niveau du montant maximum octroyé aux étudiants, passant de 115 euros maximum par étudiant à 125 euros maximum et libellé comme suit :

Tout étudiant domicilié à Virton et effectuant des études supérieures dans l'enseignement de plein exercice pourra obtenir un remboursement à hauteur de **maximum 125 euros** par année scolaire pour ses déplacements ferroviaires via les titres de transports suivants :

- Cartes campus
- Abonnements

**Aux conditions cumulatives suivantes :**

#### **Article 1**

L'étudiant remplit intégralement le formulaire de demande d'aide financière communale et le fait parvenir au plus tard le 15 octobre suivant la fin de l'année scolaire pour laquelle cette demande d'aide financière est demandée. Ledit formulaire est à faire parvenir au service des affaires sociales.

#### **Article 2**

L'étudiant joint audit formulaire la preuve que les titres de transports ont été émis à son nom et au départ de la gare de Virton, c'est-à-dire soit :

- La(les) carte(s) campus utilisée(s) partiellement ou totalement émise(s) à son nom et au départ de la gare de Virton ;

soit

- Le document « liste de validations pour la carte-mère » émise par la SNCB au nom de l'étudiant.

#### **Article 3**

Les titres de transports remboursés doivent avoir été émis entre le 01 septembre de l'année scolaire pour laquelle la demande d'aide financière est introduite et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

#### **Article 4**

L'étudiant joint audit formulaire la preuve de son inscription pour l'année académique, c'est-à-dire soit :

- Une attestation de fréquentation scolaire à son nom ;

soit

- Une photocopie de sa carte d'étudiant, à condition qu'il s'agisse d'une carte annuelle, portant la mention pour l'année scolaire pour laquelle la demande d'octroi d'aide financière aux étudiantes est introduite « année scolaire 20..-20.. ».

#### **Article 5**

Les remboursements se feront sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de demande avant le 31 décembre suivant la date ultime d'introduction du dossier de demande d'aide financière.

### **30. MOTION : LIBÉRATION DU TOURNAISIEN ... DÉTENU EN IRAN.**

LE CONSEIL,

Considérant que le travailleur humanitaire tounaisien ..., a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Considérant les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé ... ;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'... n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'... a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". ... a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour ... ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Considérant qu'... est toujours à l'isolement complet et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant qu'un traité ouvrirait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, ... ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'... a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 40 ans de prison assortis de 74 coups de fouet ;

Considérant que la famille d'... est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à ..., notamment au travers d'une pétition ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE voter la motion susmentionnée et de demander :

Au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer ... en urgence.

Au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'... .

Au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

### **31. ÉVÈNEMENTS CULTURELS DE LA VILLE - CONTRAT DE SPONSORING - APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 15 février 2023 décidant de proposer au Conseil communal d'approuver le projet de contrat de sponsoring ;

Considérant que la Ville organise traditionnellement un concert pour le Nouvel An ainsi que ponctuellement d'autres événement culturels ;

Considérant que le développement du sponsoring de ces événements est un élément indispensable à la réalisation et à la pérennité de ceux-ci ;

Considérant l'avis du Service Juridique ;

Vu le projet de contrat de sponsoring ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver le modèle de contrat de sponsoring culturel, libellé comme suit :

#### **Contrat de sponsoring culturel – Ville de Virton**

ENTRE

D'une part :

L'administration communale de Virton, représentée par Monsieur François CULOT, Bourgmestre et Madame Marthe MODAVE, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée «la Ville » ;

Et

D'autre part :

La société .....

Ayant son siège social .....

Représentée par .....

Ci-après dénommée « le sponsor »

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

La Ville s'engage à diffuser la marque/le logo du sponsor auprès du public lors de l'événement suivant :

.....  
**ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat s'appliquera pendant toute la durée de l'événement susmentionné, à savoir du début de la promotion de l'événement jusqu'à la fin de celui-ci, voir des éventuels remerciements.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE LA VILLE**

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville s'engage à apposer, pendant la durée de la promotion de l'événement et durant l'événement, la marque/le logo du sponsor sur les différents supports visibles du public à savoir :

- Affiches/flyers
- Réseaux sociaux et site de la Ville
- Journaux locaux/publivire
- .....

En fonction du montant proposé la Ville

- s'engage également à :
  - Fournir .... Entrées à l'évènement au sponsor (dans le cadre d'un concert, les places aux premiers rangs seront fournies)
- peut s'engager occasionnellement à :
  - Accueillir le sponsor lors d'un vernissage, verre d'accueil....
  - .....

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SPONSOR**

Outre le paiement du montant proposé, le sponsor s'engage à fournir à la Ville :

Le sponsor versera à la Ville la somme de ..... Euros, sur le compte ... de la Ville.

- Le matériel et l'équipement publicitaire si nécessaire
- Un logo numérisé
- .....

**ARTICLE 6 : NON RESPECT DES OBLIGATIONS PAR LES PARTIES**

En cas de non-respect des obligations de la Ville, le sponsor pourra réclamer tout ou partie du montant payé.

En cas de non-respect des obligations du sponsor dans la transmission des supports ou matériaux, celui-ci ne pourra en tenir rigueur à la Ville qui conservera l'intégralité du montant payé.

**ARTICLE 7 : LITIGE**

En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable.

A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Virton, en 2 exemplaires,

le .....

.....  
*(Signature des parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)*

Pour la Ville,

Le Bourgmestre,

La Directrice Générale,

Pour le sponsor

.....

F. CULOT

M. MODAVE

**32. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CRECCIDE ASBL POUR L'ANNÉE 2023  
- APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de CRECCIDE ASBL, reçu en date du 18 octobre 2022, par lequel Madame ..., Directrice à CRECCIDE ASBL, sollicite la Ville de Virton pour l'adhésion 2023 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 19 janvier 2023 décidant de proposer au Conseil Communal d'approuver la convention de partenariat entre le CRECCIDE ASBL et la Ville de Virton pour l'année 2023 et de s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 400 € à la dite asbl.;

Considérant l'utilité de l'expérience du CRECCIDE pour l'aide à la mise en place d'une plateforme jeunesse, telle que reprise dans la déclaration de politique communale 2018-2024 ;

Considérant que le montant de la cotisation s'élève à 400 euros pour une commune comprenant entre 10.000 à 19.999 habitants sur son territoire ;

Vu le projet de convention de partenariat ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat entre le CRECCIDE ASBL et la Ville de Virton pour l'année 2023, libellée comme suit :

**Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et  
Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la  
Commune/Ville de .....  
pour l'année 2023**

**Entre**

La Commune/Ville

de .....

Coordonnées complètes : Représentée par: Me/Mr

**Et**

.....  
.....

(Nom, prénom, fonction)

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de  
Démocratie Asbl Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville

Représenté par : Me/Mr .....

**Il a été convenu ce qui suit :**



La Commune/Ville de ..... s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de ..... € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place/ du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2023.

Lors de tout projet, parution d'article, évènement, ..., la Commune/Ville de.....s'engage à mentionner, l'ASBL CRECCIDE comme partenaire en y apposant son logo.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

La commune/ville de ..... sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl (non obligatoire). Ce représentant sera Me/Mr

.....  
.....

(Nom, prénom, adresse, n° registre national).

Pour la Commune/Ville de .....  
Me/Mr .....

Pour le Conseil d'administration du CRECCIDE asbl  
M e/ Mr .....

DECIDE de s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 400€.

La dépense sera engagée à l'article 7622/124-02 (Action communale jeunesse) du budget ordinaire de l'exercice 2023.

La présente délibération sera communiquée au service finances pour engagement de la dépense.

Annexe :



**SERVICES GRATUITS ASSURÉS PAR  
L'AFFILIATION AU CRECCIDE ASBL  
ANNEE 2023**

**REMARQUE PRÉALABLE**

L'affiliation annuelle au CRECCIDE Asbl, dont le montant est calculé sur la base du nombre d'habitants domiciliés dans votre commune, **garantit la gratuité de TOUS nos services** et ce, **tant pour votre Conseil Communal d'Enfants que votre Conseil Communal de Jeunes (CCE/CCJ).**

Le paiement de l'affiliation ouvre le droit à la commune cotisante d'être représentée par un membre adhérent à l'Assemblée Générale de l'ASBL. Pour ce faire, celle-ci doit compléter les coordonnées de son représentant dans la convention de partenariat et compléter la fiche

d'identification au registre UBO (+ copie de carte d'identité). Les documents doivent être renvoyés à l'attention du Conseil d'administration du CRECCIDE asbl.

L'offre de services ci-dessous s'élargit au gré des besoins rencontrés par les acteurs de terrain et des moyens à notre disposition. Dans cette optique, votre commune bénéficiera gratuitement de tout nouveau service non repris dans cette offre.

**1. ACCÈS EN PRIORITÉ, ET GRATUITEMENT, À NOTRE EXPÉRIENCE DANS LE CADRE D'UNE ÉDUCATION À UNE CITOYENNETÉ ACTIVE ET RESPONSABLE À TRAVERS LES CONSEILS COMMUNAUX D'ENFANTS ET DE JEUNES**

- Lors de votre première affiliation, vous recevez automatiquement nos outils déjà publiés.
- Au moment de leur sortie, vous recevez automatiquement les nouveaux outils pédagogiques que nous produisons.
- En exclusivité, des informations régulières vous sont envoyées par courriel concernant les appels à projets, concours, et projets que nous mettons sur pied ou dont nous sommes partenaires.
- Le CRECCIDE asbl vous propose également un suivi pédagogique dans le cadre de tous ces appels à projets, concours et projets.
- Les réponses aux questions ponctuelles que vous vous posez, sur rendez-vous dans votre commune, par téléphone, ou par voie électronique ou postale.

**2. POUR LES CONSEILS COMMUNAUX D'ENFANTS (CCE) :**

**Au moment du lancement du Conseil :**

- Participation en qualité d'expert aux trois réunions préparatoires
  - Avec le Collège communal,
  - Avec l'Elu en charge du projet de création du CCE, ainsi qu'avec les directions des écoles sises sur le territoire communal, tous réseaux confondus,
  - Avec l'Elu en charge du projet, ainsi qu'avec les directions des écoles sises sur le territoire communal, tous réseaux confondus, et les enseignants de ces établissements.
- **Présentation des expériences** de participation des jeunes conseillers.
- **Formation en priorité des enfants** de toutes les écoles de la commune (5ème et 6ème années) avec le module pédagogique « Je Connais Ma Commune » (lors de la première année de mise en place du CCE et ensuite mise à disposition d'un kit d'animation pour l'animateur et formation de celui-ci).<sup>1</sup>
- **Remise du carnet de communication** à l'attention des enfants, des parents, des enseignants et des élus.

<sup>1</sup> L'accès aux animations JCMC est dépendant de la disponibilité dans notre agenda. Il est donc important de réserver le plus tôt possible

- Mise à disposition (et renouvellement nécessaire par un changement de la loi communale) d'un dossier pédagogique « **Je Connais Ma Commune** » par école.
- **Formation de l'animateur/coordonateur du CCE** dans les locaux du CRECCIDE Asbl (1 jour, ainsi qu'une demi-journée dans la commune afin de suivre la formation des enfants).
- Mise à disposition d'un **DVD** reprenant l'ensemble du contenu de la formation de l'animateur/coordonateur ainsi qu'un kit d'outils pédagogiques.
- Mise à disposition de la commune, pour une période de 15 jours renouvelable 1 fois, de l'exposition « **Le petit citoyen illustré** » et du dossier pédagogique l'accompagnant.

- **Accompagnement** dans toutes les étapes constitutives du Conseil (information des enfants, organisation des élections, . . .).

#### **Dans la vie du Conseil :**

- **Intervention** en cas de difficultés rencontrées.
- **Soutien pédagogique** (à la demande).
- Participation d'un membre du CRECCIDE Asbl à la réunion de suivi du CCE (à la demande).
- **Visite** d'un membre du CRECCIDE Asbl lors d'une séance du CCE (à la demande), avec **rédaction d'un article** sur notre site internet.
- **Evaluation** de votre CCE par le biais d'une animation proposée par le CRECCIDE Asbl (à la demande).

### **3. POUR LES CONSEILS COMMUNAUX DE JEUNES (CCJ) :**

#### **Au moment du lancement du Conseil :**

- Accompagnement dans les différentes phases de création du CCJ.
- Participation aux différentes réunions préparatoires.
- Présentation des expériences de participation des jeunes conseillers.
- Formation des futurs candidats par le biais d'une journée de rencontre, d'échange et d'activités autour de la participation des jeunes à la vie locale (à la demande).
- Formation de l'animateur/coordonateur du Conseil Communal des Jeunes (1 jour sur notre site de Bambois).
- Mise à disposition d'un DVD reprenant l'ensemble du contenu de la formation de l'animateur/ coordinateur ainsi qu'un kit d'outils pédagogiques.
- Co-animation de la 1<sup>ère</sup> réunion du Conseil, en collaboration avec l'équipe d'animation (à la demande).

#### **Dans la vie du Conseil :**

- Intervention en cas de difficultés rencontrées.
- Soutien pédagogique (à la demande).
- Participation d'un membre du CRECCIDE Asbl à la réunion de suivi du CCJ (à la demande).
- Visite d'un membre du CRECCIDE Asbl lors d'une séance du CCJ (à la demande), avec rédaction d'un article sur notre site internet.
- A la demande, animations diverses en lien avec les activités du CCJ (définir les axes de travail du CCJ, la participation des jeunes à la vie locale . . .).
- Evaluation de votre CCJ par le biais d'une animation proposée par le CRECCIDE Asbl (à la demande).

### **4. VALORISATION ET DYNAMISATION DE VOTRE CONSEIL COMMUNAL D'ENFANTS ET/ OU DE JEUNES**

- **Mise en relation** avec d'autres CCE/CCJ.
- **Participation gratuite à la journée de formation continuée des Animatrices/ Animateurs des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes.** Pour une commune wallonne non affiliée, le montant de l'inscription à cette journée s'élève à 35€/participant.
- Participation gratuite<sup>2</sup> au Rassemblement annuel des Conseils Communaux des Enfants (CCE). Pour une commune wallonne non affiliée, le montant de l'inscription à cette journée s'élève à 25€/participant (enfants et accompagnants) Participation gratuite<sup>3</sup> au Rassemblement annuel des Conseils Communaux de Jeunes (CCJ). Pour

une commune wallonne non affiliée, le montant de l'inscription à cette journée s'élève à 25€/participant (enfants et accompagnants)

- Participation gratuite de votre CCE/CCJ à toute autre activité organisée par le CRECCIDE Asbl.
- **Mise en valeur d'une action phare réalisée par votre Conseil Communal des Enfants et/ou de jeunes** par l'édition d'une **brochure annuelle** reprenant les projets réalisés par ces structures de participation affiliées. Envoi d'un exemplaire papier par CCE/CCJ affilié et de la version électronique du même document.
- **Mise en valeur de vos actions** par le biais des articles que nous rédigeons sur notre site internet.
- **Pour les Conseils Communaux de Jeunes** : Dans le cadre des projets européens (Séminaires, stages de formation, échanges de jeunes . . .) que nous organisons, ou dont nous sommes partenaires, les membres de la délégation belge seront choisis parmi les communes dont nous sommes partenaires, les membres de la délégation belge seront choisis parmi les communes.

2 La participation aux rassemblement CCE et/ou CCJ des communes affiliées est effectivement gratuite. Cependant cet événement est limité en nombre de participants. Il est donc primordial de s'inscrire en respectant les obligations prévues (listing, droit à l'image et autorisation parentale ...) le plus rapidement possible dès réception de l'invitation 3 La participation aux rassemblement CCE et/ou CCJ des communes affiliées est effectivement gratuite. Cependant cet événement est limité en nombre de participants. Il est donc primordial de s'inscrire en respectant les obligations prévues (listing, droit à l'image et autorisation parentale ...) le plus rapidement possible dès réception de l'invitation

**Attention: nous attirons votre attention sur le fait que la signature de la convention implique une clause de non-concurrence; c'est-à-dire que les outils fournis et les formations prodiguées ne pourront être utilisés que sur le territoire communal concerné.**

Pour tout renseignement complémentaire :

CRECCIDE asbl, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE

Tél : 071/71.47.61. [creccide@skynet.be](mailto:creccide@skynet.be) [www.creccide.be](http://www.creccide.be)  
N°TVA : 0465.484.291. assujetti sous le régime de la franchise

**33. PARTENARIAT AVEC INFOR JEUNES LUXEMBOURG – « ACTION JOB ÉTUDIANTS » - MISE À DISPOSITION DE LA BIBLIO'NEF LE 1ER MARS 2023.**

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 décidant d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Virton et l'ASBL Infor Jeunes Luxembourg pour les années 2020 à 2024 inclus ;

Vu la convention de partenariat établie entre la Ville de Virton et l'ASBL Infor Jeunes Luxembourg conclue pour une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en date du 09 février 2023 décidant de co-organiser l'"action Job Étudiant" de Virton le mercredi 1 mars 2023, de 13H à 18H00' et de proposer au Conseil communal la mise à disposition de la Biblio'nef le 1er mars 2023 ;

Considérant que l'un des axes de collaboration porte sur l'organisation d'une « action Job Étudiant » ;

Considérant que la date retenue pour l'« action Job Étudiant » de Virton est le mercredi 1 mars 2023, de 13h à 18h ;

Considérant la nécessité de mettre un local à disposition pour accueillir ladite action ;

Considérant que la Biblio'Nef est parfaitement adaptée pour accueillir ladite action car elle dispose :

- d'ordinateurs équipés d'une connexion internet et reliés à une imprimante ;
- d'espace suffisant, pouvant être structuré en différents « sous-espaces » ;
- d'une position géographique favorable car centrale par rapport aux différentes implantations scolaires ;

Considérant que l'activité a lieu depuis 2017 à la Biblio'Nef, à la satisfaction de tous (organiseurs, participants, bibliothécaires, ...) ;

Considérant l'avis favorable des bibliothécaires et du responsable de l'EPN ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de mettre les locaux de la Biblio'Nef de Virton à disposition de l'ASBL Infor Jeunes Luxembourg, le mercredi 01 mars 2022 de 13h à 18h, pour l'organisation d'une « action Job Étudiant », en application de la Convention de partenariat susmentionnée.

#### **34. PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 - JARDIN PARTAGÉ RUE DE BANIÈRE - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 22 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 28 octobre 2019 approuvant la rectification du contenu du plan 2020-2025 ;

Vu sa délibération prise en date du 27 novembre 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (PST) Communal pour la mandature 2018-2024 ; en particulier l'objectif

opérationnel 32 "Mettre en œuvre et coordonner le Plan de Cohésion Sociale et poursuivre les actions du Service Social" ; et l'action A 261 : PCS / Action 6 : Jardin Collectif ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Virton en date du 13 janvier 2020, portant sur la mise à disposition à titre gratuit de la parcelle cadastrée Virton, 6ème DIV, Sn A, n°695a, située à Saint-Mard, dans le cadre du projet PCS 2020-2025 (mise en place d'un "jardin collectif et partagé") ;

Vu sa délibération prise en date du 12 mars 2020 approuvant et validant la rectification du contenu du plan 2020-2025 - réintroduction de quatre actions et introduction d'une nouvelle action ;

Vu sa délibération prise en date du 30 mars avril 2022 approuvant les rapports d'activités et financier 2021 du Plan de Cohésion Sociale et les modifications du tableau de bord 2020-2025 ;

Vu la convention d'occupation précaire proposée par le groupe des jardiniers-fondateurs ;

Vu la délibération du Collège communal prise en date du 15 février 2023 décidant de proposer au Conseil Communal l'approbation de la convention d'occupation précaire ;

Considérant l'avis favorable du service juridique ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'approuver la convention d'occupation précaire libellée comme suit :

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE**  
**Jardin Partagé rue de Banière**

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part :

La Ville de Virton et son service du Plan de Cohésion Sociale (PCS)  
représentés par M. François CULOT, Bourgmestre et Mme Marthe MODAVE, Directrice  
générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du .....  
dénommés ci-après "le gestionnaire"

ET

D'autre part : M. / Mme. ....

Nom Prénom : .....

Adresse : .....

Tél/ GSM : .....

Email : .....

Dénommé(e)(s) ci-après "l'occupant".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention est consentie au motif et dans le contexte suivant : Le terrain visé est destiné à un projet de jardins partagés.

La parcelle visée est propriété du CPAS de Virton. La parcelle est mise à disposition du Plan de Cohésion Sociale, en vertu de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 13 janvier 2020, mettant à disposition, à titre gratuit, la parcelle cadastrée Virton, 6<sup>ème</sup> DIV, Sn A, n°695a, d'une contenance de 13 a 10 ca, située rue de Banière à Saint-Mard, dans le cadre du projet PCS 2020-2025 (mise en place d'un « jardin collectif et partagé »).

L'objectif poursuivi par la mise à disposition des parcelles concernées par la présente convention est :

- Produire localement des plantes, des légumes, des fleurs, des aromates et des petits fruits selon des modes de cultures durables et respectueux de l'environnement.
- Renforcer la cohésion sociale, permettre de se rencontrer autour d'un projet commun dans un cadre convivial et respectueux des valeurs et vision de chacun.
- Développer une dynamique d'échanges, de collaborations et de solidarités.
- Organiser ponctuellement des activités didactiques, pédagogiques, culturelles et artistiques en rapport avec les objectifs précités.

Compte tenu des circonstances particulières, l'occupant reconnaît la portée précaire du droit d'occupation du bien qui lui est concédé. Ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ACCEPTENT CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1er OBJET DE LA CONVENTION**

Le gestionnaire déclare céder l'usage à titre précaire au soussigné .....qui accepte le bien ci-après décrit :

Parcelle(s) n° - X ares x centiares, issue de la division de la parcelle cadastrée Virton, 6<sup>ème</sup> DIV, Sn A, n°695a, d'une contenance de 13 a 10 ca, située rue de Banière à Saint-Mard

### **ARTICLE 2. DESTINATION**

Le bien est mis à disposition aux fins de culture de plantes potagère et horticoles.

A titre accessoire, le bien est en outre destiné à des visites et autres animations pour adultes ou enfants.

La destination ne pourra être modifiée sans l'accord écrit et préalable du gestionnaire.

Le gestionnaire a la faculté de résilier la convention si l'occupant emploie le bien à un autre usage que celui auquel il a été destiné, ou dont il puisse résulter un dommage pour le propriétaire et/ou le gestionnaire.

### **ARTICLE 3. ETAT DU BIEN**

L'occupant déclare connaître le bien mis à disposition. Il prendra ce bien dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le propriétaire/gestionnaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire/gestionnaire.

### **ARTICLE 4. DUREE ET FIN DE LA CONVENTION**

L'occupation prend cours le .....

La convention est conclue pour une période déterminée se terminant le 31 décembre 2023.

Elle pourra être reconduite tacitement, pour des périodes successives de un an.

### **Résiliation**

La convention, vu sa nature précaire, pourra être résiliée en tout temps avant la date convenue par l'une ou l'autre partie, sans que le gestionnaire ou l'occupant ne doive justifier d'un quelconque motif et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité, par courrier moyennant un préavis de 1 mois.

La convention pourra être révoquée en tout ou en partie.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le gestionnaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation, sans préavis et sans indemnité.

### **Décès de l'occupant**

En cas de décès de l'occupant, le décès met fin à la mise à disposition.

## **ARTICLE 5. PRIX ET CHARGES**

L'occupation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 6. CONDITIONS DE JOUISSANCE ET ENTRETIEN**

### **Engagements du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage à mettre à disposition de l'occupant le bien dans un bon état d'entretien et à lui en assurer la libre jouissance.

### **Engagement de l'occupant**

L'occupant s'engage à signer et respecter la charte du Jardin Partagé rue de Banière.

L'occupant s'oblige, sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller de manière prudente et raisonnable à la garde et à la conservation du bien prêté. Il l'utilisera suivant la destination convenue à l'article 2 de la présente convention, et ce conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du droit des tiers. L'occupant est tenu d'entretenir le bien et maintenir en bon état les éléments, naturels ou non, existants.

Il s'agit notamment des haies, chemins, buissons et arbres, fossés, clôtures et tous autres accessoires et ouvrages servant l'exploitation.

L'occupant s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers. Le propriétaire/gestionnaire ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages ou autres actes délictueux qui surviendraient.

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l'autorisation écrite et préalable du gestionnaire. L'occupant s'engage à obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires.

Il restituera le bien en parfait état au terme de l'occupation.

Si ces clauses ne sont pas respectées, le dommage du prêteur est présumé.

### **Clauses environnementales**

L'occupant s'engage à utiliser le bien selon des techniques et pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

Les parties s'accordent sur le respect des clauses environnementales décrites dans la charte du Jardin Partagé rue de Banière, annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 9. CESSION ET SOUS-LOCATION**

La présente convention est accordée à titre strictement personnel et ne pourra en aucun cas être cédée à quiconque, de quelque manière que ce soit.

Fait à .....

En autant d'exemplaires originaux que de parties,

Le gestionnaire

L'occupant

Nom, prénom, signature, éventuellement qualité, le tout précédé de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Ville de Virton,



La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

M. MODAVE

F. CULOT

**35. SALLE DU FOOTBALL À ETHE - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération prise en date du 7 juin 2013 approuvant le règlement relatif à l'octroi de subventions et aux obligations à charge des bénéficiaires ;

Vu le courriel reçu le 17 novembre 2022 de Monsieur ..., Vice-président du RUS Ethe-Belmont, souhaitant placer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du complexe d'Ethe ;

Considérant l'estimation relative au placement des panneaux photovoltaïques d'un montant estimé à 17.000,00€ htva en date du 07 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable quant au placement des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la réception définitive de la toiture a été faite le 15 mars 2022 ;

Considérant que le RUS Ethe-Belmont est à même d'obtenir le matériel ;

Considérant l'augmentation des coûts de l'électricité et l'incapacité à long terme de régler les montants de consommation pour le RUS Ethe-Belmont ;

Considérant qu'il y a lieu pour le RUS Ethe-Belmont d'actualiser son estimatif des dits travaux ;

Considérant que le RUS Ethe-Belmont ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment de la Ville de Virton ;

Considérant qu'un crédit de 50.000,00€ est prévu à l'article budgétaire 529/735-60 projet 20230065 EQUIPEMENTS LED ET PHOTOVOLTAIQUES DIVERS du budget extraordinaire initial de l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget initial de l'exercice 2023 a été voté par le Conseil communal du 21 décembre 2022 et approuvé par Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 15 février 2023 ;

Considérant la situation budgétaire de la Ville de Virton ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

MARQUE SON ACCORD sur le principe de placement des panneaux photovoltaïques et

DECIDE :

Article 1 :

L'octroi d'une subvention en numéraire au RUS Ethe-Belmont, limitée budgétairement à 5.000,00 euros.

Article 2 :

Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques au RUS Ethe-Belmont.

Article 3 :

La subvention est engagée sur l'article 529/735-60 EQUIPEMENTS LED ET PHOTOVOLTAIQUES DIVERS projet 20230065 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, doté d'un crédit de 50.000,00 euros.

Article 4 :

Pour justifier la demande et l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira une copie de la facture relative à l'objet de l'octroi du subside en numéraire, ainsi que la preuve de paiement de celle-ci.

Article 5 :

La subvention sera versée sur le compte ... du RUS Ethe-Belmont.

Article 6 :

Une copie de la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire.

Article 7 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**36. *RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PLAINES DE VACANCES – EXERCICES 2023 À 2025 - MODIFICATION.***

*Monsieur le Président se retire en cours de discussion. La Présidence est assurée par Monsieur Vincent WAUTHOZ, 1<sup>er</sup> Echevin.*

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 20 octobre 2022 arrêtant le règlement-redevance sur les plaines de vacances pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des redevances communales avec le coût de la vie ;

Considérant la décision d'organiser des plaines de vacances également pendant les congés scolaires ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 21 février 2023 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis négatif en date du 23 février 2023 ;

Considérant que la première remarque émise par le Directeur Financier est rencontrée ;

Considérant en ce qui concerne la deuxième remarque émise par le Directeur financier à savoir le calcul de la redevance, il y a lieu d'étudier sérieusement le coût réel du service ;

Vu la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

ARRÊTE :

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur les plaines de vacances organisées par le service des Affaires Sociales durant les congés scolaires.

#### Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- 1<sup>er</sup> enfant : 11,20 €/jour
- 2<sup>ième</sup> enfant : 6,60 €/jour
- 3<sup>ième</sup> enfant et suivants : 4,40 €/jour

Une aide financière pourra être demandée au CPAS en complétant le formulaire mis à disposition lors de l'inscription.

### Article 3

La redevance est due solidairement par la personne qui a la charge de l'enfant, ainsi que son représentant légal, ou son tuteur.

### Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par le service des Finances.

### Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

### Article 6

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Virton ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

DECIDE d'étudier le coût réel du service.

## **37. NETTOYAGE DE VIRTON - CONVENTION AVEC LES IRIS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la proposition de convention de service transmise par le Service de Logement Supervisé SLS représenté par ..., Directrice et par ..., responsable SLS ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 19 août 2021 marquant son accord sur la mise à disposition du Service de logements supervisés à l'asbl Le Fourneau David Les Iris, de 2 balais, 2 ramassettes et 2 balayettes, 1 pelle et 1 désherbeur manuel pour désherber entre les pavés et sur la commande d'un chariot de collecte des déchets ramassés, après demande d'au moins trois offres de prix s'il n'y a pas de chariot disponible dans les services communaux ;

Considérant que le Service SRA (Service résidentiel pour Adultes) et/ou le SLS (Service de logements supervisés) « Le Fourneau David-les Iris » est un service qui accueille des personnes porteuses de handicaps et qu'il est situé au 17, Faubourg d'Arival à 6760 VIRTON ;

Considérant que la convention transmise a pour but de permettre une communication claire et dynamique entre les différents acteurs, le personnel du SLS et le partenaire d'accueil ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE de marquer son accord sur la convention à conclure avec le Service de Logement Supervisé SLS représenté par ..., Directrice et par ..., responsable SLS, libellée comme suit :

Entre

D'une part

La Ville de Virton, représentée par Monsieur CULOT, Bourgmestre et Madame MODAVE, Directrice Générale, rue Charles Magnette 17 à 6760 VIRTON, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du .....

Ci-après dénommée « le partenaire » ;

ET

D'autre part

Service SRA et/ou le SLS « Le Fourneau David-les Iris » -Le Service de Logement Supervisé SLS, sis 17, Faubourg d'Arival 6760 VIRTON, représenté par Madame .., Directrice et par Madame ..., responsable SLS (téléphone : 0471/86-34-50)

Ci-après dénommé « le service »

ET

D'autre part

....., bénéficiaire au sein du SLS à l'ASBL « Le Fourneau David - Les Iris », sis 15 Faubourg d'Arival, 6760 VIRTON.

### **ci-après dénommé « le bénéficiaire »**

Le Service SRA et/ou le SLS « Le Fourneau David-les Iris » est un service qui accueille des personnes porteuses de handicaps.

Il est précisé que le bénéficiaire est la personne porteuse de handicap fréquentant le service et le service est le Service résidentiel pour adultes du SLS.

Cette convention a pour but de permettre une communication claire et dynamique entre les différents acteurs, le personnel du SLS et le partenaire d'accueil.

### **Ceci étant entendu, il est convenu et accepté ce qui suit :**

#### Article 1 - Dimension pédagogique :

Ce service met en œuvre des projets d'insertion sociale dans la vie associative. Ces projets ont pour but de permettre à un adulte porteur de handicap mental et/ou physique, capable et désireux d'intégration sociale, de s'épanouir par une activité de bénévolat utile.

**Le SLS propose** aux partenaires de les aider bénévolement à réaliser des tâches et ainsi de répondre à des besoins non couverts, dans le monde associatif.

Les travaux pris en charge par le bénéficiaire du service, de type collectifs ou individuels, sont concrets et adaptés à chaque partenaire : Entretien du quartier, ramassage et tri des déchets, renfort dans les écoles, renfort en travaux d'extérieur ou d'entretien du bâtiment, Jardinage//Maraîchage, renfort en animation, selon les opportunités du partenaire.

De son côté, **le partenaire s'engage** à nouer des relations harmonieuses avec le bénéficiaire du service, afin de l'intégrer dans son mode de fonctionnement, dans ses structures d'activités et dans la vie sociale.

**Le service SLS a pour mission d'évaluer** la pertinence du travail du bénéficiaire et la relation du partenaire afin d'harmoniser la qualité de travail et la qualité de la relation entre le partenaire et le bénéficiaire. Cette évaluation est organisée auprès de chaque partenaire en présence des bénéficiaires concernés au moins une fois l'an et autant de fois que cela peut être nécessaire tout au long de l'année.

**Les bénéficiaires sont accompagnés**, dans un premier temps, sur le terrain et, le cas échéant, formés préalablement aux techniques de base du travail proposé par le personnel SLS. Selon les compétences et besoins de chaque acteur de cette convention, le bénéficiaire peut travailler de **façon individuelle** de façon récurrente chez un partenaire après négociation et adaptation du partenaire.

**Le partenaire s'engage** à mettre à disposition du service SLS le matériel nécessaire au bon déroulement des tâches à effectuer par les bénéficiaires et s'oblige à mettre en exerce le matériel nécessaire à la sécurité des bénéficiaires et des accompagnants.

#### Article 2 - Dimension médicale :

Le service est garant du suivi médical du bénéficiaire et de l'aptitude au travail spécifique au partenaire.

Article 3 - Présences :

Le partenaire, le service et le bénéficiaire s'accorderont sur le(s) jour(s) de présence sur la semaine et/ou le mois.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir le partenaire de son absence (sauf en cas de force majeure, le service préviendra le partenaire).

Article 4 - Transport :

Le bénéficiaire du service se rendra par ses propres moyens chez le partenaire (selon un accord entre le service et le bénéficiaire).

Le service se porte garant de la ponctualité des arrivées chez le partenaire.

Article 5 - Respect de la vie privée :

Le service garantit au bénéficiaire la liberté d'opinion philosophique, politique et religieuse. Il sera de même attendu de chaque bénéficiaire qu'il respecte l'opinion d'autrui.

Article 6 - Modification ou adaptation ou arrêt de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 1 mois transmis par courrier recommandé à l'autre partie.

Article 7 - Les assurances :

Le Service couvre le bénéficiaire et les membres du personnel, considérés comme tiers entre eux, en assurance accident de travail et en responsabilité civile.

Ne sont pas couverts, les dommages occasionnés par la faute volontaire des assurés.

Le service décline toute responsabilité en cas de casse, perte ou de vol d'objet appartenant tant au bénéficiaire, au partenaire qu'aux membres du personnel.

Article 8 - ROI du partenaire :

Il est important que le service SLS soit mis au courant du règlement d'ordre intérieur du partenaire.

Article 9 - Dispositions particulières :

Les différentes parties déclarent marquer leur accord sur la présente convention d'accueil et avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et du projet de service.

Fait à Virton le ....., en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Date et signature du partenaire :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

M. MODAVE

F. CULOT

Date et signature du bénéficiaire :

Date et signature du responsable du service :

**38. DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UNE FAÇADE ISOLANTE PAR L'EXTÉRIEUR DÉBORDANT SUR LE DOMAINE PUBLIC - HABITATION SISE RUE DE LA VIRE 68 À 6761 CHENOIS.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courriel de Monsieur ... et Madame ... propriétaires de l'habitation sise rue de la Vire 68 à 6761 Chenois, lesquels sollicitent l'autorisation de débordement sur le domaine public de leur façade isolante sur une épaisseur de 16cm ;

Considérant qu'il s'agit du domaine public du Service Public de Wallonie ;

Vu l'avis émis par le Service Public de Wallonie, Monsieur ..., chef de district, par courriel du 20 février 2023, lequel autorise Monsieur ... et Madame ... au débordement sur le domaine public, de leur façade isolante d'une épaisseur de 16 cm ;

Vu l'avis de ..., attachée spécifique à la Ville, laquelle n'émet aucune objection à ce débordement ;

Considérant que la situation de la maison est telle qu'une isolation de la façade ne gênerait en rien la circulation des piétons ;

Vu l'orthophotoplan ;

Après en avoir délibéré, *UNANIME*,

DECIDE d'autoriser le placement de l'isolant de 16 cm de la façade de Monsieur ... et Madame Manon ..., propriétaires de l'habitation sise rue de la Vire 68 à 6761 Chenois, sur le domaine public.

L'attention des demandeurs sera attirée sur le fait que cette autorisation ne les dispense pas de l'obtention d'une autorisation urbanistique compte tenu du fait qu'il paraît évident qu'ils vont modifier les encadrements de fenêtres.

**39. DIVERS ET COMMUNICATIONS - ARRÊTÉS DE POLICE PRIS D'URGENCE PAR LE BOURGMESTRE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police pris d'urgence par le Bourgmestre :



- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules à Virton et à Saint-Mard le 16 janvier 2023 de 06h00 à 16h00.
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules rue des Déportés à 6761 Latour 1 à 2 fois par semaine pendant 2 heures du 16 janvier au 24 février 2023.
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue Alfred Mathieu, 17 à 6762 Saint-Mard à partir du 16 janvier 2023 jusqu'à l'adoption d'une décision par le Conseil communal sur une place de parking PMR.
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Ateliers à 6760 Virton du 18 janvier au 17 février 2023.
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la 7e Division d'Infanterie Française, 11NC à 6760 Ethe du 21 au 27 janvier 2023.
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules rue des Fossés, 37B et C à 6760 Virton le 26 janvier 2023 de 08h30 à 12h30.
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue de Montmédy et rue Edouard André à 6762 Saint-Mard le vendredi 27 janvier 2023 de 08h00 à 13h30.
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Déportés, 22 à 6761 Latour du 30 janvier au 03 février 2023.
- Arrêté de police concernant la circulation et la signalisation rue d'Arlon, 68 à 6760 Virton du 30 janvier au 03 février 2023 de 07h30 à 16h30.
- Arrêté de police concernant la signalisation Avenue de France, 1 à 6762 Saint-Mard du 30 janvier au 10 février 2023.
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules parking des Vatelottes, à côté de la friterie, à 6760 Virton à partir du 02 février 2023 et jusqu'à la rénovation du bâtiment.
- Arrêté de police concernant la signalisation rue des Fusillés, 7 à 6760 Ethe du 06 au 17 février 2023.
- Arrêté de police concernant la signalisation rue de la 7e Division d'Infanterie Française, 11NC à 6760 Ethe du 06 au 17 février 2023.
- Arrêté de police concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue de l'Eglise à Saint-Remy du 08 février 2023 à 21h00 au 11 février 2023 à 08h00.
- Arrêté de police concernant la circulation, le stationnement et la signalisation rue du Temple, rue Edmond Jacques et rue d'Harmoncourt à 6762 Saint-Mard le 10 février 2023 de 08h15 à 13h30.
- Arrêté de police concernant la circulation des véhicules et la signalisation rue de la 7e DIF, 7 à 6760 Virton du 13 au 17 février 2023.
- Arrêté de police concernant le stationnement rue d'Orvillers, 7 à 6760 Virton du 13 février au 17 mars 2023 de 08h00 à 17h00.
- Arrêté de police concernant le stationnement rue Dr Jeanty, 5A/2 à 6760 Virton le 25 février 2023 de 07h00 à 15h00.
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 17 mars 2023.
- Arrêté de police concernant le stationnement des véhicules Impasse du Château à 6760 Virton les samedis 18 mars, 01er avril et 22 avril 2023 de 14h30 à 16h00.
- Arrêté de police concernant la délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage le 31 mars 2023.

**40. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - COMMUNICATION DE DÉCISIONS PRISES PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.***

*Monsieur le Bourgmestre reprend siège et reprend la Présidence.*

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 4 ;

Vu les courriers du SPW – Département des Finances Locales – en date du 05/12/2022, du 06/12/2022, du 08/12/2022 et du 27/12/2022, relatifs aux règlements-taxes et redevances arrêtés le 20/10/2022 et le 30/11/2022 ;

PREND CONNAISSANCE que les délibérations ci-après, prises en séance du 20 octobre 2022, n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires :

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2022.
- Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2022.

PREND CONNAISSANCE que les délibérations ci-après, prises en séance du 20 octobre 2022, sont approuvées :

- Taxe communale sur les panneaux publicitaires – Exercices 2023 à 2025
- Taxe communale sur les phone-shops – Exercices 2023 à 2025
- Taxe communale sur la force motrice – Exercices 2023 à 2025
- Taxe communale sur les commerces de nuit – Exercices 2023 à 2025
- Taxe communale sur les agences bancaires – Exercices 2023 à 2025
- Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2023 à 2025
- Taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter – Exercices 2023 à 2025
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2023 à 2025
- Taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation – Exercices 2023 à 2025
- Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés – Exercice 2023
- Taxe communale sur le défaut d'aménagement ou le changement d'affectation d'un ou plusieurs emplacements de parcage en cas de construction ou de transformation d'immeubles – Exercices 2023 à 2025
- Taxe sur les inhumations, mises en columbarium et dispersions de cendres – Exercices 2023 à 2025

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- En ce qui concerne la taxe sur la délivrance de documents administratifs, il y a lieu de viser à l'article 3., B., de la délibération les certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans, seuls documents d'identité délivrés par la Commune pour les enfants étrangers de moins de 12 ans ;
- En ce qui concerne la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés :
  - Le taux de couverture du coût-vérité doit être voté préalablement au vote de la taxe ; or, le 10<sup>ième</sup> alinéa du préambule de la délibération dont objet dispose que le taux de couverture du coût sera soumis au Conseil communal du 20/10/2022 ;
  - L'article 3 § 2, dernier alinéa de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à

la couverture des coûts y afférents tel que modifié prévoit que « le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l’alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production de déchets ». L’article 7 – Allocation de sacs gratuits de la délibération dont l’objet dispose que les redevables visés à l’article 3 recevront gratuitement 10 sacs pour la matière organique et 10 sacs pour la fraction résiduelle sans prendre en considération la composition du ménage. Il conviendrait dès lors, lors de l’adoption du prochain règlement de tenir compte de l’article 3 § 2 in fine de l’article précité ;

- En ce qui concerne la taxe communale sur la force motrice :
  - Il y aurait lieu de supprimer à l’article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence à la circulaire budgétaire (si max. CB) ;
  - A l’article 7, il y aurait lieu de prévoir que la taxe est majorée de 200 % « à partir de la 4<sup>ième</sup> infraction » et non « lors de la 4<sup>ième</sup> infraction ».

PREND CONNAISSANCE que les délibérations ci-après, prises en séance du 20 octobre 2022, sont approuvées :

- Redevance sur la location du compteur d’eau et sur la consommation d’eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l’Eau – Exercice 2023 ;
- Redevance communale sur les recherches en matière de généalogie – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance communale sur les plaines de vacances organisées par le service des Affaires sociales durant les vacances d’été – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance sur les exhumations de restes mortels (urnes ou cercueils) dans les cimetières communaux, exécutées par la Commune - Exercices 2023 à 2025;
- Redevance communale sur les activités extra-scolaires organisées par le service des Affaires sociales durant les vacances scolaires hors vacances d’été – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance communale sur l’enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance communale pour la délivrance de photocopies à l’exception des copies délivrées dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration dans les provinces et les communes – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance pour le traitement des dossiers de division de terrain, de permis d’urbanisation, de permis d’urbanisme, de déclaration urbanistique, de permis d’environnement et de permis unique, de certificat d’urbanisme et pour le contrôle par un géomètre de l’implantation d’un bâtiment conformément à l’article D.IV. 72 du CoDT – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance communale sur l’organisation du concert de Nouvel An – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance relative aux tarifs pour la mise à disposition des locaux et du matériel de l’abattoir communal aux abatteurs – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance communale pour une demande de changement de prénom – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance sur le prêt de livres, périodiques, jeux, jouets, déguisements et sacs personnalisés à la bibliothèque communale – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance communale pour l’intervention des services communaux en matière de propreté publique – Redevance 2023 à 2025 ;

- Redevance pour la récupération des frais administratifs liés aux prestations fournies par le service de l'Etat civil lors d'une déclaration de décès, déclaration de mariage, reconnaissance prénatale ou postnatale, demande de nationalité belge et intégration d'un acte d'Etat civil étranger dans la BAEC – Redevance 2023 à 2025 ;
- Redevance communale sur les concessions de sépulture, de columbarium – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance communale relative à la tarification des droits de place sur les marchés – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance communale pour l'occupation de la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique par des commerces de produits alimentaires à emporter – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance pour la récupération des frais administratifs liés à l'exhumation de confort d'un cercueil faite par une société de pompes funèbres – Exercices 2023 à 2025 ;

L'attention des autorités communales est attirée sur le fait suivant :

- L'alinéa 2 de l'article 4 de la délibération relative aux droits d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton, tant pour les professionnels que pour les particuliers n'étant pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation dévolue au Gouvernement wallon sur base de l'article L3131, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls les articles 1 à 3, l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et les articles 5 à 10 de la délibération du 20 octobre 2022 pour lesquels le conseil communal établit, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance relative aux droits d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton, tant pour les professionnels que pour les particuliers sont approuvés. En effet, dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir, de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatives à cette redevance relative aux droits d'abattage à percevoir à l'abattoir communal de Virton, tant pour les professionnels que pour les particuliers.

PREND CONNAISSANCE que la délibération ci-après, prise en séance du 20/10/2022 est devenue exécutoire par l'expiration du délai d'approbation par la tutelle, le 08/12/2022 :

- Redevance pour l'organisation d'un ciné-club mensuel par le service des Affaires sociales – Exercices 2023 à 2025 ;

PREND CONNAISSANCE que les délibérations ci-après, prises en séance du 30/11/2022, sont approuvées :

- Redevance sur les exhumations de restes mortels (urnes) dans les cimetières communaux exécutés par la Commune – Exercices 2023 à 2025 ;
- Redevance communale sur les services d'accueil extrascolaire, de repas chauds le midi, de piscine et d'autres activités scolaires dans les écoles communales – Exercices 2023 à 2025 ;

#### **41. *DIVERS ET COMMUNICATIONS - DÉLÉGATIONS SIGNATURE - LÉGISLATURE 2018-2024.***

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE de la délégation de signature accordée par Monsieur le Bourgmestre en date du 09 février 2023.

*Avant d'aborder le huis-clos, il est procédé aux « questions écrites et orales d'actualité ».*

*Avant d'entamer ces questions, Monsieur le Président rappelle que par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal. Il y est répondu aux questions orales soit séance tenante soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal.*

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions.*

*Madame Virginie ANDRE, Conseillère, se retire à 00H09'.*

*Monsieur Denis LACAVE, Conseiller, indique que les travaux de distribution d'eau à l'avenue de la Victoire ont débuté il y a quelques semaines. Il interroge : « est-ce que vous en avez profité justement, par la fermeture de cette route-là, de faire un comptage sur le déportement des trafics vers les autres rues pour voir si effectivement des travaux d'aménagement de l'avenue de la victoire rendraient cette voirie moins structurante que ce qu'on pense. Ça serait quand même très intéressant de le savoir. ».*

*Monsieur WAUTHOZ, Echevin, déclare qu'on n'a pas fait de comptage puisque donc ils ne passent plus là. Ce qu'on a relevé, c'est des plaintes ; on a des plaintes au niveau de la rue de la Chamberlaine ; il y en a plein qui repasse par là mais il trouve cette suggestion fort intéressante et c'est vrai que si on savait faire les comptages mais justement aux endroits où ils passent. Mais il faudrait d'abord les identifier un peu.*

*Monsieur LACAVE, Conseiller, indique qu'il pense qu'à force de monter par-là, il y a une partie des personnes qui repassent par le Val d'Away et qui ne vont pas jusque-là. D'autres évidemment qui descendent la rue « ex Agrivert » et vont vers la Chamberlaine. Et il se demande si la rue d'Houdrigny et qui rejoint la quatre bandes n'est pas plus fréquentée et que les gens partent vers Etalle.*

*Monsieur WAUTHOZ indique que pour que ce soit intéressant, il faudrait qu'on ait eu des comptages avant ou alors les faire après.*

*Monsieur le Président déclare qu'il y a eu toute une étude de mobilité, les comptages ont eu lieu. Profiter du déportement, il acquiesce.*

*Monsieur LACAVE, Conseiller, indique que là ici, la route est fermée et il y a 2.000 voitures qui passent par jour, elles passent où ?*

*Monsieur WAUTHOZ déclare que le comptage, c'est vrai, ça sera à la rue de Rosières alors qu'il faudrait en mettre et à la rue Maréchal Foch. Et puis les recompter après.*

*Madame Virginie ANDRE, Conseillère, reprend siège à 00H12'.*

*Monsieur LACAVE indique que ce sont des choses qui peuvent être faites avec le MET parce que ce sont deux voiries du MET.*

*Monsieur WAUTHOZ déclare qu'il prend note de cela ; qu'il s'agit d'une suggestion intéressante.*

*Monsieur MULLENS, Conseiller, déclare : « nous sommes un peu perdus concernant le processus d'interpellation et autres demandes faites à un membre du Collège donc je souhaiterais que vous le clarifiez soit aujourd'hui soit par écrit et je m'explique sur ce que j'entends par ce que je viens de dire ici. Vous nous demandez si possible d'envoyer directement une demande ou une question simple à l'échevin/ l'échevine en charge. Quand nous le faisons, nous recevons des réponses directement par retour de courriel. C'est parfait, c'est l'idéal, c'est succinct, ça ne demande pas plus à l'administration, donc c'est le chemin qui devrait être suivi*

*en priorité. Mais nous recevons aussi souvent une réponse officielle, donc un courrier de la Ville, même pour des demandes simples. Alors que ces demandes n'étaient adressées qu'à une seule personne, c'est l'échevin ou une seule échevine, donc ça augmente significativement la charge administrative alors que c'est pas toujours nécessaire. Je sais qu'à un moment donné vous m'avez dit, si tu copies tout le Conseil automatiquement on doit te répondre officiellement. Ici, on ne le fait plus, on vous envoie individuellement. Récemment, Léopold l'a fait, il a reçu une réponse officielle. Je ne vais pas revenir sur le sujet. Parfois, nous ne recevons pas de réponse et nous relançons une fois, deux fois, trois fois, soit on obtient une réponse directe par courriel ou plus officielle comme décrit auparavant, soit on n'a jamais de réponse ou ça arrive à certains moments, on reçoit la réponse sur la page Facebook de la ville, ça, c'est une autre approche. Vous nous demandez aussi de ne pas trop poser de questions dans les divers pour soulager notre DG qui doit prendre note mais d'un autre côté, nous avons suggéré aussi d'utiliser un outil de capture automatique qui permettrait de retranscrire nos interventions directement dans Word ou autre outil. D'un autre côté, quand on lit le compte-rendu du dernier Conseil, on se rend compte que toutes les interventions et réponses retranscrivent au mot près nos interventions, ce qui veut dire que vous utilisez l'enregistrement Youtube du Conseil pour retranscrire ces notes, ce qui facilite les choses d'un côté et qui était d'ailleurs un de vos objectifs quand on débattait de l'enregistrement des Conseils, voici 2 ou 3 ans. Donc c'est normal que vous l'utilisiez, donc ça serait bien que vous requalifiez ce processus pour savoir un petit peu comment on doit faire parce que ça part un peu dans tous les sens. Last but not least, comme on dit en anglais. Dans cette salle, nous sommes tous des acteurs de ce qui se passe dans les débats du Conseil communal et nous estimons avoir le droit de pouvoir revoir et réécouter les conseils communaux enregistrés. Donc, nous vous demandons de mettre ceux-ci sur la plateforme Imio et éventuellement, si vous le souhaitez, empêcher de repartager ou d'enregistrer par la suite ces conseils communaux. Je voudrais vous dire que ça se fait dans certaines communes, c'est même disponible à tout citoyen. Et si vous regardez le dernier conseil provincial, vous pouvez le revoir encore aujourd'hui. ».*

*Monsieur le Président déclare penser qu'il s'accordera avec la Directrice Générale et qu'il souhaite donner une réponse complète la prochaine fois.*

*Monsieur MULLENS remercie.*

*Madame Annick VAN DEN ENDE, indique qu'elle attendait que Monsieur MULLENS présente un peu son point parce qu'elle pensait qu'il allait parler de la question qu'il avait posée concernant l'accueil. Donc Monsieur MULLENS pose la question relative aux réfugiés : Qu'est-ce que Virton a entrepris ? Ce à quoi Virton pense pouvoir répondre au regard de la situation critique qui a dans le pays et face à la crise de l'accueil des réfugiés. Elle déclare donc que Monsieur Mullens a posé plusieurs fois la question, il n'a pas eu la réponse. La réponse on l'a eue par la presse aussi. C'était dans le journal et elle indique qu'elle aurait voulu un peu avoir le point de vue du Bourgmestre qui donc n'a pas répondu officiellement, mais dans le journal. Concernant Virton, on aurait donc accueilli, on offrirait des places d'accueil dans l'hôtel d'Harival c'est ça ? Et c'est d'un privé donc c'est pas la commune qui est intervenue.*

*Monsieur le Président déclare : non, tout ce qui peut être fait par le privé est bien fait par le privé, et c'est pas la peine que la commune s'en occupe. C'est la province qui centralise tout pour toute la province, donc y a l'ouverture de 8 centres dans la province, j'ai la liste si vous la souhaitez mais peu importe, donc dans les huit, il y a Virton. Et donc c'est le régional ou le fédéral, il indique penser que c'est le fédéral qui a pris langue avec le propriétaire privé de l'hôtel d'Harival pour lui louer l'hôtel sur le long terme et donc voilà. Et il y a la place pour 35 personnes dont 25 chambres, 35 personnes maximum. Il indique avoir eu une réunion avec eux, étant donné qu'on a quand même l'expérience de FEDASIL, où il aime bien rappeler que l'expérience FEDASIL, il n'a pas été contre FEDASIL, pour la fermeture de FEDASIL mais il avait demandé à l'époque qu'on respecte un petit peu ce qui avait été convenu. Il avait été*

*convenu avec FEDASIL qu'on ouvrirait un centre à Virton avant qu'il n'arrive ; 60 personnes ici à la rue Croix le Maire et au bout du compte, ils étaient 130 dans le bâtiment. Ça évoluait. Il y avait des problèmes insoutenables avec ce qu'on appelle les MENA, mineurs étrangers non accompagnés. Rapport de la police tous les lundis matins avec intervention. Et on sentait monter dans la population un sentiment de racisme latent qui devenait concret. Donc il ne voulait pas que ça se représente de la même façon ici ; donc la province est venue. Il a voulu avoir la garantie que ça ne serait pas un centre de passage avant de libérer ces personnes-là, de laisser un petit peu partir dans tous les sens et un peu n'importe où sans qu'on puisse un petit peu tenir ça en main. Donc ils ont ouvert ce centre là, il n'est même pas encore ouvert mais c'est imminent. Il aurait déjà dû être ouvert. Et puis il y a toujours des petits problèmes techniques qui font que c'est imminent. Donc c'est destiné aux familles de réfugiés qui sont ici pour le moment. Et aux dernières nouvelles ils ont reçu 5 réponses positives. Bon, ils lui ont donné, il leur a demandé les tarifs. Mais ça, c'est le genre de truc bon. Le président déclare : « Excuse-moi, mais je viens du privé et c'est pas du tout la même chose. Je leur ai demandé le tarif de location parce que les personnes qui vont là doivent louer, donc ils ont une chambre, ils ont leur frigo dans leur chambre individuelle, et cetera. C'est 300€ par mois pour un isolé. C'est 200€ pour un conjoint et c'est 50€ par enfant, ce qui fait qu'un couple avec 2 enfants va payer 600€. Pour 600€, on peut se trouver un appartement ailleurs. Voilà bon, je ne sais pas comment ils ont fait leurs calculs. Et donc ça ne m'étonne pas les réponses que j'ai eues qui datent d'hier je crois, c'est qu'à priori il y a 5 réponses positives pour le moment, pour aller là-dedans. Ils arriveront à le remplir. Voilà, je voudrais bien que ça reste un petit peu bien géré et j'ai demandé à avoir des garanties quand même à ceux de la Province que j'ai reçu 2 fois sur l'évolution de cela. Voilà, ça va. Je réponds à ta question ? »*

*Madame VAN DEN ENDE, Conseillère, répond par l'affirmative.*

*Monsieur le Président poursuit : et donc c'est les ukrainiens.*

*Madame VAN DEN ENDE demande si c'est eux qui vont payer cela.*

*Monsieur le Président répond par l'affirmative. C'est eux qui le payent alors. J'ai demandé quelles sont les indemnités auxquelles ils ont droit. Ils ont droit à 809€ quand ils sont cohabitant, à 1214€ quand ils sont isolés et à 1600€ quand ils ont charge de famille, donc max 1600€ comme charges de famille et en donner 600, c'est plus que le tiers alors que normalement on ne dépasse déjà pas le tiers.*

*Madame VAN DE WOESTYNE, Echevine, déclare qu'il y a des réalités comme ça.*

*Madame GOFFIN et Madame VAN DE WOESTYNE indiquent que celui qui est au chômage, c'est la même réalité, la même. C'est la même location et c'est les mêmes revenus.*

*Monsieur le Président indique que donc il a bien été convenu que le centre ne serait pas un lieu de passage avant dissémination dans la commune, donc ce ne serait pas comme FEDASIL dans le temps. Il indique : pour la petite histoire, on n'aura pas d'ukrainiens avec des animaux, ils iront à Marbehan ou à Herbeumont car à l'hôtel d'Harival c'est sans animaux et donc sur toute la Province on en a 35 ; sur toute la province, il y en a 372.*

*Monsieur Sébastien MICHEL, Conseiller, déclare qu'il a une question par rapport à la piscine et ce qui a été dit sur TV Lux tantôt ; il déclare ne pas savoir s'il la pose en public ou s'il la pose en huis-clos et déclare : « ça serait à la rigueur à vous de proposer ou pas mais il y a des chiffres qui sont justement sortis, mais qui n'auraient peut-être pas dû ou ça dit-il je n'en sais rien.*

*Monsieur le Président déclare qu'il convient de la poser en huis-clos car il a dit lui-même qu'il était étonné des chiffres qui sortaient comme ça, donc je suis au regret, mais je ne sais pas, je ne suis pas membre du secteur piscine, mais le journaliste est au courant, le journaliste est informé de toute l'évolution de la négociation qui est en cours. Je ne sais pas si on peut le faire. ».*

*Madame VAN DE WOESTYNE, Echevine, indique que le journaliste est au courant des appels d'offres.*

*Monsieur le Président déclare que ça vient de l'opposition.*

*Monsieur MULLENS, Echevin, déclare que ce n'est pas ce qu'il a dit et que Monsieur le Président fait un raccourci. « Premièrement, le chiffre sur lequel que tu as titillé, il a été mentionné le 27 décembre lors de la discussion du budget donc il faut arrêter. ».*

*Monsieur le Président déclare qu'il ne sait pas.*

*Monsieur Jean BRUYERE, Président du CPAS, se retire.*

*Monsieur MULLENS déclare qu'il n'a pas dit que cela venait de la minorité et il invite le Président à réécouter.*

*Madame VAN DE WOESTYNE déclare que Monsieur CLAUDOT n'a pas cité les groupes.*

*Monsieur MULLENS indique qu'il parle du montant.*

*Une discussion intervient.*

*Monsieur le Président déclare qu'il retire ce qu'il a dit.*

*Monsieur MULLENS déclare poser une dernière question très rapide. « Pour rappel, en 2021, nous avons interpellé la tutelle concernant la distribution des sacs poubelles en porte-à-porte par Monsieur le Maire. La tutelle avait notamment répondu que si l'initiative du Maire se répétait, celle-ci pouvait être considérée comme une manœuvre électorale. En lien avec cette remarque, nous souhaitons attirer votre attention sur ce qui est posté, partagé sur la page Facebook de la Ville. Certains postes pourraient facilement être interprétés comme de la publicité électorale déguisée. Donc, est-ce que vous avez un contrôle de ce qui est communiqué ? est-ce que vous avez un modérateur ? Alors, et si vous voulez apprendre un petit peu plus en communication, on connaît le principe psychologique de simple exposition, allez voir de quoi on parle et vous comprendrez pourquoi je vous pose la question. ».*

*Monsieur le Président évoque les sacs poubelles ; Monsieur MULLENS répond qu'il ne parle pas des sacs poubelles. Monsieur le Président déclare qu'il parle des sacs poubelles car cela a été évoqué.*

*Monsieur MULLENS indique qu'il y a eu une réponse de la tutelle.*

*Monsieur le Président indique qu'il est un homme très heureux parce qu'il faisait la distribution de sacs poubelles à Bleid après-midi.*

*Monsieur MULLENS indique : « oui, dans la salle avec les autres, pas en porte-à-porte. ».*

*Monsieur le Président indique à Monsieur MULLENS qu'il ne s'inquiète pas mais qu'il a passé tout l'après-midi à Bleid à distribuer des sacs poubelles, qu'il va encore le faire et qu'il adore ça parce que ça lui permet d'avoir un contact direct avec les gens et quand il allait chez eux, ça lui permettait de les questionner et d'entendre leurs remarques sur les problèmes de route, les problèmes de voisinage, les problèmes de gestion. Etcetera, etc. Et il déclare qu'il pense et que c'est son ressenti, il pense que ça dérange certains qui ne le font pas et Monsieur le Président invite tous les mandataires élus à aller.*

*Monsieur MULLENS indique que c'est interdit par la tutelle, et que le Président a la réponse.*

*Monsieur le Président déclare que c'est lui qui parle. Il déclare : « je vous invite tous à vous occuper de la population et à vous intéresser et aller chez eux. J'ai été quand même assez étonné de savoir que ça vous a dérangé cette distribution de sacs poubelles pas par moi en porte-à-porte, mais dans les villages, on vous a proposé de venir dedans et j'apprends aujourd'hui qu'il y a une personne qui n'est même pas membre du Conseil communal de votre groupe qui participe et c'est tout. Il indique qu'il a trouvé cela dommage.*

*Monsieur MULLENS déclare qu'on ne va pas forcer les gens à participer, on l'a proposé à tous les membres.*

*Monsieur le Président déclare qu'on a perdu une énergie folle parce que le Maire allait déposer chez les gens les sacs poubelles auxquels ils ont droit alors que vous avez été dire non. Et le*



*Maire est au courant, il respecte pas le règlement général sur la protection des données puisque en ayant la liste des gens, moi qui parle en ayant la liste des gens qui ont droit, ça veut dire que, à contrario, il sait qui n'y a pas droit, donc ceux qui n'y ont pas droit, c'est ceux qui n'ont pas payé leur taxe poubelle ; il déclare que c'est faux puisque tout le monde y a droit.*

*Monsieur MULLENS déclare au Président qu'il raconte des bêtises.*

*Monsieur le Président indique : « que tu aies payé ou pas la taxe, tu as droit à tes sacs poubelles. C'est ringard ». Il invite les mandataires à aller avec lui chez les gens.*

*Monsieur MULLENS déclare qu'il s'agit de manœuvres électorales, « on se répète ».*

*Monsieur BALTUS déclare : « ce n'est pas pour cela qu'on vous a reproché de le faire ; ce n'est pas à cause des données, vous avez le droit de les avoir puisque vous avez le registre national quand vous voulez. ».*

*Monsieur Jean BRUYERE, Président du CPAS, reprend siège.*

*Monsieur le Président répond par la négative et invite Monsieur BALTUS à « absolument se remettre à jour ».*

*Une discussion intervient.*

*Monsieur le Président demande s'il y a une question suivante.*

*Monsieur MULLENS, Conseiller, indique qu'il attend quand même une réponse sur la question de savoir si « vous contrôlez les communications, si vous avez un modérateur. Cela peut être oui ou non. ».*

*Monsieur WAUTHOZ, Echevin, déclare : « on est modéré. ».*

*Monsieur le Président déclare qu'il est responsable de la communication, qu'il ne répond pas car il trouve cela farfelu. Il déclare : « quand on a lancé la revue communale, j'avais la compétence sous l'ancienne majorité, j'avais la compétence de la communication, et on m'a mis tout en comité de modérateurs ; j'avais 3 ou 4 personnes qui relisaient mon texte et comme par hasard, ces 4 personnes-là se sont retrouvées sur les listes de l'opposition à la fin du mandat. C'était effrayant, il fallait surveiller ce que le Maire pouvait écrire parce qu'il ne faut pas qu'il en profite hein surtout, c'est effrayant des trucs pareils. Allez question suivante, c'est de la politique à l'ancienne, je ne l'aime pas, c'est pas grave. ».*

*Monsieur le Président demande la question suivante.*

*Aucune personne ne demande la parole.*

*Le Président remercie.*

*Le huis-clos est prononcé à 00h27'.*

*La séance est levée à 00h40' sans qu'aucune remarque ou observation n'ait été formulée sur le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023, lequel est en conséquence approuvé.*

La Secrétaire de séance,

MARTHE MODAVE

Le Président (tous les points sauf 15, 36, 37, 38 et 39)

FRANÇOIS CULOT

Le Président (les points 15, 36, 37, 38 et 39)

VINCENT WAUTHOZ